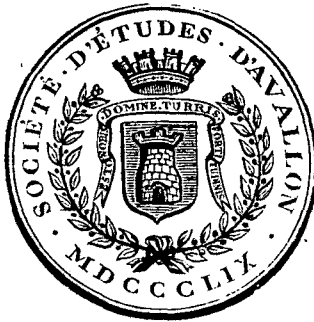


324

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
D'AVALLON

46^e ANNÉE — 1905



AVALLON
IMPRIMERIE PAUL GRAND, RUE DE LYON, 14

1906

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES D'AVALLON

ARTICLE PREMIER. — Une Société est établie à Avallon sous le titre de *Société d'Etudes*.

ARTICLE 2. — La Société a pour but de faire des recherches sur ce qui concerne l'Histoire, les Sciences, les Lettres et les Arts, spécialement dans l'Avallonnais.

ARTICLE 3. — Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

ARTICLE 4. — La Société se compose de membres honoraires, titulaires et correspondants.

ARTICLE 5. — Sont seuls et de droit membres honoraires :

- 1° Le Sous-Préfet d'Avallon ;
- 2° Le Maire ;
- 3° L'Archiprêtre et le Curé de Saint-Martin ;
- 4° Le Président du Tribunal civil.

M. le Sous-Préfet est Président d'honneur.

ARTICLE 6. — Pour être élu membre titulaire, il faut habiter l'arrondissement d'Avallon, payer une cotisation fixée à six francs par an, être présenté par deux membres et agréé par la Société à la majorité des trois quarts des membres présents. Le vote aura lieu au scrutin secret.

ARTICLE 7. — Pour être membre correspondant, il faut être étranger à l'arrondissement d'Avallon. Les autres conditions d'admission sont, sauf la cotisation qui n'est pas obligatoire, les mêmes que pour les membres titulaires.

ARTICLE 8. — Les membres titulaires seuls prennent part au vote pour la nomination du Bureau et l'admission des nouveaux membres.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
D'AVALLON

Bien que la Société d'Études d'Avallon insère au Bulletin les articles lus en séance et acceptés par la Commission, elle n'entend pas en approuver le contenu, ni en prendre la responsabilité.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
D'AVALLON

46^e ANNÉE — 1905



AVALLON

IMPRIMERIE PAUL GRAND, RUE DE LYON, 14

1906

Rec. n° 12566

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES D'AVALLON

au 1^{er} janvier 1906

MEMBRES HONORAIRES

MM.

Le Sous-Préfet.

Le Maire d'Avallon.

Le Président du Tribunal civil.

L'Archiprêtre d'Avallon, curé de Saint-Lazare.

Le curé de Saint-Martin d'Avallon.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

AMOUDRU, avoué, à Avallon.

BACHELIN, vicaire, à Avallon.

BARBIER (Honoré), négociant, à Avallon.

BAUDENET (Xavier), Conseiller d'Etat.

BENOIT, curé d'Anstrude.

BIERRY, curé de Thory.

BILLARDON, maire d'Avallon.

BREUILLARD (Charles), docteur-médecin, à Saint-Honoré-les-Bains.

BREUILLARD (Xavier), docteur-médecin, à Avallon.

MEMBRES DU BUREAU
DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES D'AVALLON
au 1^{er} janvier 1906 :

MM.

Président : Joseph PRÉVOST.

Vice-Président : GUILLEMAIN D'ECHON.

Secrétaires : Eugène CHAMBON, à Avallon.
FAULQUIER, à Avallon.

Trésorier : Joseph PRÉVOST fils, à Avallon.

Archiviste-Bibliothécaire : E. CHAMBON.

CONSERVATEURS DU MUSÉE
DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

MM.

GIRAUD (l'abbé), GUILLEMAIN D'ECHON.

CONSERVATEUR DU PRIEURÉ DE SAIN-JEAN
M. l'abbé GIRAUD.

COMMISSION D'EXAMEN DES TRAVAUX
A PUBLIER AU BULLETIN

MM.

J. PRÉVOST père, E. CHAMBON, MITHOUARD, membres
titulaires.

COMMISSION D'ORGANISATION DES COLLECTIONS

MM.

Géologie : BERRY, PARAT.

Archéologie : GIRAUD, GUILLEMAIN D'ECHON, PARAT.

Médailles : GIRAUD, PESLIER, PRÉVOST fils.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
D'AVALLON

46^e ANNÉE — 1905.

LISTE DES PRÉSIDENTS

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES D'AVALLON

Depuis février 1859, date de sa fondation,
jusqu'au 1^{er} janvier 1906.

MM.

L'abbé Michel GALLY, aumônier du collège, puis curé de la paroisse Saint-Martin d'Avallon et chanoine titulaire de l'église Métropolitaine de Sens, 1859-1879.

François MOREAU, licencié ès-sciences, ancien professeur de mathématiques au collège d'Avallon, 1880 à 1883.

Jules HUGUET d'ETAULES, commandant du génie en retraite à Avallon, 1884 à 1887.

Paul-Médéric BAUDOIN, architecte à Avallon, membre de plusieurs sociétés savantes, 1887 à 1890.

Gabriel JORDAN, avocat et propriétaire, à Avallon, 1891-1904.

Joseph PRÉVOST, industriel à Avallon; en exercice au 1^{er} janvier 1906.

CHAMBON (Eugène), agent général de l'*Abeille*, secrétaire de la Société d'Etudes et du Syndicat d'Initiative, à Avallon.

CHAMPAGNE, curé d'Athie.

CHANVIN aîné, à Chablis.

CHARPENTIER (Edmond), architecte des monuments historiques, à Avallon.

CHASTELLUX (le comte Henry de), au château de Chastellux.

CHEVRETEAU (Edmond), à Avallon.

CLÉMENT (général), à Givry.

CUISINIER, instituteur, à Angely.

DARDAILLON, pharmacien, à Avallon.

DODOZ (Camille), à Vicux-Château.

DORNAU (F.), propriétaire, au château d'Island.

DURAND, inspecteur du chemin de fer, à Avallon.

DUVERGIER, négociant, à Avallon.

FAULQUIER (Bernard), archiviste-paléographe, 2, rue de Villersexel, à Paris.

FAULQUIER (Etienne), président du Comice agricole, à Avallon.

FÉNÉROL, curé de Pontaubert.

FICATIER (docteur), à Savigny-en-Terre-Plaine.

FLANDIN, député, à Cure.

GAGNIARD (Louis), ingénieur civil, à Avallon.

GAULON, conducteur des ponts et chaussées en retraite, à Avallon.

GENDRIER, directeur de l'agence de la Société Générale, à Avallon.

GIRAUD, chanoine honoraire de Sens, curé d'Etaules.

GOUSSARD, président du Tribunal, à Avallon.

GRAND (Paul), imprimeur, directeur de la *Revue de l'Yonne*, à Avallon.

GRAS (l'abbé), à Avallon.

GUILLEMAIN D'ECHON, docteur en droit, président du
Syndicat d'Initiative, à Avallon.

GULAT (docteur), à Avallon.

JAMEAU, conducteur des ponts et chaussées, à Avallon.

JUDICIER, chef de section au P.-L.-M. en retraite,
à Avallon.

LARGET, receveur des finances, à Avallou.

LEFÈVRE-NAILLY (colonel), propriétaire, à Avallon.

LORTAT-JACOB, à Avallon.

MIGNARD, à Avallon.

MITHOUARD, curé de Saint-Martin, à Avallon.

MONTENOT, ancien curé de Saint-Martin d'Avallon.

MORIO (Alexandre), propriétaire, à Avallon.

NAILLY (René de), propriétaire, au Vault-de-Lugny.

NEVEUX, notaire, à Avallon.

NOLIN, place Vauban, à Avallon.

NOLIN, notaire, à Clamecy.

ODOBÉ, négociant, à Avallon.

ODOBÉ (J.-Émile), ancien imprimeur, à Avallon.

PÉRON, correspondant de l'Institut, président de la
Société Géologique de France et de la Société des
Sciences de l'Yonne, à Auxerre.

PERRIN (M^{me} Henri), à Avallon.

PESLIER (Louis), bijoutier, à Avallon.

PETIT (Ernest), conseiller général de l'Yonne, à Vausse.

PISSIER, curé de Saint-Père-sous-Vézelay.

POMBLAIN (Hippolyte de), propriétaire, à Girolles.

PRÉVOST (Henri), architecte, à Avallon.

PRÉVOST (Joseph, père), président de la Société
d'Etudes, à Avallon.

PRÉVOST (Joseph, fils), industriel, à Avallon.

PRÉVOST (Paul), abbé, à Sens.

RADOT (Georges), à Avallon.
RADOT (Robert), à Avallon.
RANCE (Joseph), abbé, à Sainte-Magnance.
RAYSSIER, agent-voyer d'arrondissement, à Avallon.
ROBIT, propriétaire, à Nuits-sous-Ravières.
TISSIER, curé de Saint-Germain-des Champs.
VALLERY-RADOT, homme de lettres, propriétaire, au
château de Marrault, près Avallon.
VILLETARD, curé de Serrigny, par Tonnerre.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

BOUSSAGUET, directeur de l'école des Frères, à Avallon.
CHARTRAIRE (l'abbé), à Sens.
GAUTHIER (Gaston), instituteur, à Murlin (Nièvre), cor-
respondant du Ministère de l'Instruction publique.
LOISEAU-BAILLY, sculpteur, à Paris.
MARÉCHAL (l'abbé), à Moulins (Yonne).
MARLOT (Hippolyte), géologue, à Grury (S.-et-L.).
PARAT, curé de Bois-d'Arcy (Yonne).
PORÉE, archiviste, à Auxerre.
SAILLY (baron de), maire, à Saily (Seine-et-Oise).
SELMERSHEIM, inspecteur général des monuments
historiques, à Paris.
TERRADE, agent-voyer, à Saint-Florentin.

SOCIÉTÉS et ÉTABLISSEMENTS CORRESPONDANTS

1. Annecy. — Société Florimontane (Haute-Savoie).
2. Autun. — Société Eduenne (Saône-et-Loire).
3. — Société d'histoire naturelle.
4. Auxerre. — Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
5. Beaune. — Société d'histoire et d'archéologie (Côte-d'Or).
6. Brest. — Société académique du Finistère.
7. Caen. — Société des antiquaires de Normandie (Calvados).
8. Chalon-sur-Saône. — Société d'histoire et d'archéologie de Saône-et-Loire.
9. Château-Thierry. — Société historique de l'Aisne.
10. Cherbourg. — Société académique (Manche).
11. Clamecy. — Société scientifique et artistique.
12. Constantine. — Société archéologique (Algérie).
13. Dijon. — Académie des sciences et belles-lettres.
14. — Société Bourguignonne de géographie et d'histoire.
15. Le Havre. — Société des sciences et arts (Seine-Inférieure).
16. Limoges. — Société archéologique et historique du Limousin (Haute-Vienne).
17. Lyon. — Société littéraire (Rhône).
18. Marseille. — Société de statistique (Bouches-du-Rhône).
19. Melun. — Société d'archéologie (Seine-et-Marne).
20. Montauban. — Société des sciences, arts et belles-lettres de Tarn-et-Garonne.
21. Montbéliard. — Société d'Emulation du Doubs,

22. Nevers. — Société Nivernaise des sciences, lettres et arts (Nièvre).
23. Nice. — Société des sciences, lettres et arts (Alpes-Maritimes).
24. Nîmes. — Académie du Gard.
25. Orléans. — Société archéologique et historique (Loiret).
26. Paris. — Société phylotechnique.
27. Rochechouart. — Société archéologique (Haute-Vienne).
28. Semur. — Société des sciences historiques et naturelles (Côte-d'Or).
29. Sens. — Société archéologique (Yonne).
30. Toulouse. — Société d'histoire naturelle (Haute-Garonne).
31. Troyes. — Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres (Aube).
32. Vitry-le-François. — Société des sciences et arts (Marne).
33. Bibliothèque universitaire de Lille (Nord).
34. Bruxelles. — Société archéologique.

Le Bulletin de la Société d'Etudes d'Avallon est adressé aux Sociétés savantes ci-dessus, ainsi qu'aux archives de l'Yonne, à Auxerre, et aux bibliothèques publiques de Sens et d'Avallon.

L'ÉGLISE D'ANNÉOT

ET SON RELIQUAIRE

L'église d'Annéot est citée pour la première fois dans une bulle que le pape Alexandre III octroya en 1164 à Guillaume I^{er}, abbé de Saint-Martin d'Autun. Dans ce document, daté de Sens où résidait alors le Souverain Pontife, six églises de l'Avallonnais sont énumérées comme étant de la dépendance de cette abbaye, entre autres celle d'Annéot : *ecclesiam de Anna* (1).

Charles-le-Chauve, en 883, avait restitué à l'abbaye de Saint-Martin d'Autun diverses terres qui avaient été données à celle-ci par la reine Brunehaut, sa fondatrice, entre autres le territoire formant actuellement les finages de Girolles, Tharot et Annéot.

Le roi Raoul, en 924, avait confirmé cette donation ou restitution.

Mais l'abbaye de Saint-Martin d'Autun avait de trop vastes possessions pour en jouir par elle-même et les administrer directement, et, en ce qui concerne Annéot, elle le céda de bonne heure à un Prieuré de sa filiation, celui de Saint-Martin du Bourg d'Avallon, fondé dès le ix^e siècle. On bâtit une église. Nous

(1) Bulliot, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, tome II, p. 40.

examinerons plus loin si elle dut son origine aux moines de Saint-Martin d'Autun ou d'Avallon, ou à des laïques.

Ce petit édifice, bâti sur la déclivité de la colline que longe le rû de Bouchin, exposé à l'irruption des eaux qui, à certaines époques, découlent torrentiellement des argiles supraliasiques, paraît d'autant plus enfoncé en terre que la construction de la route de Tharot, qui borde la façade, a encore exhaussé le sol. On n'y accède aujourd'hui qu'en descendant plusieurs marches. La façade à pignon aigu offre une porte cintrée encadrée de deux colonnes à crosses. Sur le tympan est sculpté en ronde bosse le couronnement de la Sainte-Vierge. N. S. pose une couronne sur la tête de sa mère qui, assise sur le même siège que lui, s'incline et joint les mains. De chaque côté, sont deux personnages à genoux dont l'un tient une sorte de linge ou voile et l'autre a un livre sous le bras. Ils ont des vêtements longs, mais ce ne sont pas des moines car la chevelure est flottante et bouclée. Toutes ces figures ont été mutilées. Ce bas-relief est d'un dessin sobre et élégant, la pose des personnages est d'un parfait naturel. Bien qu'on attribue généralement cette porte au xii^e siècle (1), la sculpture du tympan doit être l'œuvre d'un ciseau exercé du xiii^e. Aux époques romane et gothique, les portails furent fréquemment peints et l'ocre rouge surtout jouait un grand rôle dans la décoration (2). On en remarque des traces sur la porte d'Annéot et aussi des restes de couleur verte.

(1) Quantin, Victor Petit, etc.

(2) Cfr. Enlart, *Architecture religieuse*, t. I, p. 347.

Bâtie sur un plan rectangulaire, l'église mesure 19^m75 de long sur 9^m80 de largeur ; la hauteur de la voûte à la nef est de 6^m80. Mais le chœur, voûté en berceau ogival, est plus étroit d'un tiers : 4^m60 de largeur devant l'autel et 6^m30 de hauteur. Il est soutenu par un arc-doubleau carré. Dans la nef, au nord, deux fenêtres romanes très étroites et s'élevant considérablement à l'intérieur ; deux autres au midi, dont l'une a été agrandie et transformée à la fin du xv^e siècle et dont l'autre a été équarrie, mesurent parcimonieusement la lumière.

Le chœur, primitivement, était éclairé derrière l'autel par trois baies cintrées, dont celle du milieu était plus élevée que les autres, qui ont été murées dans la suite et remplacées par la fenêtre ogivale à un seul meneau qu'on y voit encore. Du côté de l'épître, deux fenêtres romanes ; du côté de l'évangile, une seule. Ce chœur sans charpente est recouvert de laves et soutenu à l'extérieur par de petits contreforts qui n'ont pas été remaniés, avec, sous le toit, des modillons de l'époque.

Le clocher, entre le chœur et la nef, consiste simplement dans une arcade géminée à pignon aigu. Ces clochers rustiques n'étaient pas rares à l'époque romane ; il en existe encore quelques-uns et l'on peut voir, gravée dans les *Annales archéologiques*, de Didron, et dans le *Manuel d'archéologie religieuse*, d'Enlart (t. I, p. 219), celui de Planès, dans les Pyrénées-Orientales, qui est absolument semblable à celui d'Annéot.

A l'intérieur, l'église a subi à la fin du xv^e siècle des modifications importantes. On y a construit des voûtes à nervures soutenues par des piliers ronds

sans chapiteaux et à base polygonale qui séparent des bas-côtés la nef principale à trois travées.

Consacrée une première fois au XIII^e siècle, comme l'attestent les croix de consécration à croisillons fleurdelysés qu'on a retrouvées sous le badigeon, l'église, appelée primitivement Notre-Dame d'Annéot (1), reçut une seconde consécration lors de l'édification des voûtes et a pour patron saint Gengoult, martyr, dont la fête se célèbre le 11 mai.

Dans le chœur, du côté de l'évangile, on voyait jadis des pierres tombales qu'on a enlevées en 1894 pour les déposer debout contre le mur au bas de l'église. De ces tombes, l'une — qui mesure 2^m42 sur 0^m90 — porte l'effigie d'un jeune homme, tête nue et mains jointes, en tunique, sans armes ni éperons, avec l'inscription suivante : *Ci. gist. Estiene. filz. monseignor. Gauchier. de. Senlegni. don. deux. ait. lame. Amen..... lan. de. grace. mil CC.....* Le reste est effacé. Il s'agit d'un damoiseau appartenant à la vieille famille féodale des Seignelay (jadis Scillenai) dont des membres tinrent en fief, des ducs de Bourgogne, différentes terres dans les environs d'Avallon (2).

L'autre tombe représente un chevalier. L'inscription qui la borde est en français, mais tellement

(1) Terrier d'Annéot de 1478.

(2) En 1312, Jean de Seignelay, chevalier, déclare tenir en fief du duc de Bourgogne les coutumes d'Annay-la-Côte, les vignes d'Annay, une vigne à Valloux, etc. En 1322, le même, du chef de sa femme, Marguerite de Saint-Florentin, possède des biens à Sauvigny-le-Bois, une rente à Chassigny, le bois de Plausse, etc. Lettre de M. Ernest Petit, du 23 mai 1902. — Un Gaucher de Seignelay, marié à Isabeau de Joinville, vivait en 1343.

détériorée qu'on n'a pu encore la déchiffrer. Elle mesure 2^m20 sur 0^m94. Le chevalier a, devant lui, un écu fort large qui porte *une barre bordée, ou coticée, chargée de trois coquilles*. Or, ces armoiries, sauf les coquilles qui sont une brisure, sont les mêmes que celles d'Oudard d'Etaules, chevalier, maître d'hôtel du roi Philippe de Valois, seigneur d'Etaules, de Pré et de Marcilly, telles qu'on les peut voir sur sa tombe provenant de l'abbaye de Marcilly et conservée au musée d'Avallon (1). Le chevalier inhumé dans l'église d'Annéot appartiendrait donc à une branche cadette de la famille d'Oudard d'Etaules et serait à peu près son contemporain. On peut classer à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle ces deux tombes dont les traits linéaires et les lettres étaient rehaussés d'une sorte de mastic rouge dont on voit encore de légères traces.

La présence de ces pierres tombales à une place d'honneur dans le chœur soulève une difficulté d'interprétation. Cette place au chœur revenait de droit aux patrons des églises et à leurs descendants. Avant le Concile de Trente, le droit de patronage pouvait s'acquérir soit en dotant une église, soit en la bâtissant, soit enfin en donnant le fonds sur lequel on la bâtissait. Le patron avait le droit de présenter le candidat ecclésiastique qui aspirait à la desservir. Or, c'était le Prieuré de Saint-Martin d'Avallon, et quand le Prieuré eût disparu, c'était

(1) Oudard d'Etaules a dû naître entre les années 1290 et 1295, car il est qualifié du titre d'écuyer en 1314. E. Petit, Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne, 52^e vol., 1898, p. 278.

l'abbé de Saint-Martin d'Autun qui avait la collation de la cure d'Annéot. En doit-on conclure que ce sont les moines de Saint-Martin d'Autun ou d'Avallon qui ont fondé, bâti l'église ? Leur droit de collation est une présomption, leur titre de seigneurs hauts justiciers d'Annéot en est une seconde. Mais il faut remarquer : 1° que le droit de patronage pouvait être, en certains cas, partagé ; 2° que jamais l'Abbaye de Saint-Martin d'Autun, ni son Prieuré de Saint-Martin d'Avallon n'ont possédé la totalité du finage d'Annéot, sauf peut-être au temps du roi Raoul, bien antérieurement à la fondation de l'église ; 3° qu'on rencontre, dès le commencement du XIII^e siècle, des seigneurs laïques d'Annéot et qu'il est plus que probable d'ailleurs que l'Abbaye, antérieurement à cette date, ait déjà concédé ses terres d'Annéot à titre de fiefs personnels ou héréditaires, comme elle le fit pour d'autres possessions, tout en se réservant la haute justice (1).

Parmi les seigneurs en partie d'Annéot, citons en passant : Mathieu d'Annéot, chevalier, cité dans une charte de 1233 ; Villermin, son fils. Un peu plus tard, Gauthier d'Annéot, chevalier, et Gauthier II, écuyer, son fils. En 1390, Guillaume de Latilly, chevalier, seigneur en partie avec noble Renaud Daulon, écuyer. Plus tard, Jacques de Tranes, qui vendit en 1463 ce qu'il possédait sur Annéot à Guillaume Rollin, chevalier, seigneur d'Oricourt et de Riskey, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne.

Il n'est donc pas impossible, *à priori*, que des seigneurs d'Annéot, ou ceux d'Etaules, ou les

(1) Cf. Baudiau, *Le Morvan*, II, 305.

Seignelay aient été fondateurs et patrons de l'église. Cette hypothèse, basée d'abord sur la présence des tombes au chœur, se corrobore d'autres indices. Des restes de litre, consistant en une bande de fin mortier sur laquelle on aperçoit encore des traces de couleur, se voient au côté nord de l'église, à l'extérieur : les prieurs et abbés de Saint-Martin n'auraient pas usé de litre. J'ajouterais volontiers que si les deux personnages représentés à genoux sur le tympan de la porte, de chaque côté du groupe principal, figurent, comme c'était le commun usage, des fondateurs, ces fondateurs à longue chevelure ne sauraient être des moines de Saint-Martin. A défaut de titres écrits, on ne saurait donc attribuer sans hésitation à ceux-ci la fondation de l'église d'Annéot.

En 1757, on éleva derrière le maître-autel un rétable de bois sur lequel étaient peints saint Eloi et saint Vincent, patrons des laboureurs et des vigneron. Au milieu, une peinture sur toile, un peu plus ancienne, représentait saint Gengoult à genoux devant sa fontaine. L'établissement de ce rétable, comme précédemment l'ouverture de la fenêtre ogivale en remplacement des baies romanes, occasionnèrent des dégradations diverses au fond du sanctuaire. Un cordon de pierre, qui dominait de 0^m85 l'autel, fut détruit. L'autel fut modifié et entouré d'une sorte de caisse en bois peint. Tout récemment, on fit disparaître ce rétable, le tabernacle et les planches peintes formant parois. L'autel primitif, contemporain du chœur, apparut alors. C'est une table de pierre d'une longueur de 2^m12 sur 0^m92 de largeur et 0^m15 d'épaisseur. La taille

et les moulures sont bien de l'époque de transition. Cet autel touchait au mur et n'avait pas de moulure de ce côté. Il était porté par un massif de maçonnerie grossière qui fut enlevé. On ne trouva à l'intérieur de ce massif aucune relique (1) mais seulement des pierres brutes et du mortier ; toutefois, une colonnette incomplète, à fut octogonal avec une partie de chapiteau feuillé, s'y rencontra. La table d'autel, à l'origine, était vraisemblablement soutenue par deux ou quatre colonnes semblables, car le massif de maçonnerie — au cas où l'on penserait que l'autel était, à l'origine, posé sur un tombeau — ne peut être considéré comme contemporain de la table. Celle-ci avait été postérieurement entaillée pour y enchâsser une pierre sacrée.

Près de l'autel, du côté de l'épître, s'ouvrait une sorte d'*armarium*. Était-il contemporain de l'autel ? C'est possible, mais en ce cas il aurait été remanié plus tard, les pierres formant le cadre de sa porte étant taillées à la boucharde. Ce placard ou *arma-*

(1) Durand de Mende, le grand liturgiste du XIII^e siècle, dit dans son *Rational*, au chapitre de la consécration des autels, que l'évêque consécrateur, après avoir fait quatre croix avec de l'eau bénite aux quatre coins de l'autel et quatre croix avec le saint chrême aux quatre angles du tombeau, enferme les reliques avec trois grains d'encens dans un coffre ou une petite châsse (*capsella*) qu'on dépose dans le sépulcre, c'est-à-dire sous la table d'autel. Dans quelques anciens autels on a, en effet, constaté la présence de reliques enfermées dans un récipient sous la table, en particulier dans l'église de Valcabrière (Haute-Garonne). Voir *Bulletin monumental*, t. 52, année 1886. M. Enlart, dans le tome I^{er} de son *Archéologie religieuse*, cite deux ou trois exemples analogues. Au cas où le tombeau soutenant la table d'autel d'Annéot eût été contemporain de celle-ci, il n'aurait pas été étonnant d'y rencontrer aussi des reliques.

rium, creusé dans l'épaisseur du mur, est, à l'entrée, large de 0^m40 sur 0^m55 de haut. Il s'évase à l'intérieur et mesure 1^m08 de largeur sur 0^m55 de haut et 0^m45 de profondeur. On fit des placards de ce genre depuis le xii^e jusqu'au xvi^e siècle.

Cette humble église d'Annéot, dont l'appareil a été emprunté aux pierres du pays, sauf pour les pilastres et l'arc-doubleau du chœur, possédait depuis sa fondation un petit trésor bien précieux aux yeux des chrétiens d'alors : des reliques, aujourd'hui disparues. Elles étaient contenues dans un petit reliquaire de pierre, long de 0^m23 sur 0^m16 de hauteur, qu'on a retrouvé naguère dans un coin où il gisait oublié. Il a la forme d'une église rectangulaire avec ses gables et sa toiture en double versant couverte d'imbrications. Les faces latérales sont ornées d'arcatures cintrées. La partie antérieure porte une croix, la face opposée est layée sans aucun ornement. Cette châsse minuscule, creusée parallèlement à ses quatre faces, est, à l'intérieur, dans sa partie supérieure, légèrement voûtée en cupule, comme si on avait ménagé cette forme pour loger un objet arrondi au sommet. Une petite échancrure qui court à l'intérieur de la base annonce que ce reliquaire devait reposer sur une tablette faisant fond. La toiture imbriquée, forme commune au xii^e siècle et déjà rare au siècle suivant, les arcatures cintrées, la taille, tout indique le xii^e siècle ; il n'y a que la croix à hampe dont la forme semblerait dénoter plutôt le xiii^e, style roman avec pointe de gothique naissant : c'est un signe de plus de la contemporanéité de la petite châsse et de la petite église.

Attendu les remaniements successifs du chevet de l'église, il serait difficile d'indiquer la place première du reliquaire. Mais nous savons qu'au ^{xii}^e siècle l'usage était devenu commun de placer les châsses de reliques derrière l'autel, la face postérieure adossée ou scellée au mur. M. Rohaut de Fleury, dans son grand ouvrage sur *La Messe*, t. I^{er}, p. 203, cite le reliquaire posé sur colonnettes derrière l'autel de Saint-Savin de Gartempe (Vienne), qui appartient au ^{xi}^e siècle (1). Cette disposition est déjà mentionnée dans un texte du ^{ix}^e, tiré de la vie de Raban Maur et relatif à un reliquaire de pierre placé derrière l'autel de l'église du monastère de Fulda (2). Le reliquaire d'Annéot dut de même être placé en évidence derrière l'autel, et sa face postérieure simplement layée indique qu'elle n'était pas destinée à frapper le regard et qu'elle fut, selon toute vraisemblance, adossée au mur.

Sous la direction de M. le chanoine Giraud, dont tout le clergé du diocèse de Sens connaît la compétence technique, le goût et le dévouement, on a restauré récemment le chœur de l'église d'Annéot et tenté de lui rendre, dans la mesure du possible, son aspect primordial. On a élevé un autel nouveau, en conservant la table de l'autel primitif, vénérable par son antiquité, et cette table est soutenue par

(1) Ce reliquaire, qui mesure 0^m92 sur 0^m33, est reproduit planche 68 du même ouvrage.

(2) M. Rohaut de Fleury (*op. laud.*) cite ce texte : *Anno D 856... in ecclesiam... ossa beate Cecilie... intulit (Rabanus) at que in sarcophago saxeo post altare posuit. Vita B. Rabani Ep. Mogunt.*

quatre colonnettes absolument semblables à celle qu'on a retrouvée dans les décombres. Le reliquaire de pierre reposera de nouveau bien en vue derrière l'autel nouveau, sur un piédestal approprié. Il a été classé parmi les monuments historiques par Arrêté en date du 30 décembre 1904.

Chanoine C. PATRIAT.

NOTES
SUR
NOTRE-DAME DE PLAUSSE
OU
NOTRE-DAME DE CHARBONNIÈRES
OU
LE PRIEURÉ
SAINT-JEAN-DES-BONS-HOMMES
PRÈS D'AVALLON

Avant 1205, c'est-à-dire tout à fait au commencement du XIII^e siècle (1), une petite colonie de moines de l'Ordre de Grandmont (2) venait s'installer au diocèse d'Autun, près d'Avallon (3), dans un canton de la forêt de Plausse (4), appelé communément le bois de Charbonnières (5). Ils devaient cette solitude à la libéralité d'Anséric VI de Montréal (6), comme

(1) M. QUANTIN, dans son *Répertoire archéologique de l'Yonne*, col. 89, donne comme date approximative de la fondation de ce monastère le milieu du XII^e siècle; dans son *Dictionnaire topographique de l'Yonne*, il la rapporte à l'an 1210.

(2) L'abbaye de Grandmont, chef d'ordre, était près de Limoges (Haute-Vienne).

(3) Chef-lieu d'arrondissement du département de l'Yonne

(4) Plausse, Plauxe, Plauche, bois et forêt s'étendant surtout sur Etaules, canton d'Avallon.

(5) Hameau de Magny, commune du canton d'Avallon.

(6) Commune du canton de Guillon (Yonne), autrefois châtellenie importante.

nous le verrons par la charte d'Anséric VII, confirmant, en 1217, la donation de son père (1).

La réputation de simplicité et de sainteté dont jouissait cet Ordre religieux, branche de celui de saint Benoît (2), avait valu à ses membres le surnom de *Boni homines*, que le peuple a traduit littéralement par Bons-Hommes, expression devenue par la suite le qualificatif de toutes les maisons soumises à la règle de saint Etienne de Muret (3).

Fidèles à cette règle, les Bons-Hommes de Charbonnières (4), dans le petit monastère qu'ils s'étaient construit et qui n'eut jamais, au point de vue canonique, que le nom de *cella*, *celle* (5), vivaient sous la direction et l'autorité d'un supérieur appelé *maître*, *gouverneur* ou *correcteur*. Leur régime était plus rigoureux que celui des Bénédictins (6) : ils étaient astreints à un silence perpétuel, interrompu une fois seulement chaque jour par un colloque dans une salle du monastère ; comme les Chartreux, ils ne devaient manger de viande ni en santé ni en maladie ; ils jeûnaient depuis le 14 septembre jusqu'à Pâques ; et encore, de la Toussaint à Noël, et de la Septuagésime à Pâques, ils s'abstenaient d'œufs et de fromage.

(1) Archives de l'Yonne, série H, liasse 857.

(2) *Abrégé des Actes, Titres et Mémoires du clergé de France*, t. 14, p. 91.

(3) Saint Etienne de Muret fonda l'ordre de Grandmont en 1073.

(4) Il ne faut pas confondre le monastère grandmontain de Charbonnières avec la chapelle bâtie au hameau de ce nom par les religieux de Reigny, en 1491.

(5) C'est donc à tort que cet établissement a été plus tard appelé *prieuré*, et son supérieur, *prieur*.

(6) L. GUIBERT, *Destruction de l'Ordre de Grandmont*, Paris, Champion, 1877, p. 34.

L'usage du vin, en très petite quantité, leur était permis. Ils couchaient sur une paille, sans se dévêtir. Ils se levaient à minuit pour chanter matines ; chaque jour, ils récitaient en entier l'office de la Sainte Vierge et l'office des Morts ; et trois fois par jour, ils se rendaient en procession au cimetière (1). Les clercs étaient complètement rasés ; leur costume consistait en une tunique ou vêtement de dessous, une robe de couleur noire ou brune, un scapulaire de même couleur par dessus, avec un capuchon à pointe, et, sur le tout, un manteau (*cappa*) ouvert par devant (2).

Quand les seigneurs du voisinage furent témoins de la vie édifiante de ces moines qui « offraient à la terre l'image des anges » (3), ils voulurent recommander à leurs prières leur salut et celui de leur famille. Ainsi, en 1205, Ancelin de Merry, chevalier, avec l'assentiment de Marie, son épouse, et de Geoffroy, son fils, donne aux religieux de Charbonnières la moitié d'une vigne sur le mont de Rouvre (4). En 1208, dame Pétronille, veuve de

(1) LÉVESQUE, *Annales ordinis Grandimontis*, Trecis, 1635, passim.

(2) MABILLON, *Annales ord. sti Benedicti*, t. 5, p. 94.

(3) « Viros angelicos exprimunt », *Guillaume de Tournay*, annaliste de l'Ordre, cité par GUIBERT, p. 72.

(4) Ego Ancelinus, miles de Merriaco. Notum fieri volo tam presentibus quam futuris cartulam istam inspecturis, quod ego dedi et concessi pro salute anime mee et antecessorum meorum Deo pro fratribus Grandimontensibus qui morantur in Charbonneriis, medietatem vinee que est in monte de Rovre, in qua partitur Robertus de Moncellis. Hoc donum laudavit Maria, uxor mea et Gaufridus, filius meus. Ut autem hoc ratum habeatur et inconcussum, sigillum meum huic scripto apposui, et ad preces meas capitulum Avalense apposuit etiam sigillum suum. Actum est hoc anno ab incarnato Verbo m^o cc^o v^o.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé à trois fleurs de lys.)

Pierre d'*Almansa*, ratifié le don que son mari fit en mourant, à Dieu, à Notre-Dame et aux frères de Grandmont établis à Charbonnières, de deux vignes situées sur le mont d'Island (1). En 1210, Jocelin d'Avallon, chevalier, donne aux Bons-Hommes de Notre-Dame de Plausse, pour le salut de son âme et celui de ses prédécesseurs, deux muids de vin à prendre sur la récolte de son enclos du mont de Valensaut ; cette libéralité est approuvée par Agnès, sa mère, Renaud, son frère, et Elisabeth, sa sœur (2). En 1215, Evrard de Bourgoinz, d'Avallon, du consentement de Jacqueline, sa femme, et de sa fille, donne aux religieux de Charbonnières une charge de raisins à prendre chaque année sur sa vigne de Valensaut : cette donation est faite pour

(1) Ego Petronilla notum facio presentibus et futuris quod dominus Petrus Dalmansa, maritus meus, finem vitæ faciens, dedit Deo et beatæ Mariæ et fratribus Grandimontis qui morantur in Charboneriis in perpetuam helemosinam duas vineas que sunt in monte d'Ilan, sine contradictione alicujus et reclamatione. Ut autem hoc donum ratum sit quod ego laudavi et concessi prædictis fratribus in perpetuum quiete possidendum, præsentem cartulam ferivi, et sigillo Capituli Avalensis feci eam muniri. Actum anno incarnati Verbi m^o cc^o viij^o.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé autrefois.)

(2) Ego R. archipresbyter Avalon. Notum facio omnibus præsentem cartulam inspecturis, quod dominus Jocelinus de Avalone, miles, dedit et concessit in perpetuum pro remedio animæ suæ et antecessorum suorum fratribus Grandimontis de Charboneriis duo modia vini ad mensuram Avalonis de primâ vindemiâ quæ exhibit de clauso suo de Monte Valensaldi, quod scilicet unum sumetur ad pedes prædicti montis, et prædicatorum fratrum mandato benignissime tradetur annuatim. Hoc donum laudavit Agnès mater ejus et Renaudus frater ejus et Helisabeth soror ejus. Et ut hoc ratum et inconcussum habeatur, ad petitionem utriusque partis præsentem cartulam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno gratiæ m^o cc^o x^o.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé.)

fonder son anniversaire (1). En cette même année, 1215, le pape Innocent III exempté toutes les maisons de l'Ordre de Grandmont de la collecte du quarantième sur les biens ecclésiastiques, prescrite en vue de la croisade (2), et Charbonnières bénéficie de ce privilège.

C'est ainsi que la *Celle* de Charbonnières vit sa pauvreté rapidement secourue par la générosité chrétienne. Cette période de prospérité devait se prolonger pendant de longues années.

Au mois d'août 1217, Anséric VII de Montréal, fils du fondateur de notre monastère, confirmait la donation faite auparavant par son père à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie et aux religieux de Grandmont : cette donation comprenait l'endroit et le bois où habitaient ces religieux, avec les terres cultivées et non cultivées et tout ce que renfermait les fossés et les clôtures dudit lieu, un setier de froment par semaine à prendre dans ses greniers, un muid d'avoine à l'époque de la moisson et cent sous pour le vestiaire des moines, payables tous les ans le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Anséric VII ajoutait, pour le salut de son âme et de celles de ses

(1) Ego Hugo Avalonensis archidiaconus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Ebrardus de Bourgoinz, de Avalone, dedit et concessit in perpetuam helemosinam Deo et fratribus de Charboneriis Grandumontensis ordinis unam summam racemorum annuatim percipiendam in vineâ suâ de Valensaut pro remedio animæ suæ et antecessorum suorum anniversario suo faciendõ. Hanc helemosinam laudavit et gratam habuit Jacoba uxor ejusdem Ebrardi et filia sua. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus apposuimus. Actum anno Gratie m^o et cc^o xv^o.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 858, scellé autrefois.)

(2) D. MARTENNE, *Amplissima collectio*, t. 5, p. 870.

prédécesseurs, un autre bois sur le nouveau fossé bordant le chemin d'Avallon, et deux hommes, nommés Martin Gobilet et Gui Dubois (1), avec leurs manses, de Sauvigny-le-Bois (2). Cette dernière clause fut étendue encore en 1218, par un acte en vertu duquel le même bienfaiteur déclarait que, si ces deux hommes mouraient sans enfants, les religieux de Charbonnières recevraient deux autres

(1) Leurs noms nous sont révélés par la charte de 1218, rapportée plus bas en note.

(2) Ego Ansericus, Montis Regalis dominus, tam præsentibus quam futuris notum esse volo quòd helemosinam illam quam bonæ memoriæ Ansericus pater meus, quondam Montis Regalis dominus, dedit Deo et beatæ Mariæ et fratribus Grandimontis qui morantur in Charboneriis, locum scilicet et nemus in quo prædicti fratres habitant et terram cultam et incultam et quicquid intra terminos exteriores et clausuras dicti loci et nemoris eorundem fratrum penitus continetur cum ingressibus et egressibus suis, laudavi et concessi eisdem fratribus libere et quiete et pacifice sine ullâ reclamatione mei et hæredum meorum in perpetuum possidendum et utendum omnibus modis pro suæ arbitrio voluntatis, et unum sextarium frumenti singulis septimanis in meo granario, et unum modium avenæ singulis annis recipiendum in messe, et centum solidos vestiendis fratribus in festo sti Johannis Baptistæ annuatim persolvendos. Præterea dedi et concessi eisdem fratribus in perpetuum helemosinam pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum quamdam particulam nemoris quam novum fossatum justa viam Avalonis claudebat, sicut nemus antiquum a nemore tunc temporis vendito separatum et divisum; dedi etiam apud Salvigniacum duos homines et mansus eorum præfatis fratribus, sicut in aliâ cartâ meo sigillo confirmatâ quam ipsi fratres habent, plenius continetur. Ut autem hoc ratum sit et inconcussum, præsentem cartulam proprio sigillo roboravi. Actum anno incarnati Verbi m^o cc^o xvij^o mense augusto.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé : un guerrier à cheval, la lance au poing, — au revers, un lion rampant.)

hommes de Sauvigny qui, comme les premiers, deviendraient les sujets du monastère (1).

Peu de temps après, un nommé Combor épousa la nièce et héritière de Gui Dubois, l'un des deux hommes donnés précédemment audit monastère. Mais, à la mort de Dubois, que deviendrait son manse dont la charte de 1218 faisait un bien appartenant aux religieux ? Par un nouvel acte de mai 1220, Anséric de Montréal régla cette question : il déclara que Combor hériterait du manse, qu'il pourvoirait selon ses moyens aux besoins de son oncle et qu'à la mort de ce dernier il serait sujet des religieux (2).

Telle était la solution que le droit féodal permettait alors de donner au problème de la condition des serfs au moyen-âge. L'Eglise traitait ce sujet d'une façon toute différente : elle voulait que, par le fait même de leur donation à une maison religieuse, ces hommes devinssent libres (3). Bientôt même disparut

(1) Archives de l'Yonne, H, 857.

(2) Ego Ansericus, Montis Regalis dominus, notum facio universis quòd cùm fratres de Charboneriis Grandimontis ordinis duos homines haberent apud Salvigniacum, scilicet Martinum Gobilet et Guidonem de Boscho de dono proprio mei patris et meo, postmodum contigit quòd Combor homo eorundem fratrum duxit in uxorem neptem dicti Guidonis; ipse autem Combor tenere debet mansum in hæreditatem ejusdem Guidonis et serviet dictis fratribus tanquam dominis propriis, et ipse providebit necessitati Guidonis et uxori suæ pro posse suo; post decessum autem dicti Guidonis, remanebit dictus Combor homo servus loco ejusdem Guidonis pro et mansu et hæreditate. Quod ut ratum habeatur in posterum, præsens scriptum sigillo meo munivi. Actum anno gratiæ m^o cc^o xx^o mense maio.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé.)

(3) Mourié, *Cartulaire de N.-D. des Moulineaux*, introduction, p. 65 et suiv. — Paris, Firmin-Didot, 1846.

l'usage de donner ainsi des serfs à des moines ; et des frères *convers* ou *oblats* furent désormais chargés des travaux extérieurs et de l'administration du temporel. Dans l'Ordre de Grandmont, ces *convers* ou *oblats* portaient la barbe longue (1).

Pendant, la maison de Charbonnières continuait à être l'objet des libéralités des seigneurs voisins.

En 1218, Guillaume d'Etaules, chevalier, du consentement de Julienne, sa femme, et d'Agnès, sa fille, donnait aux Bons-Hommes établis dans la forêt de Plausse un setier de froment à prendre sur ses tierces et payable à la Saint-Rémy (2). Au mois de mars 1222, Elisabeth Alemansa et Géry, son fils, abandonnaient aux Grandmontains de Charbonnières une vigne située aux Crais de Valensaut : cette donation, approuvée par Elisabeth et Sédéron, sœurs de Géry, était attestée par Jocelin d'Avallon, chevalier (3). En décembre 1226, Anseric d'Avallon et Adeline d'Auxerre, son épouse, donnaient aux Bons-Hommes de Plauche trois ouvrées de vigne, lieu dit « li Vigniotz » (4). En 1236, Jocelin d'Avallon, chevalier, du consentement de son fils Eudes, donna

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 32.

(2) Archives de l'Yonne, H, 858.

(3) Ego Jocelinus de Avalone, miles, notum facio presentibus et futuris quod Helisabeth Alemanza et Gaugerius filius ejus dederunt in perpetuum Domino et fratribus Grandimontensis ordinis habitantibus in Charboneriis vineam de Cray de Valensaut. Hoc autem laudaverunt Helisabeth et Sederons sorores dicti Gaugerii. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentem paginam sigillo proprio roboravi. Actum anno incarnati Verbi m^o cc^o xx^o scd^o mense martio.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 858, scellé autrefois.)

Renaud, chanoine d'Avallon, a vidimé cette pièce.

(4) Archives de l'Yonne, H, 857.

aux Bons-Hommes de Charbonnières 10 sols de rente à prendre sur le cens d'*Oligniacum* (Vault-de-Lugny); en retour, les religieux devaient prier pour le repos de l'âme d'Alaïbdis (Adélaïde ?), femme décédée dudit Jocelin (1).

Ce fut alors sans doute que les Grandmontains de Charbonnières, aidés par les largesses dont ils étaient l'objet, achevèrent de construire leur chapelle et leur monastère ; du moins, ce qui en est encore debout accuse l'architecture de cette époque. La destruction projetée de ces restes vénérables est d'autant plus à regretter qu'ils donnaient un des types les plus reconnaissables des maisons de cet Ordre essentiellement français. Tous les établissements grandmontains, en effet, avaient le même style particulier à l'institut, le même plan, les mêmes formes, les mêmes dispositions, les mêmes détails, les mêmes procédés de construction. M. de Dion, inspecteur de la Société française d'archéologie, en résume ainsi les caractères principaux (2) : « Site écarté, au milieu
« des bois, enfermé dans une double enceinte de
« fossés; bâtiments simples et peu importants ;
« chapelle à une nef, sans transept, couverte d'une
« voûte en berceau, éclairée par le pignon et par
« trois longues fenêtres à l'abside ; extérieur éga-
« lement simple ; abside ornée de quatre colonnes
« élancées, formant contreforts. » De ces souvenirs du passé (3), il ne restera bientôt plus que les descrip-

(1) Archives de l'Yonne, II, 857.

(2) *Bulletin monumental*, 40^e vol., p. 569.

(3) Depuis que ces notes sont rédigées, la *Société d'Etudes d'Avallon* est devenue propriétaire des restes de Saint-Jean ; elle a pu faire cette acquisition grâce à une subvention du

tions et les dessins de Viollet-le-Duc (1) et de V. Petit (2). Ajoutons que toutes les chapelles grandmontaines étaient invariablement sous le vocable de la Sainte Vierge.

Vers le même temps, l'Ordre de Grandmont fut partagé en neuf *provinces* ou *visitations*, et Notre-Dame de Charbonnières fut attribuée à la province de Bourgogne. Rien n'indique les raisons qui ont déterminé ces circonscriptions inconnues jusque-là. Peut-être voulut-on faire cesser les rivalités qui s'étaient manifestées dans l'Ordre entre les religieux du parti anglais (*fratres anglici*) et les religieux français (*fratres gallici*). Les premiers voulaient reconnaître le patronage du roi d'Angleterre, parce que Grandmont se trouvait dans les possessions de ce roi, tandis que les Français voulaient être sous la tutelle du roi de France et transporter le chef-lieu de l'Ordre à Vincennes, en France. Et quand ceux-ci, en 1245, songèrent sérieusement à exécuter ce projet en répondant aux avances de saint Louis, ils rencontrèrent la plus vive opposition et durent abandonner leur dessein pour éviter un schisme (3).

Les frères *convers* qui, on s'en souvient, s'étaient trouvés chargés seuls du temporel, firent alors courir un autre danger à la famille grandmontaine : ils étaient devenus si nombreux (car les constitutions

Ministère des Beaux-Arts et aussi à une souscription auprès des Avallonnais, si attachés aux souvenirs artistiques de leur pays. Cette souscription reste ouverte pour la restauration de l'ancienne chapelle du monastère.

(1) *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. 1, p. 276 ; t. 4, p. 295 ; t. 7, p. 190.

(2) *Villes et campagnes de l'Yonne*, t. 2, p. 81, 82 et 83.

(3) LÉVESQUE, *Annales*, etc., *passim*.

n'avaient rien réglé à leur sujet) qu'ils étaient en réalité les maîtres absolus. Ils prétendirent déterminer les offices et les heures des offices ; ils maltraitèrent les clercs qui osèrent s'opposer à leurs empiètements ; enfin, ils poussèrent l'insolence jusqu'à emprisonner le prieur général. Emu des plaintes des religieux, le pape Innocent IV excommunia, en 1247, les rebelles, qui se hâtèrent de rentrer dans le devoir ; puis il profita de leur soumission pour autoriser le *correcteur* de chaque monastère en particulier à charger du temporel un clerc ayant tous les *convers* sous ses ordres. Cette mesure n'enraya le mal que pour un temps (1).

En attendant que le feu de la discorde se rallumât et vint une seconde fois compromettre l'existence même de l'Ordre, la *Celle* de Charbonnières retrouva un peu de sa première prospérité. En 1272, Hugues le Rebours, d'Avallon, et sa femme Odette firent remise aux Bons-Hommes de notre maison d'une obole de cens qu'ils devaient sur leur vigne de Maupertuis (2). En 1280, l'établissement de Charbonnières comptait 13 religieux ; en 1283, leur *correcteur*, frère Bertrand, reçut, au nom de sa communauté, une vigne sur le mont d'Étaules, donnée par Guillemette, dame d'Étaules, pour le repos de son âme (3). La même année, Eudes, seigneur du Vault-de-Lugny, rappelait les dons faits autrefois par son aïeul, Jocelin d'Avallon, et consistant en 2 muids de vin payables à la vendange et en 10 sols de rente

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 56 et 75.

(2) Archives de l'Yonne, H, 856 et 857.

(3) — — — H, 857 et 858.

à prendre sur ses moulins et payables à la Toussaint ; puis, considérant que le tout pouvait dépérir, et d'accord avec frère Bertrand, il donnait en échange 6 livres 10 sols de rente à prendre chaque année sur la terre dite des Arpentages (1).

En 1293, la communauté de Charbonnières n'a plus que 3 religieux (2).

Au mois de décembre 1300, Gui de Montréal donne aux Bons-Hommes de Charbonnières une rente de deux livres de cire à prendre sur les revenus de la terre que tient Vincent Foucher, de Bessy (3)

Le vendredi après la Saint-Jean-Baptiste 1311, frère Pierre Deschamps, *correcteur* des Bons-Hommes, fait un échange avec Girardin d'Etaules : il lui abandonne une vigne située sur le chemin de Marcilly à Avallon et laissée jadis au monastère par Geoffroy de Mongelan (Montjalin?), et il prend une autre vigne, lieu dit les Plantes (4). Guillaume de Mello, sire d'Epoisses, au profit de qui cette dernière vigne était grevée d'un droit de cens, fait en même temps remise de ce droit à la maison de Charbonnières (5).

Cependant, les frères *convers* avaient essayé de reprendre peu à peu leur ancienne influence. Naturellement, les religieux leur résistèrent de nouveau. Exaspérés par cette opposition qui ne devait pas les surprendre, les *convers* se révoltèrent ouvertement, déposèrent le prieur général et mirent à sa place un

(1) Archives de l'Yonne, H, 857.

(2) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 840.

(3) Archives de l'Yonne, H, 858.

(4) — — H, 858.

(5) — — H, 861.

intrus (1). Cinq cents clercs au moins abandonnèrent l'Ordre et se réfugièrent dans des maisons dépendant d'autres instituts, laissant ainsi les frères *barbus* se débattre dans les difficultés du schisme. Ces divisions, on le comprend, arrêtèrent le développement jusque-là si merveilleux de l'Ordre de Grandmont : longtemps célèbres par leurs vertus, les Bons-Hommes ne l'étaient plus que par leurs querelles.

Ce fut alors qu'intervint le pape Jean XXII : ancien religieux grandmontain, il connaissait parfaitement la situation et il y remédia avec autant de promptitude que de sagesse. Par sa bulle du 15 des calendes de décembre 1317, il modifia profondément l'organisation de l'Ordre : parmi les 149 *Celles* occupées alors par les Grandmontains, il en désigna 39 (les plus importantes), auxquelles il donna le titre de *prieurés* ; à chacun de ces prieurés, il rattacha les autres maisons auxquelles il conserva le nom ancien de *celles*. C'est en vertu de cet acte que Charbonnières devint une dépendance ou annexe du prieuré de Vieupou (2), au diocèse de Sens. Le pape maintint aux

(1) Cette triste ⁶ lutte inspira une complainte satirique (de Cismate Grandimontanorum, ms. 15009 de la Bibl. Nat., fol. 257 v° et 258 r°) dans laquelle nous lisons :

Gens perversa, plebs scelestas,
Dura, ferox, inhonesta,
Priorem deposuit ;
Barbatorum gens iniqua,
Deo semper inimica,
Virus latens evomuit ;
....Fleant aurum obscuratum,
Et colore immutatum,
Templum Dei violatum.

(2) Vieupou, commune de Saint-Maurice-Thizouailles, canton d'Aillant, arrondissement de Joigny, Yonne.

religieux le droit d'élire à vie le supérieur de leur prieuré et aussi le *correcteur* de chaque annexe. Le nombre des frères convers fut fixé à deux pour trois religieux clercs. En même temps, il fut décidé que tous les établissements grandmontains seraient, comme par le passé, exempts de la juridiction épiscopale (1). Mais, malgré ces mesures, l'Ordre de Grandmont ne put jamais se relever.

En 1326, le *correcteur* ou *maître* de Charbonnières était frère Hélie Dubois (dou Bois), clerc et religieux. Il eut à défendre les droits de justice de sa maison contre les seigneurs voisins ; par sentence du bailli d'Auxois, il fut maintenu en la jouissance et possession de tous ses droits de haute, moyenne et basse justice, à la condition que les amendes prononcées pour délits de basse justice ne dépasseront jamais la somme de trois livres et cinq sols (2).

En 1329, Eudes de Bourgogne renonçait, en faveur des Bons-Hommes de Charbonnières, à toutes les redevances féodales qu'il percevait sur leurs vignes d'Etaules (3).

Le pape Clément VI donna, en 1347, une bulle par laquelle il fixait à 1770 livres le total des pensions que devaient payer chaque année à l'abbaye de Grandmont toutes les maisons de l'Ordre : la contribution de la *Celle* de Charbonnières était de 9 livres et 15 sols (4).

Grâce à la vigilance du Saint-Siège et à l'habile

(1) CHOPPIN, *Politica ecclesiastica*, lib. 1, t. 2, n° 15, et dans nombre d'autres recueils.

(2) Archives de l'Yonne, H, 858 et 859.

(3) Archives de l'Yonne, H, 861.

(4) LÉVESQUE, *Annales*, etc. p. 289 et suiv.

administration des abbés, l'Ordre retrouva un peu de sa vigueur passée. Mais la guerre entre les rois de France et d'Angleterre fut pour lui la cause de pertes considérables, que ne purent compenser quelques privilèges, tels que celui de Charles V, exemptant, en 1373, toutes les maisons grandmontaines des tailles et des subsides (1).

D'un autre côté, la discipline subissait de graves atteintes, que les malheurs des temps peuvent expliquer jusqu'à un certain point. Les transgressions aux préceptes fondamentaux de la règle devenaient communes partout : on ne jeûnait plus, même durant le carême, et l'habitude s'était introduite de manger de la viande tous les jours où la loi commune de l'Eglise n'en interdisait pas l'usage aux fidèles ; le vœu de pauvreté n'était plus observé. En 1388, on fut obligé d'adresser aux religieux, touchant leur tenue au-dedans et au-dehors de leurs monastères, certaines recommandations qui dénotent un profond relâchement (2). Le Chapitre général de 1410 crut nécessaire de rappeler expressément à tous les membres de l'Ordre les obligations de leur état (3).

Même les droits temporels des maisons particulières furent compromis dans cette période de troubles sans cesse renaissants ; et la jouissance de ces droits dut être ensuite réclamée. C'est ce que nous constatons ici en 1402 : à cette date, frère Bernard Mas-

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 87.

(2) Des statuts publiés par D. MARTENNE (*Thesaurus novus anecd.*, t. 4, col. 1231 et suiv.), renferment à cet égard de minutieuses prescriptions.

(3) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 90.

seré, maître de Saint-Jean les Bons-Hommes (1), obtient de Jeanne de Germoles, dame de Ragny, veuve d'Eudes de Ragny, seigneur dudit lieu et tutrice de Pierre, Oudot et Catherine, ses enfants, une reconnaissance d'après laquelle il était dû aux religieux de Saint-Jean 1 setier de froment et 1 setier d'avoine sur la terre de Montjalin (2).

En 1424, le *maître* ou *correcteur* de Saint-Jean, frère Jehan Cheney, achète à Guillaume Godoz, de Chassigny, trois journaux de pré sis lieu dit en la Praële, pour le prix de 9 francs d'or (3).

Le mercredi après la fête de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, 1425, Huguenin Réginon, bourgeois de Vézelay, désirant être associé aux prières qui se font à l'église Notre-Dame-des-Bons-Hommes près Avallon, donne à ladite église 8 *hommées* (4) de vigne à Etaules, lieu dit Monteschain (5).

La même année, 5 octobre, Perrin Ponce vend à frère Jean Cheney, prieur des Bons-Hommes, une sée et demye de pré sis en Roussereau (6).

L'année suivante, 1426, le mercredi après la Saint-Martin d'été, Jeanne d'Etaules, veuve de noble Jacquot d'Annoul, écuyer, seigneur de Pré-lès-Avallon, confirme la donation faite à l'église de Plauxe, par feu les seigneurs du *plays* d'Etaules, d'un setier de froment, mesure d'Avallon, à prendre

(1) C'est la première fois que nous trouvons la maison de Charbonnières désignée sous le nom de Saint-Jean ; et rien ne nous indique l'origine de ce vocable.

(2) Archives de l'Yonne, H, 864.

(3) Archives de l'Yonne, H, 858 et 863.

(4) *Hommée* dans l'Auxerrois équivaut à *ouvrée* chez nous

(5) Archives de l'Yonne, H, 858 et 864.

(6) — — H, 858

sur les revenus d'Etaules (1) ; elle y ajoute un autre setier de froment à prendre sur la même terre, pour le salut de l'âme de feu son époux (2).

En 1427, frère Jean Cheney achète à Jean de Tribout une maison à Avallon, moyennant 75 écus d'or (3).

Le même Jean Cheney, désigné toujours avec le titre de *prieur* de Charbonnières, achète à Martin Jouanneau, de Chassigny, un journal de terre sur Chassigny, lieu dit le Devant de Praële (4), en 1428.

Le 13 mai de la même année, Marion, veuve de François Girard, de Luci-le-Bois, vend au prieur de Charbonnières deux ouvrées de vigne en Montéchérin, finage d'Etaules (5).

Encore en 1428, la dame d'Etaules, Jeanne, que nous avons vue en 1426, donne aux Bons-Hommes de Plauxe une vigne aux Crais de Valensaut (6).

En 1432, frère Jean Cheney, *gouverneur* de Saint-Jean, achète à Henri Moreaux, d'Avallon, une pièce de terre à la Couldre, contenant 5 journaux, et tenant « au chemin de Chassin y à la Couldre et à la terre de « Monsot de la Chaume, pour la somme de cinq « escus, chaque escu au prix et valeur de vingt-deux « sols ayant cours à présent » (7).

Pendant la Guerre de Cent ans, nos pays avaient été à tout instant rançonnés et pillés par des aven-

(1) Archives de l'Yonne, H, 864.

(2) — — H, 858.

(3) — — H, 863.

(4) — — H, 864.

(5) — — H, 858 et 864.

(6) — — H, 858.

(7) — — H, 858.

turiers sans nationalités ; les populations avaient fui et la valeur de la propriété était presque nulle. Dans l'impossibilité de donner à bail d'argent les terres de la maison de Charbonnières, frère Jean Cheney louait, en 1434, à moitié profit, une vigne au Vault-d'Oligny et une autre située lieu dit à la Bataille (1).

En 1438, le correcteur de Saint-Jean était frère Pierre Guillon (2). Le 13 juin 1439, il loue à Philippe Michiel, de Chassigny, moyennant 2 gros par an, un journal de pré en la Praële et un journal de terre Devant le Ban (3). Le 9 avril précédent, il avait vendu à Martin Jouanneau, de Chassigny, un journal de terre sur ledit Chassigny, situé Sous le Grand Chemin (4). En 1442, il achetait une maison à Avallon (5).

En 1444, Lambert Vaichart, chanoine d'Avallon, vendit aux religieux de Saint-Jean une maison et ses dépendances, à Avallon, « rue de la Boucherie, au Marché du Samedy », moyennant le prix et somme de 80 escus d'or et 40 francs en monnoie (6).

En 1464, Guillaume Michiel, charpentier à Avallon, reconnaît que sur les six ouvrées de vigne qu'il a dernièrement achetées à Etaules, lieu dit en Mont-girardin, il doit au « maistre » de Saint-Jean une rente de 4 gros et demy (7).

Le Chapitre général tenu à Grandmont, en 1473, essaya de remédier au relâchement qui, pendant les

(1) Archives de l'Yonne, H, 858.

(2) — — H, 858.

(3) — — H, 863.

(4) — — H, 864.

(5) — — H, 863.

(6) — — H, 863.

(7) — — H, 864.

guerres, s'était glissé dans l'Ordre : au mépris de la règle, les religieux portaient des vêtements d'étoffes précieuses ; le jeûne était tombé en désuétude. Il fut rappelé à tous qu'ils ne devaient porter que des vêtements « de laine et non de soie » ; jamais de souliers à la poulaine, jamais de chapeaux si ce n'est en voyage ; à la maison, leur coiffure devait être toujours d'étoffe commune ; la tonsure serait partout uniforme, les cheveux ayant trois doigts sur le devant de la tête et deux seulement autour du crâne. L'usage du gras deux jours par semaine, le jeudi et le dimanche, fut aussi autorisé (2).

Certains personnages crurent sans doute que la décadence de l'Ordre leur offrait une occasion favorable pour entreprendre sur les droits de ses maisons. Ainsi, en 1485, Girart Delay, chevalier, seigneur de Bellegarde, Jean de Damas, seigneur de Marcilly, et Jacques de Chaugy, seigneur de Chissy, tous les trois co-seigneurs de Sauvigny-le-Bois, ressuscitèrent la querelle de 1326 et contestèrent au *prieur* de Charbonnières ses droits de justice ; mais ils avaient compté sans l'énergie dudit *prieur*, frère Guillaume Moreau. Celui-ci, en effet, réunit tous ses titres en un volumineux dossier, prouva que de tout temps il avait eu son juge particulier, et obtint, en 1486, du bailli d'Auxois, une sentence qui le maintenait dans tous ses droits de haute, moyenne et basse justice sur toute l'étendue des terres appartenant à sa maison de Charbonnières (3).

En 1487, le juge ordinaire du prieuré était Perrin

(2) LÉVESQUE, *Annales*, etc., p. 345 et 346.

(3) Archives de l'Yonne, H, 859.

de Presles ; tous les mercredis, de sept heures à huit heures du matin, il tenait ses *jours* et rendait la justice au monastère même ; toutes les amendes qu'il prononçait étaient invariablement de sept sous, sans excepter celle à laquelle fut condamné Jehan Rémond pour « avoir prins malicieusement par les cheveux » Guillaume Rémond. « Ung claim » ou citation à comparaitre se payait 20 deniers (1).

A la fin de ce xv^e siècle, le *correcteur* de Charbonnières appliqua à tous les biens du monastère le mode de location inauguré en 1434 : il loua tout le domaine de Saint-Jean à moitié profit à Jacob Girot et Pierre Bailly ; le bail, passé le 18 janvier 1498, contenait cette clause que, si les preneurs venaient à mourir avant qu'il soit expiré, leurs enfants continueraient dans les mêmes conditions (2). Cette métairie s'augmenta, en 1503, du pré Michon, situé en la Franchise (3), et, en 1504, d'un autre pré sur Sauvigny (4).

Quelques années plus tard, le prieur du prioré de Saint-Jean-des-Bons-Hommes de Plausse eut à soutenir un procès contre le Chapitre d'Avallon. Le Chapitre jouissait du droit de minage (5) sur tous les grains vendus au marché d'Avallon, et le supérieur des Bons-Hommes se prétendait exempt de ce droit : il lui fut impossible de prouver ses prétentions et il succomba, en 1511 ; et, pour compenser le dommage causé au Chapitre par la non-perception du minage

(1) Archives de l'Yonne, H, 860.

(2) — — H, 858.

(3) — — H, 864.

(4) — — H, 858.

(5) Droit de mesurage sur les grains, consistant en une pinte perçue par bichet vendu.

sur les blés envoyés à Avallon, le supérieur s'engagea à fournir audit Chapitre 6 milliers de tuiles provenant de la tuilerie de Charbonnières, deux milliers par chacun an, pendant 3 ans (1).

Frère Hugues Nargeot, prêtre, prieur des Bons-Hommes, achète, le 28 décembre 1516, une vigne de quatre ouvrées et demie, aux Crais, sur Sauvigny (2). En 1517, il fait acquisition d'un pré en Montgirardin, sur Sauvigny ; dans l'acte figure le nom de frère Claude Berny, prestre, religieux de Grandmont, demourant aux Bons-Hommes (3). Le 12 décembre de la même année, il achète à Maigny, lieu dit « es ouches du moustier », une chénevière moyennant « 4 francs de monnoie à présent courante ». Cette chénevière est de la contenance d'une boisselée, c'est-à-dire qu'il faut un boisseau de chènevis pour l'ensemencer (4).

Le fonds de Saint-Jean renferme, de cette même année, un registre des sentences rendues par Hugues de Vezou, licencié en lois, juge ordinaire des Bons-Hommes et y tenant ses *jours*, tous les mercredis, assisté de quatre sergents (5).

A la mort de frère Hugues Nargeot, 1518, les meubles « du prioré et maison de Plauxe, *aliàs* des « Bons-Hommes de Charbonnières près Avalon », furent placés sous scellés pour empêcher qu'ils ne fussent mis au pillage et enlevés. Cette mesure indique que probablement le monastère n'avait plus

- (1) Archives de l'Yonne, H, 858.
- (2) — — — H, 858.
- (3) — — — H, 858.
- (4) — — — H, 858.
- (5) — — — H, 860.

un seul religieux à qui pût être confiée la garde dudit mobilier. En prenant possession, le 8 janvier 1519 (vieux style 1518), frère Edmond Touchard obtint main-levée de cette saisie, de Thibaut Barbette, lieutenant au bailliage d'Avallon, « siégeant à Annet-« la-Couste, pour le dangier de peste régnant audict « Avalon » (1). Quelques mois plus tard, « le pénul-« tiesme jour de septembre », frère Edmond Touchard achetait à Gui Gros une vigne sur Vassy, lieu dit Entournoie (2).

En 1520, des religieux grandmontains, que le prieur amène avec lui à Saint-Jean, trouvent la porte de l'établissement fermée : Guillaume Josserand, séculier, s'était tout simplement mis en jouissance de la maison et de ses biens ; et, prétendant que le monastère n'était pas de l'Ordre de Grandmont, il refusait de recevoir les nouveaux venus. Frère E. Touchard se voit forcé de renvoyer ses religieux au prieuré de Vieupou et de faire toute démarche nécessaire pour être réintégré dans ses droits : il établit un inventaire de pièces prouvant que toujours Saint-Jean a dépendu de l'Ordre de Grandmont ; et, sur la production de cet inventaire et des documents à l'appui, le bailli d'Auxois rend une sentence ordonnant l'expulsion, par tous moyens de droit, de l'intrus Josserand ; en même temps, il donne à frère Edmond Touchard main-levée des saisies opérées par ledit Josserand sur les biens de Saint-Jean, et en particulier sur une redevance de 4 setiers de froment, de 1 muid d'avoine et de 10 sols de rente

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — H, 858.

à prendre sur les moulins de Civry, seigneurie de l'Isle-sous-Montréal (1).

Le *correcteur* de la *Celle* de Charbonnières allait bientôt avoir à poursuivre le règlement d'une autre question. En 1521, après la Toussaint, Guillaume Giroul, « jeune fils à marier, du village de Vaux de Lugni », avait tué, nous ignorons dans quelles circonstances, un nommé Etienne Rémond, d'Estrées. « Craignant rigueur de justice », il s'était réfugié dans la maison des Bons-Hommes, « en la cloiture « et territoire d'icelle », qui jouissait du droit d'asile. De ce lieu de refuge, il demanda au roi « des lettres « de grâce et de pardon ». Sur ces entrefaites, trois amis ou parents de la victime, les nommés « Estienne « Rémond, Jean Rémond, fils de Jean Rémond dict « gendarme, de Maigny, et Philibert Pigeon, « d'Estrés, bien embastonnez et armez de picques, « puis la feste de la saint Martin d'hyver derniè- « rement passée, certain jour environ la nuit, entrent « par force dans ce lieu d'asile, enlèvent Guillaume « Giroul, le mènent de nuit et de jour par Maigny « et Cussi-les-Forges, et le font cloure et détenir es « prisons du chastel de Presles ». Frère Edmond Touchard ne peut voir que soient ainsi méconnus et foulés aux pieds « les beaux droictz, privilèges, « immunitéz, franchises et libertéz qui luy compétent « et appartiennent et dont il a tousjours jouï et usé « paisiblement tant par luy que par ses prédéces- « seurs et religieux de la maison des Bons-Hommes « d'Avalon, au diocèse d'Ostun, par tel et si long « temps qu'il n'est mémoire d'homme au contraire » ;

(1) Archives de l'Yonne, H, 861 et 864.

aussi, adresse-t-il au roi une requête dans laquelle il expose que « tous les manans et résidans dedans « la cloiture et territoire de ladicte maison des « Bons-Hommes, bien divisé et limité par grants « foussez et terrelles circuïant l'édifice, chapelle, « maison, granges, bois, buissons, prés, eaux, « vergiers, terres labourables en toutes manières, « et pareillement les estrangers chargez et poursuivis « de crime capital envers justice pour auleuns cas « par eux commis et perpétréz, qui se seroient « retraittez et retrahez dedans ladicte cloiture, « doivent jouïr et user de l'immunité ecclésiastique, « tellement que d'aucuns lieux estans en icelle « cloiture et territoire, n'en peuvent licitement estre « extrahez, fais prisonniers ny mis hors, par aucune « puissance de justice laye ou aultres personnes « layes » ; et il demande au roi de faire ramener ledit Giroul dans l'enceinte de l'asile par les violateurs mêmes de ce droit sacré. Par lettres de Dijon, en date du 17 décembre 1521, François I^{er} ordonne, en effet, « à ses amés, maistres Jean Gueniot, Pierre « Blainche et Pierre Vautherin, licenciés ès droits », de faire réintégrer le prévenu « en ladicte franchise « et immunité de l'église de Grandmont, contraindre « et faire contraindre à ce faire les spoliateurs dé- « nommez, par toutes voies et manière de contrainte « deüe et raisonnable, nonobstant opposition ou « appellations quelconques faites ou à faire quant « à la réintégrande ». Quatre jours après, Etienne Rémond, Jean Rémond, fils de Jean Rémond dit gendarme, et Philibert Pigeon, obtempérant audit ordre du roi, et conduits par Pierre Tirecur, commissaire du roi, ramènent le prévenu « par dessous

« les bras et autrement, le reconduisent dedans le
« pré dit le Pertuis de la Goulotte, où ils l'avoient
« prins, et le remettent ainsy à frère Claude Berny,
« religieux et procureur de la maison des Bons-
« Hommes ». Puis les « spoliateurs sont adjournez
« d'huy en quinzaine », pour entendre leur condam-
nation. Au bout de quinze jours, comparait avec
eux le seigneur de Marrault, leur suzerain ; celui-ci
affirme qu'il n'a pas ordonné la spoliation et qu'il
ignorait le tout avant le fait de la réintégrande : en
conséquence, il est mis hors de cause. Quant aux
auteurs de l'enlèvement de Giroul, ils protestent
qu'ils ont agi « par ignorance rustique », et ils sont
néanmoins condamnés à payer les dépens qu'a occa-
sionnés au prieur de Saint-Jean-des-Bons-Hommes
la revendication de ses droits. Le 7 février 1522,
ils interjettent appel de cette sentence (1) ; mais il
n'est guère probable qu'ils aient obtenu gain de
cause.

Le successeur de frère E. Touchard fut ce religieux,
frère Claude Berny, que nous avons vu, en 1524,
procureur ou *économe* de la maison de Saint-Jean.
En 1524, il n'avait dans son monastère qu'un reli-
gieux, frère Léonard Delacourt, à qui, le 4 janvier,
il s'engageait à payer une pension annuelle de
120 livres, à charge d'assurer le service divin (2).
En 1528, il baillait à rente à François Montenat une
vigne sise au Vault, lieu dit en Crescelin (3). En
1533, il consentait à Michel Antoine, marchand

(1) Archives de l'Yonne, H, 859.

(2) — — H, 858.

(3) — — H, 863.

libraire à Avallon, un bail à vie d'une maison « de présent en ruines, appelée la maison des Bons-Hommes, assise audict Avalon, rue du Pas-François » (1). On verra plus loin les difficultés qu'éprouva, un siècle plus tard, le supérieur de Saint-Jean pour rentrer en jouissance de cette maison.

Dans la suite, frère Claude Berny a dû résigner sa charge de prieur ; car, en 1552, nous le retrouvons comme simple religieux dans le monastère dont le titulaire est alors frère Léonard Déy, et il déclare qu' « il est demourant à Nostre-Dame de Plausse, « aultrement dict Saint-Jean des Bons-Hommes, « depuis trente ans » (2). En cette même année, frère Léonard Déy, prieur, loue à Gaignard, marchand à Provency, tout le domaine de Saint-Jean, moyennant la somme de 300 livres et 4 muids de blé ; il se réserve, en outre, sur la tuilerie de Charbonnières, « trois cuittes de fourneaux » (3). En 1554, le même prieur, qui est obligé de s'absenter, place les titres de son monastère dans un coffret qu'il remet contre un récépissé au nommé Guyennot, d'Avallon (4).

Les guerres de religion avaient déjà éclaté quand le pape autorisa le clergé à s'imposer des taxes pour contribuer à la défense de la religion catholique et de l'Etat, et le clergé ne put payer ces taxes qu'en aliénant une partie de ses biens. Le prieur de Saint-Jean-des-Bons-Hommes vendit alors, le 30 septembre

(1) Archives de l'Yonne, H, 863.

(2) — — H, 862.

(3) — — H, 862.

(4) — — H, 861.

1563 : 1° une pièce de terre de 23 journaux, appelée le Champ Micheau ou la Souche au Roux, pour la somme de 161 livres ; 2° une pièce de vigne de 17 ouvrées moins 8 carreaux, sise à Sauvigny, pour 102 livrés ; 3° un pré de 60 arpents dans l'enclos du prieuré, pour 1466 livres, et 4° les droits de justice du monastère, pour 60 livres (1). L'acquéreur de ces biens fut M. Michel de Chaugy, seigneur de Sauvigny-le-Bois, démembrant ainsi ce prieuré de Saint-Jean qui, moins d'un siècle auparavant, avait victorieusement résisté aux prétentions de ses ancêtres. Seulement, l'acte du Souverain-Pontife et l'ordonnance royale qui l'avait suivi avaient stipulé que les maisons religieuses pourraient rentrer en possession de leurs biens aliénés dans cette circonstance en remboursant à l'acquéreur son prix d'achat. Aussi, le supérieur de Saint-Jean fit-il tous ses efforts pour ne pas laisser les dépouilles de son prieuré entre les mains d'un seigneur sans doute peu bienveillant, et, le 28 décembre 1564, il versait la somme de 1789 livres au sieur de Chaugy, en présence du bailli d'Auxois, qui rendait une sentence aux termes de laquelle ledit prieur rentrait en jouissance de ces biens aliénés (2).

Cependant, la guerre civile désolait la France ; la misère était grande partout et de nouveau la valeur du sol s'était considérablement avilie. Ainsi, en 1567, Estienne Lescuyer prenait à bail au prieur de Saint-Jean une vigne de 6 ouvrées et 3 journaux de terre pour une rente de 20 sols (3). Cette détresse

(1) Archives de l'Yonne, H, 858.

(2) — — — H, 861.

(3) — — — H, 863.

inspira une donation comme la maison de Saint-Jean n'en avait pas reçu depuis bien longtemps : le 22 octobre 1574, Siméon Soulier, « prebtre, natif « d'Anet-la-Couste et demourant de présent à Saint-Jean-des-Bons-Hommes », laissa au prieur, à charge de prières pour le repos de son âme, 2 ouvrées de vigne, lieu dit En la Chaume (1).

La lutte se continuait avec acharnement entre les partis ; malgré l'ardeur et les efforts des catholiques, les protestants étaient puissants dans l'Avallonnais où ils avaient de sérieux appuis. C'était partout le désordre et la confusion, à la faveur desquels étaient commis des vols, des brigandages, des crimes dont les coupables espéraient l'impunité. C'est ainsi qu'un misérable, enrôlé parmi les catholiques, étrangla un moine des Bons-Hommes de Saint-Jean. Le coupable fut exécuté (2).

En 1576, lorsque les treize mille reîtres et lansquenets allemands, que conduisait Jean-Casimir de Deux-Ponts, traversèrent la Bourgogne, le monastère de Saint-Jean fut occupé et dévasté par eux : après leur passage, on constatait, en 1578, qu'il ne restait « en touz les bastimens sinon les murailles « desquelles est enceinte l'église » (3). Un autre procès-verbal de la même année fournit au sujet de ces ravages des détails plus circonstanciés : « A St-Jean-des-Bons-Hommes ou Nostre-Dame « de Plausse ou de Charbonnières, sur la paroisse « de Maigny (4), la grange a besoing de réparer dans

(1) Archives de l'Yonne, H, 863.

(2) M. E. PÉRI, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 313.

(3) Archives de l'Yonne, H, 826.

(4) — — — H, 826.

« sa charpenterie ; le refectoë de même, et une solle
« sera mise au pan de bois le séparant du cellier,
« lequel refectoë est plein d'eau, vu qu'un conduit
« passant dessous doit estre bouché ou gasté ;
« le cloistre a besoing de recouvrir ; l'allée menant
« aux chambres des religieux doit estre recarrelée
« et replanchée par partyes, ainsy que refaict le mur
« séparant lad. allée du grenier ; la chambre où
« demouroit le métaier ayant esté bruslée, besoing
« de refaire de fond en comble, et aussy la chambre
« du prier avec une cuisine à faire à cousté. »
Les maçons, dont la visite ainsi consignée a pour but
d'estimer les réparations nécessaires, déclarent que,
« en fournissant les mathereaux, sable et pierre de
« taille que fault aller chercher à plus de deux lieues,
« ne feront pas à moins de cinq cens escus » ;
et le charpentier « ne voudra faire la charpenterie
« nécessaire, bien et deüement, à moins de 70 es-
« cus » (1). Pour exécuter tous ces travaux, le prier
de Vieupou, sous la dépendance de qui se trouve
Saint-Jean, demande, en 1579, au Maitre particulier
des Eaux et Forêts, l'autorisation de faire couper
400 chênes dans les futaies dudit Saint-Jean : le prix
de vente de ces bois sera consacré aux réparations
de Vieupou et de son annexe (2). La requête dut être
renouvelée en 1583 (3) ; et l'autorisation sollicitée ne
fut accordée qu'en 1585 (4), quand déjà les travaux
étaient terminés à Saint-Jean : le procès-verbal cons-
tatant que, sur la porte d'entrée, ont été construites

(1) Archives de l'Yonne, H, 862.

(2) — — H, 862.

(3) — — H, 861.

(4) — — H, 862.

deux chambres, une basse et une haute avec grenier, porte que ces réparations ont atteint la somme de 1178 livres (1).

Sur ces entrefaites, le 11 juin 1581, les nommés de Colanges et Raudot ont reconnu devoir au prieuré de Saint-Jean une rente de 6 deniers sur une place à Avallon, appartenant audit prieuré (2). Quelques jours plus tard, le 16 juin, le bailli d'Avallon a rendu contre le seigneur de Sauvigny une sentence déclarant que le fossé de l'enclos du monastère appartient en entier à la maison des Bons-Hommes (3). Le 20 avril 1582, le prieur a passé un bail, pour trois vies, de 4 ouvrées de vigne sur Annay-la-Côte, lieu dit en Poutots, moyennant une rente annuelle de 30 sols (4). La même année, il a acheté à Guillaume Berlin, une chènevière à Magny, de la contenance d'une boisselée (5), et, peu après, il l'a louée moyennant 2 sols et 6 deniers par an (6).

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce que devint Saint-Jean-des-Bons-Hommes durant les guerres de la Ligue. Mais on peut juger de la misère qui pesait sur tout le pays après ces luttes, si l'on songe que Simon Minard, d'Annay-la-Côte, louait, par bail du 15 mars 1599, sept ouvrées de vigne appartenant au prieuré et situées sur le finage de Rouvre, moyennant une rente annuelle de 15 sols (7).

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — H, 863.

(3) — — H, 858.

(4) — — H, 858.

(5) — — H, 858.

(6) — — H, 858.

(7) — — H, 863.

En 1604, il n'y a qu'un religieux à Saint-Jean ; on se plaint à ses supérieurs qu'il s'absente trop souvent de son monastère (1).

A la suite de nouvelles contestations avec le seigneur de Sauvigny, le prieur de Vieupou fait borner la justice de Charbonnières, annexe de son prieuré. Dans le procès-verbal de cette opération, du 9 mai 1609, il reconnaît que le monastère de Charbonnières possède, sur la justice de Sauvigny, une terre dite le Champ de Pierre, sur laquelle le seigneur de Sauvigny a droit à la dime et à la tierce, consistant en une gerbe sur douze (2).

En 1617, le titulaire commandataire de Vieupou et de Saint-Jean est messire Claude Leprince, chanoine d'Auxerre (3). Claude Leprince a installé son neveu, du même nom, comme *maître* de N.-D. de Plausse ; mais bientôt celui-ci renonce à son bénéfice, dont la possession d'ailleurs n'était pas légitime. L'oncle fait toutes les instances et toutes les démarches possibles pour lui faire reprendre la jouissance du monastère : tout est inutile. Claude Leprince donne alors une obédience à un religieux, l'instituant ainsi titulaire de Saint-Jean, au mépris de toutes les lois canoniques. Le Parlement de Dijon, saisi de la question, casse et annule l'obédience et condamne Claude Leprince à l'amende et aux dépens s'élevant ensemble à la somme de 10 livres (4).

En 1618, Saint-Jean-des-Bons-Hommes est dans un

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — — — — H, 858.

(3) Son père était grainetier au grenier à sel d'Auxerre. Archives de l'Yonne, H, 861.

(4) Archives de l'Yonne, H, 861.

état de ruines qui réclame d'urgentes réparations déjà constatées en 1606 (1).

L'année suivante, 1619, frère Etienne Bernier, religieux de Vieupou, est chargé par son prieur de visiter les bâtiments conventuels de Saint-Jean, dans lesquels, dit-il, on doit mettre incessamment quatre religieux « pour l'ornementation des cérémonies » ; mais cette installation sera forcément retardée parce que le monastère est inhabitable. Il déplore que le service divin n'y soit célébré que le dimanche, « au grant détriment des fondateurs, bienfaiteurs et « aultres qui ont droit aux prières ». D'ailleurs, le mobilier de la sacristie est insuffisant : il n'y a « qu'une chasuble de camelot verd, une aulbe, une « aultre aulbe toute déchirée, un messé tout déchiré « dont le prestre déservant ne se peut servir, en « ayant un d'emprunt, un calice d'étain et sa platine « tout rompu, sans burettes ny corporaux, ayant « deux corporaux à luy appartenans, cinq nappes « usées, et rien de plus ». En attendant l'arrivée décidée des religieux, messire Jean Coursin, prêtre séculier, dira trois messes par semaine, les dimanche, mercredi et vendredi, ce que messire Coursin accepte, moyennant 60 livres par an (2).

En 1624, messire Lazare Dorey, prêtre, s'engage à faire le même service dans la chapelle de Saint-Jean, moyennant 72 livres par an (3).

En 1626, Germain Leclerc, grand-maitre des Eaux et Forêts, visite en détail la maison de Saint-Jean-

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — H, 861.

(3) — — H, 861.

des-Bons-Hommes ; il n'y trouve qu'un seul religieux, frère Bernard Delacourt, arrivé depuis peu de temps. Il constate que de grands dégâts ont été commis dans les bois et qu'en particulier deux chênes, de trois à quatre pieds de tour, ont été coupés, tout dernièrement : le religieux déclare qu'il y a quelques jours, en effet, pendant que, « malade et incommodé d'une jambe », il était assis devant la maison, il entendit dans le bois le bruit de la chute d'un arbre ; il monta alors un des chevaux du métayer, mais quand il arriva sur le lieu du délit, il ne vit personne ; Germain Leclerc décide que ces deux arbres seront façonnés et employés aux réparations de ladite maison. La fenêtre du bas de l'église est toute brisée : frère Bernard Delacourt répond qu'elle a été rompue le mois dernier par un orage de grêle. Les vingt stalles des religieux sont en fort mauvais état ; il n'y en a guère que cinq ou six où l'on puisse encore se mettre. L'eau séjourne dans l'église : on peut facilement remédier à cette excessive humidité en creusant tout autour de l'édifice un fossé d'assainissement. Le cloître est sans porte : on en mettra une pour que « le bestial » n'entre pas audit cloître. La pluie tombe dans le grenier, « à cause de la « toiture qui est fort indigente de réparations ». La chambre où demeure ledit religieux est en très mauvais état, « fors les murs encore bons : convient « la réédifier ». L'infirmerie n'existe plus « dont n'y a « plus qu'une muraille ». La maison du tuilier a besoin de plancher et de solives neuves (1).

Il est certain qu'après cette visite, Germain Leclerc

(1) Archives de l'Yonne, H, 861,

dut faire un rapport. Mais ce rapport n'eut d'effet que huit ans plus tard ; le 10 mars 1634, la Cour de Dijon rendit deux arrêts touchant le monastère de Saint-Jean : par le premier, il était enjoint au prieur de Vieupou de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre la maison habitable (1) ; par le second, il était ordonné au fermier de se dessaisir du prix de la ferme, qui devait être employé aux réparations, lesquelles seraient mises en adjudication au rabais aussitôt après leur publication (2). Disons que le prieur de Vieupou n'avait pas attendu cette sommation pour faire réparer Charbonnières : en 1632, il y avait dépensé la somme de 230 livres 10 sols (3). Et pour exécuter tout ce que réclamait la mise en parfait état de la maison, il lui fallait des sommes considérables qu'il ne pouvait se procurer qu'en obtenant l'autorisation de vendre une coupe des bois de son monastère ; il avait sollicité cette autorisation et n'avait pas reçu de réponse (4).

En 1636, il loue les 4 ouvrées de vigne des Poutots, sur Annay-la-Côte, moyennant 30 sols de rente annuelle (5). En 1638, il obtient reconnaissance d'une rente de 4 setiers de grains, due, de temps immémorial, sur les moulins de Civry (6). En 1639, il intente aux héritiers et ayant cause de Michel Antoine, libraire, un long procès pour rentrer en possession de « la maison des Bons-Hommes, rue du

- (1) Archives de l'Yonne, H, 861.
- (2) — — H, 858.
- (3) — — H, 861.
- (4) — — H, 862.
- (5) — — H, 863.
- (6) — — H, 858.

« Pas-François », à Avallon (1). Mais toutes ces mesures ne lui fournissent guère de ressources.

En 1641, le *correcteur* de Saint-Jean était un religieux de l'Ordre, frère Antoine de Chavaroche, qui fut élu prieur de Vieupou, en 1643, et que le pape Alexandre VII, par une dérogation absolue au principe de l'élection consacré par la bulle de 1317, nomma abbé de Grandmont, le 8 mars 1656 (2). Il eut un singulier début dans l'administration de son petit monastère des Bons-Hommes : il refusa de payer les décimes imposés à Charbonnières par la Chambre ecclésiastique d'Autun. Il basait ce refus, non sur la dispense des taxes accordées par Charles V, en 1373, à tout l'Ordre de Grandmont, non sur l'exemption de toute juridiction épiscopale reconnue, en 1317, par le pape Jean XXII, mais sur une erreur de plume : le rôle des décimes portait *cure de Charbonnières*, au lieu de *monastère de Charbonnières*. De là un procès qui ne se termina qu'en 1649, par une transaction aux termes de laquelle frère Antoine de Chavaroche dut payer, pour arrérages des décimes et pour tous frais de procédure, la somme de deux mille livres (3).

En allant à Vieupou, frère Antoine de Chavaroche loua le domaine de Saint-Jean moyennant 915 livres : sur cette somme devaient être prises 210 livres, total de la pension qu'il donnait aux deux religieux desservant ledit monastère (4). Cette pension fut portée quelque temps après à 150 livres pour chacun d'eux

(1) Archives de l'Yonne, H, 863.

(2) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 107.

(3) Archives de l'Yonne, H, 858.

(4) — — — H, 862.

et un *oblat* qui leur fut adjoint reçut 100 livres par an : ce chiffre de 400 livres, pour les deux religieux et l'*oblat*, figure dans les comptes de 1632, 1633, 1634, 1635, 1636 et 1637. En 1636, les travaux exécutés à Saint-Jean s'élèvent à 373 livres (1).

En 1643, un religieux grandmontain, frère Charles Frémon, avait entrepris la réforme dont son Ordre avait grand besoin : autorisé par l'abbé de Grandmont et soutenu par les encouragements du cardinal de Richelieu, il avait commencé par établir au prieuré d'Epoisses (Côte-d'Or), une communauté très régulière et très édifiante qui suivait la règle primitive de saint Etienne, avec les mitigations qu'y avaient apportées les Souverains Pontifes ; ces religieux, qui prirent le nom d'Étroite Observance, pratiquaient le jeûne, l'abstinence perpétuelle, consacraient huit heures par jour aux offices et à l'oraison ; ils vivaient dans une retraite absolue. Vieupou et Saint-Jeandes-Bons-Hommes, son annexe, acceptèrent la réforme en 1633. Les religieux de Vieupou, et sans doute aussi les trois moines que nous voyons à cette époque à Saint-Jean, devinrent célèbres par leur piété et leurs mortifications : « Ils font revivre en leurs
« personnes, dit un contemporain cité par L. Guibert,
« le premier esprit de saint Etienne, leur père. Leur
« monastère de Vieux-Pou est fort petit et fort
« pauvre ; leur habit tout rapetassé. Ils portent dans
« leur maison des sabots. Ils ne vivent presque que
« de légumes et n'usent que rarement de poisson.
« Depuis la Toussaint jusqu'à Noël et depuis la
« Septuagésime jusqu'à Pâques, ils ne mangent ni

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

« œufs, ni beurre, ni fromage » (1). Leur costume consistait en une robe de serge noire, avec un scapulaire et un capuce pointu, aussi de couleur noire, et une ceinture de cuir (2).

Les deux religieux et l'*oblat* de Saint-Jean s'étaient logés au milieu des ruines déjà signalées trente ans auparavant. Les travaux accomplis par frère Antoine de Chavaroche, devenu abbé de Grandmont (3), avaient tout au plus mis en un état suffisamment convenable les chambres ou cellules qu'ils occupaient. Mais c'était l'établissement tout entier qui réclamait

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc.. p. 101, 102, 103.

(2) Si les Grandmontains avaient autrefois inspiré la satire, l'austérité, la pauvreté, les vertus des religieux de l'Étroite Observance excitèrent alors l'admiration autour d'eux, comme en témoigne ce sonnet, non sans mérite, qu'on lit après la préface de *l'Esprit de l'Ordre de Grandmont*, Paris, 1666, imprimé à Clermont :

Hommes qui ne vivez que par la Providence,
Qui, ne possédant rien, croyez assez avoir,
Et qui portez enfin d'un chrétien le devoir
Jusques à mépriser toute humaine prudence,

On entend (malgré vous) vostre profond silence ;
Vostre retraite esclatte, et nous fait concevoir
Que vostre vive foy vous donne le pouvoir
Dans vostre pauvreté de trouver l'abondance.

Hommes miraculeux, hé ! comment faites-vous,
Que tout vous soit austère et que tout vous soit doux ?
Comment, mourans toujours, pouvez-vous toujours vivre ?

Vous le pouvez pourtant, et, d'un effort nouveau
Saint Estienne paroist par vous hors du tombeau,
Et dedans vos maisons vous le faites revivre.

(3) En l'élevant à cette dignité, le pape Alexandre VII l'avait autorisé à jouir pendant dix ans des revenus de Vieupou et de ses annexes, Charbonnières et Charnes en Berry. (Archives de la Haute-Vienne, liasse spéciale, article 1672.)

des réparations : le devis en fut établi en 1637 et s'éleva à la somme de 18643 livres (1), qui fut de beaucoup dépassée. Pour faire face à ces dépenses, la Maîtrise des Eaux et Forêts autorisa enfin la vente des bois du monastère, et, en 1659, 122 arpents de haute futaie furent vendus à Mocquot, pour le prix de 25000 livres, « à employer aux réparations de Saint-Jean-des-Bons-Hommes » (2).

En 1673, il n'y a plus au monastère qu'un religieux (3). A cette époque, l'Ordre tout entier de Grandmont (l'Ancienne Observance et l'Étroite Observance réunies) compte à peine cent cinquante ou cent soixante religieux (4).

Dix ans plus tard, en 1683, Saint-Jean n'abrite toujours qu'un religieux (5). Il est constaté alors que « les bâtimens et l'église sont en bon état et environnés de tous côtés par un bois de haute futaie et taillis de la contenance de 125 arpens (un plan du bois, signé Rothyer, est annexé à cette pièce), dont la coupe pourroit rendre de douze à quinze cens livres, et est le revenu dudit prieuré mil livres par an » (6).

Après 1683, nous ne trouvons plus signalée à Saint-Jean-des-Bons-Hommes la présence de religieux. L'Ordre va s'affaiblissant chaque jour.

En 1736, le Grand-Conseil autorise le prieur de

(1) Archives de l'Yonne, H, 861

(2) — — H, 862.

(3) — — H, 862.

(4) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 107.

(5) Archives de l'Yonne, H, 862.

(6) — — H, 862.

Vieupou à ne plus continuer le service religieux dans son annexe (1).

En 1746, « la maison des Bons-Hommes de Char-
« bonnières, sise en la paroisse de Magny, se trouve
« enclavée dans la paroisse St-Martin du fauxbourg
« d'Avalon ; elle contient environ 500 arpens
« d'étendue, en bois, vignes, prés, jardins, bâtimens,
« et un étang d'environ 6 arpens ; ce lieu est entouré
« d'un fossé que le sépare de Sauvigny. Charbon-
« nières possède des biens sur Chassigny, Sauvigny-
« le-Bois, Annay-la-Côte, Etaules, Vault-de-Lugny,
« Montjalin, Avallon, Montréal, — et les droits de
« justice » (2).

La *Commission des Réguliers* obtint, dans un but et par des moyens peu avouables, la suppression de l'Ordre de Grandmont, en 1772 (3) ; elle préluait ainsi à l'œuvre de la Révolution qui poursuit et poursuivra toujours la même fin : « Partout, dit Mont-
« lembert, où l'on a voulu frapper la religion au
« cœur, c'est toujours aux ordres religieux qu'on a
« porté les premiers coups » (4).

L'acte de suppression de 1772 réglait que les revenus des maisons grandmontaines seraient mis à la disposition des évêques diocésains qui pourraient les affecter à leurs séminaires. En fut-il ainsi pour Saint-Jean-des-Bons-Hommes ? Nous ne le croyons pas. Car nous trouvons qu'en 1783, Etienne-Gaston de Masteys, abbé commendataire de Saint-Martin de

(1) GUIBERT, *Destruction, etc.*, p. 97.

(2) Archives de l'Yonne, H, 858.

(3) GUIBERT, *Destruction, etc.*, p. 969.

(4) *Les Moines d'Occident*, introduction, ch. II.

Pontoise et *prieur commendataire de Saint-Jean-des-Bons-Hommes près Avallon*, loua le domaine de Saint-Jean à Jacques Marault, avocat au Parlement (1).

A. PISSIER,
Curé de Saint-Père.

(1) Archives de l'Yonne, H, 862.

La Corporation Avallonnaise

DES

MENUISIERS, TABLETIERS, SCULPTEURS, ÉBÉNISTES

PAR M. CHAMBON

Le Terrier du Roi pour Avallon, dressé en 1486 par Jean Cousinet, clerc des comptes à Dijon, mentionne les droits des boulangers, bouchers, taverniers, cordonniers et drapiers, mais il est muet sur les usages concernant les menuisiers. Néanmoins, nous pouvons pénétrer dans la vie privée de ces intéressants artisans avant la Révolution au moyen des documents conservés aux archives de la Ville, au moyen du manuscrit de Jean-Léonard Cousin, secrétaire de la Corporation de 1772 à 1781, et du Registre de la Communauté des Menuisiers qu'un Avallonnais a bien voulu me communiquer (1).

Mon intention n'est pas de résumer ici l'histoire des corporations ni de disserter sur les avantages et les inconvénients qu'elles ont pu présenter au point de vue économique sous l'ancien régime. Je dirai seulement quelles furent les coutumes, les règles suivies par le corps des menuisiers d'Avallon, quelle a été dans ce corps la condition de chaque individu, ses rapports avec les autorités administratives et judiciaires. N'est-il pas intéressant de faire revivre tous ces humbles, de les suivre dans les actes princi-

(1) Madame Compère, rue aux Moines, à Avallon.

paux de leur vie, dans leurs jours de fête comme dans leurs jours de deuil ? En raison de l'étroite solidarité qui existait entre tous les membres de la Corporation, les joies et les tristesses étaient toujours communes et le mot *communauté* est presque seul employé dans les registres pour désigner la *corporation*.

On sait qu'une Corporation se composait des apprentis, des compagnons, des ouvriers et des maîtres. Nous parlerons de l'ouvrier menuisier avallonnais depuis son entrée en apprentissage jusqu'à sa réception comme maître et à son élection comme juré. Nous n'aurons garde d'oublier la confrérie de Sainte-Anne ni les questions contentieuses qui tiennent une si grande place dans la vie de ces artisans.

I — Des Apprentis

Sous l'ancien régime, il n'était pas permis de faire ni de débiter des marchandises mal façonnées ou travaillées en dehors des règles tracées ; la *camelote* n'existait pas, même de nom, et c'est en vain qu'on chercherait, dans les dictionnaires d'autrefois, ce mot avec le sens qu'il a aujourd'hui.

Aussi, les maîtres d'un corps, ne voulant pas être compromis par l'incapacité de l'un d'entre eux, donnaient tous leurs soins aux apprentis.

Chez les menuisiers d'Avallon, l'apprentissage était fixé à deux années ; cette règle fut consacrée dans les statuts de 1733, homologués par le Parlement de Dijon et non sans frais ; mais la durée de l'apprentissage fut portée à trois années à partir de 1774,

si l'on en juge par le règlement adopté le 4 décembre 1773 et transcrit sur le Registre de la Communauté (1).

Chaque maître ne pouvait instruire plus d'un apprenti « si ce n'est pendant la dernière année « d'apprentissage du premier où il en était toléré « un second ». L'acte d'apprentissage était passé le plus souvent devant notaire (2) et enregistré sur le Registre de la Communauté ; tout maître qui enseignait le métier à son fils en faisait la déclaration sur ce même registre.

L'apprenti devait verser une somme de dix livres pour frais de confrérie et son maître répondait du paiement.

L'article 4 des statuts de 1753 dit que les apprentis porteront honneur à tous les maîtres, respect et obéissance. Défense leur était faite de quitter leur maître avant le terme de leur apprentissage, sinon ils supportaient une peine appelée *dédite* fixée, s'ils quittent la première année, à 60 livres, dans le cours de la deuxième année, à 40 livres, dans le cours de la troisième, à 30 livres, « si autrement n'est con-
« venu dans l'acte d'apprentissage ». Les père, mère, tuteur sont responsables de la peine de dédite, « outre quoi lesdits apprentis seront tenus de désem-
« parer la ville et banlieue (3) sans qu'aucun
« maître puisse les reprendre, à peine de 50 livres
« d'amende ».

(1) Voir les statuts et règlements aux pièces justificatives.

(2) Voir aux pièces justificatives un contrat d'apprentissage sous seing-privé.

(3) Il faut entendre par banlieue d'Avallon les villages situés à deux lieues à la ronde. (Art. 51 des statuts de 1773.)

II — Des Compagnons

Son apprentissage terminé, le jeune artisan se faisait délivrer un *certificat d'apprentissage*, prenait le titre de compagnon et était rétribué en conséquence. Il se faisait embaucher où bon lui semblait, mais généralement il restait chez le maître qui l'avait formé en attendant le moment de se faire recevoir à la *Maitrise*.

Les compagnons, comme les apprentis, devaient « porter honneur et respect à tous les maîtres ». Les compagnons étrangers arrivant à Avallon pouvaient être embauchés chez les maîtres en justifiant d'un certificat de bonnes vie et mœurs et ceux de la Ville ne devaient pas les inquiéter sous prétexte de prétendu *droit d'embauchage ou autre*, sous peine d'amende et même de prison.

De leur côté, les maîtres ne devaient pas attirer à eux ni directement ni indirectement les compagnons travaillant chez des confrères sous peine de 20 livres d'amende. Toutefois, l'ouvrier est libre de quitter son patron quand il a terminé l'ouvrage commencé, quand il a gagné les sommes à lui avancées, etc.; mais le maître ne peut le garder pendant plus de trois jours sans s'informer de sa conduite, ce qui est appelé *acquit*, « faute de quoi le second maître est « redevable de dix livres ».

Les contraventions de cette nature étaient assez fréquentes : le 6 janvier 1773, Lazare Robin paie l'amende pour défaut d'acquit ; le 8 janvier suivant, c'était le tour de Pierre Cambon.

Nous n'avons pas de données sur les salaires payés aux compagnons ou ouvriers, leur nombre était

d'ailleurs peu élevé, sauf dans certaines années comme nous le verrons.

Les compagnons qui n'avaient pas le capital ou la capacité nécessaires pour s'établir faisaient leur tour de France. Les menuisiers d'Avallon occupaient très souvent des ouvriers étrangers : ce fait peut être constaté dans un registre (1) où tous les maîtres des diverses corporations déclaraient le nombre de leurs ouvriers. De 1770 à 1776, Pierre Cambon, menuisier, a tantôt un, tantôt deux compagnons étrangers ; ils viennent l'un de Carpentras, l'autre de Picardie ou de Langres. Talmitte en a un de Semur ; Gémon en a deux, l'un de Franche-Comté, l'autre du Bugey ; Lazare Robin en a un de Rennes ; Jean Dam en a un d'Angers, etc.

Nonobstant les règlements, et sans doute pour éviter les frais de réception, il arrivait souvent que des ouvriers travaillaient chez eux, à boutique ouverte, sans avoir pris des lettres de maîtrise ni avoir exécuté le chef-d'œuvre obligatoire. Mais les *jurés* ou *gardes* du corps les faisaient impitoyablement poursuivre et condamner par le juge de police. Ainsi, en 1743, Pierre Cambon et Pierre Miné, compagnons menuisiers, ayant travaillé à boutique ouverte sans être reçus maîtres, il leur est fait défense de continuer, par sentence du 14 août 1743, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus maîtres, chef-d'œuvre fait et jugé.

Le 16 juillet 1750, un jugement semblable est rendu contre Talmitte, qui s'était mis dans le cas des deux précédents. Talmitte ayant demandé les statuts

(1) Archives d'Avallon, FF, 39.

des menuisiers pour s'y conformer à l'avenir, il lui fut répondu qu'à Avallon les menuisiers suivent les mêmes règles que ceux de Dijon (1). Le 31 octobre 1750, le même compagnon, ayant sans doute récidivé, se voit condamner par l'Intendant à faire le chef-d'œuvre et à payer 70 livres à la Communauté.

Un des procès les plus intéressants parmi ceux qui furent intentés à des ouvriers menuisiers est celui de Piault et Debruyère, en 1782 et 1783. En exécution d'un ordre de Champion, maire, un échevin, Cuynat, assisté des sergents de maire, sur la requête des jurés menuisiers, se transportent chez Debruyère. Ils sont reçus par des injures et des menaces de coups proférées à la fois par l'homme et par la femme. La saisie chez Piault eut lieu le 3 janvier 1783 ; il était absent et sa femme déclara qu'en effet son mari travaillait chez lui sans lettres de maîtrise *mais seulement pour le compte des maîtres d'Avallon*, qui lui procuraient du travail, et non pour le compte des particuliers. C'était assurément une circonstance atténuante, mais il n'en fut tenu aucun compte et la saisie eut lieu dans la forme accoutumée.

Debruyère fut sévèrement puni en raison de ses menaces : Champion, maire et juge de police, le fit enfermer à la prison dès le 4 janvier ; il n'en sortit que le 10, après avoir payé tous les frais, soit 13 livres et 13 sols.

Voici, à titre de curiosité, la liste des outils et ouvrages saisis chez Piault, le 3 janvier 1783 :

« 25 outils de moulure, deux vire-berquins, deux

(1) Les premiers statuts imprimés des menuisiers d'Avallon datent de 1753.

« afustages complets, l'un composé de deux var-
« lopes, un guillaume, un feuilleret et deux rabots ;
« l'autre, des mêmes outils, à l'exception d'un guil-
« laume qui n'a point de fert ;

« 3 autres rabots séparés, un valet, un marteau,
« deux maillets, onze sisots, tant grands que petits,
« emmanchés en bois, sept bets d'âne, une paire de
« tenailles, six limes et deux compats, 14 gouges,
« tant bonnes que mauvaises, 3 scies, 3 triangles,
« une fausse équiart, une pièce carrée, un étably,
« une armoire garnie de trois rayons, sans porte,
« et une corniche commencée, qui sont tous les
« outils et ouvrages de menuiserie qui se sont trouvés
« chez Piault. »

Il est juste de dire que ces infortunés compagnons, à la suite de leurs infractions aux règlements et de leur condamnation, prenaient toujours des lettres de maîtrise et devenaient les égaux de ceux qui les avaient poursuivis. Jadis comme aujourd'hui, l'ambition bien légitime de l'ouvrier était d'arriver à travailler pour son propre compte, de conquérir son indépendance en s'établissant. Il échappait ainsi aux périls du compagnonnage. Mais, pour s'établir, il fallait un petit capital et des aptitudes : c'est la question que nous allons examiner en parlant des aspirants.

III — Des aspirants à la Maîtrise, privilèges des fils de Maîtres

D'après les usages et les statuts adoptés par les menuisiers d'Avallon, l'aspirant devait rendre visite

aux jurés et aux maîtres, fixer un jour où la Communauté entière devait être réunie. Au jour indiqué, il devait présenter son acte ou certificat d'apprentissage, après quoi, s'il y avait lieu, les maîtres présents lui indiquaient le *chef-d'œuvre* à faire. Celui qui était étranger, c'est-à-dire qui n'avait pas fait son apprentissage dans la Ville ou dans la banlieue, n'était admis que s'il avait travaillé pendant un an au moins chez des maîtres d'Avallon.

Les bois employés par le chef-d'œuvre devaient être marqués du *marteau de jurande* de la Communauté, épaulés et assemblés en présence des maîtres. Pour exécuter ce chef-d'œuvre, l'aspirant jouissait d'un délai de *15 jours au moins* ; il était tenu d'y travailler dans la boutique et sous les yeux d'un maître désigné, en présence de ceux qui voulaient bien s'y trouver. Quand l'ouvrage était accepté, il était remis à son auteur. Toutefois, ces règles souffraient quelques exceptions.

Les fils de maîtres, qui avaient appris le métier chez leur père, étaient dispensés de la rigueur du chef-d'œuvre, mais ils devaient faire *expérience simple*, au gré des maîtres. C'était un de leurs privilèges.

La réception définitive de l'aspirant avait lieu solennellement à l'Hôtel de Ville, en présence des magistrats municipaux, des jurés et des maîtres menuisiers, qui déclaraient le chef-d'œuvre recevable et le récipiendaire digne d'entrer dans la Communauté. Dans chaque procès-verbal de réception figure le serment de l'aspirant qui jure de « fidèlement et en conscience travailler et exécuter les « règlements de police et se conformer aux statuts

« du corps et en outre payer les taxes comme elles « sont réglées » (1).

Ces taxes diffèrent selon les époques ; dans le règlement de 1753, elles sont fixées comme suit : fils de maître, 13 livres ; celui qui a épousé fille ou veuve de maître, 20 livres ; l'apprenti de ville, 24 livres ; l'apprenti étranger, 30 livres (à la bourse commune).

Dans le règlement de 1773, les droits sont un peu plus élevés : à partir de cette date, il est perçu pour le fils, le gendre d'un maître ou celui qui a épousé une veuve de maître, la somme de 20 livres ; pour l'apprenti de la ville ou de la banlieu, 40 livres ; pour l'étranger, 60 livres (2). De plus, le nouveau maître devait payer 30 sols à chacun des deux jurés et 20 sols à chaque maître présent à sa réception.

IV — Du chef d'œuvre

Avec le Registre de la Communauté, il est aisé de se rendre compte de la nature du chef-d'œuvre proposé aux aspirants. Tantôt c'était un labouret, d'après un profil donné ; tantôt c'était un escabeau ou un cadre avec assemblages, comme celui qui est conservé au Musée de la Société d'Etudes d'Avallon (3) : l'assemblage est très délicatement fait et les quatre morceaux de bois sont marqués du marteau de jurande dont nous parlerons.

(1) Voir aux pièces justificatives le procès-verbal de réception d'un maître menuisier et d'un fils de maître.

(2) En 1737, un fils de maître ne payait que 4 livres ; en 1751, l'apprenti d'Avallon payait seulement 8 livres.

(3) Donné en 1904 par M. Gillot, menuisier à Avallon.

D'après les statuts, le chef-d'œuvre restait la propriété de celui qui l'avait fait ; néanmoins, cette règle n'était pas strictement observée, les maîtres et les aspirants y dérogeaient afin de pouvoir rendre quelques services. En voici plusieurs exemples.

Dans l'assemblée tenue le 25 novembre 1781, les maîtres menuisiers proposent à l'aspirant Rousseau, qui accepte, de faire comme chef-d'œuvre le corps d'un petit coffre pour renfermer les papiers de la Communauté ; le profil en est donné ainsi que les dimensions. En même temps, l'assemblée propose à l'aspirant Cambon fils de faire le dessus du même coffre, en tous points semblable au corps. La Communauté paya 25 livres et 8 sols pour les ferrures (1).

Ces chefs-d'œuvre devaient être présentés trois semaines plus tard dans une nouvelle assemblée.

Cambon et Rousseau ont été reçus ; ils étaient tous deux gendres de Miné, maître menuisier à Avallon. Le coffre a été conservé dans cette famille jusqu'au milieu du XIX^e siècle, puis il est devenu la propriété de M. Compagnot, receveur municipal à Avallon.

Le 2 décembre 1781, l'assemblée des maîtres propose à l'aspirant Etchegaray de faire, comme chef-d'œuvre, un pied de la table destinée à recevoir le coffre. Le tout devait rester la propriété de la Communauté. Quand le meuble à l'usage de la corporation eut été achevé par les aspirants, ce qui demanda peut-être deux ans, les maîtres menuisiers songèrent à l'Eglise.

Nous voyons en effet, en 1783, que le chef-d'œuvre

(1) Registre de la Communauté, folio 36.

proposé à un fils de maître consiste en « un lambris
« à placer dans l'église Saint-Pierre, au pilier de
« sainte Barbe, attenant à la chaire à prêcher. Ce
« lambris y restera ».

Quelques mois plus tard, à un autre fils de maître,
qui accepte aussi, on propose le plan et le « profil
« d'un morceau de lambris couronné de sa corniche
« en retour, lesquels devant former couronnement
« de la statue de sainte Barbe, dans l'église Saint-
« Pierre, ainsi que du revêtement du cul-de-lampe
« de ladite statue » (1).

Parfois le chef-d'œuvre était refusé, soit pour
cause d'incapacité de l'ouvrier, soit pour cause de
dérogation aux statuts. Le 4 février 1784, le chef-
d'œuvre de Desbruère est rejeté. C'était « un simple
« cadre renfermant un ovale en son milieu. Or,
« Desbruère n'a pas fait un chef-d'œuvre, dit le
« procès-verbal, ce n'est même pas un travail
« ordinaire et de simple débit ». Et comme c'était
la seconde fois que l'aspirant se présentait, il lui fut
enjoint, avant de recommencer, de travailler encore
pendant six mois chez un maître comme simple
compagnon.

Le 5 mars 1789, la communauté refuse un esca-
beau parce que les bois ne sont pas marqués du
marteau de jurande, ainsi qu'il est prescrit par les
statuts.

On voit, par ces quelques exemples, que les maîtres
menuisiers d'Avallon devaient présenter de sérieuses
garanties de capacité. Les meubles et autres

(1) La Communauté paya 8 livres pour la pose, même
registre, folio 36.

ouvrages de leur confection sont d'ailleurs là pour en témoigner.

V — Des Maîtres ; leurs obligations, leurs privilèges, leur nombre

D'après les statuts du corps, nul ne pouvait travailler du métier de menuisier, tabletier, sculpteur et ébéniste, ni tenir boutique ouverte ou fermée « s'il n'était reçu maître desdites professions, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des ouvrages faits ou commencés, des bois préparés et des outils ».

En cas de récidive, l'amende était doublée. Nous avons vu comment les jurés s'acquittaient de leur mission et faisaient condamner les simples compagnons qui voulaient tenir boutique ouverte pour le public.

Les statuts prévoyaient aussi de quelle façon les objets devaient être fabriqués et parlaient de la qualité de la matière première. « Les maîtres menuisiers, tabletiers, etc., seront tenus de faire tous leurs ouvrages selon les règles de l'art ; ils ne pourront employer que des bois de bonne qualité, soit chênes, noyers ou autres bois *coupés depuis trois ans au moins*. Défenses leur sont faites de se servir de bois piqués, pouilleux, nœuds-perçants, etc. »

Les avantages de cette minutieuse réglementation sautent aux yeux et constituent pour l'acheteur une précieuse garantie. Comme on l'a souvent fait remarquer, dans une telle organisation du travail il n'y avait pas de mauvais mais le mieux n'était pas

possible. Pas de camelote, mais pas de progrès. C'était là un des grands défauts du régime corporatif, car les procédés nouveaux et les perfectionnements, ne figurant pas dans les statuts, devaient forcément rester dans l'ombre.

Les menuisiers d'Avallon n'étaient pas tenus de prendre leurs serrures chez les serruriers de la Ville ; ils étaient libres de se servir ailleurs, « pourvu que les ferrures soient de recette ».

Si un maître faisait une entreprise et qu'il ne puisse remplir ses engagements, il était tenu de proposer la confection de l'ouvrage entrepris à ses confrères d'Avallon avant d'appeler un maître étranger, « sous peine de 50 livres d'amende et « confiscation ».

Chaque maître ou veuve de maître faisant travailler à son compte était tenu de participer aux charges de la Communauté selon le rôle établi chaque année par les jurés. Les veuves de maîtres ne devaient pas recevoir d'apprentis.

Sous le régime corporatif, la concurrence était aussi réduite que possible en raison de la limitation du nombre des apprentis et des formalités de la réception. De la part des maîtres, je ne puis citer aucun cas où ils se soient montrés sévères ou injustes à l'égard d'un aspirant dans le but d'évincer un concurrent. Le nombre des menuisiers avallonnais ne fut d'ailleurs jamais bien considérable. En 1737, ils étaient huit ; en 1731, six assistent à la réception de Pierre Rignolet. A partir de 1733, nous sommes très bien renseignés par le Registre du corps. Citons quelques chiffres.

En 1764, les maîtres sont au nombre de dix.

En 1772, ils sont au nombre de onze occupant ensemble 33 compagnons et un apprenti : Cambon emploie 14 compagnons et Robin 6. En 1777, il y a encore 10 maîtres et 18 compagnons ; Cambon en occupe 8, Robin et Hémon en ont chacun 4. En 1785, il y a encore 9 maîtres ; en 1791, il n'y en a plus que 8.

Cambon avait sans contredit l'atelier le plus important car, à chaque visite des jurés, c'est toujours lui qui occupe le plus d'ouvriers. Il avait son atelier dans la Rue-Grande, aujourd'hui n° 2.

VI — Des Jurés ou Gardes du Corps

Pour faire respecter les règlements, pour inspecter les ouvrages dans les ateliers et gérer les intérêts et deniers de la Communauté, il fallait des hommes préposés à cet effet ; on les nommait *Jurés* ou *Gardes du métier* ; ils étaient à la fois inspecteurs et trésoriers et la corporation les choisissait dans son sein.

Un juré était élu chaque année pour deux ans ; il y avait donc toujours deux jurés, l'*ancien* et le *nouveau*. L'élection avait lieu à l'Hôtel de Ville par tous les maîtres réunis, le lendemain de la fête de sainte Anne (1), patronne du Corps, en présence des magistrats municipaux extraordinairement assemblés à cet effet. Le nouveau juré prêtait le serment d'usage, après quoi le *juré sortant de charge*, ou *juré en recette*, rendait ses comptes et remettait les papiers et le solde à son collègue élu l'année précédente.

(1) Le 27 juillet.

Celui-ci devenait alors l'*ancien juré* chargé des recettes. Procès-verbal de l'opération était dressé par le secrétaire-greffier de l'Hôtel de Ville et signé de tous les magistrats et maîtres présents.

Si un menuisier élu juré refusait d'accepter la charge, il pouvait, d'après les statuts, y être contraint par le juge.

FONCTIONS DES JURÉS. — Les jurés avaient pour mission de veiller à l'observation du règlement, de recevoir les droits payés par les apprentis et les aspirants, les cotisations des maîtres, de solder les dépenses, de conserver tous les papiers et registres.

Ils devaient chaque année faire quatre visites chez les maîtres et veuves de maîtres pour s'assurer si les ouvrages avaient été confectionnés selon les règles de l'art et si les bois n'étaient pas défectueux. Les ouvrages mal façonnés étaient confisqués au profit de la Communauté.

Les jurés menuisiers étaient également tenus de visiter quatre fois l'an, *assistés d'un juge*, les boutiques des charpentiers, tourneurs et autres ouvriers en bois pour constater les contraventions qui pouvaient être commises envers leurs statuts. Les honoraires du juge étaient fixés à quatre livres dans la Ville, à six livres dans la banlieue. Les jurés eux-mêmes n'échappaient pas aux visites : ils étaient inspectés par des maîtres désignés à la pluralité des voix.

Comme rémunération, les jurés recevaient six livres pour les quatre visites ; chaque maître payait par an, à la bourse commune, une cotisation de vingt sous et trois sous pour chacun de ses compagnons.

Pendant le temps de leur jurande, les jurés ne payaient aucun de ces droits.

DROITS DE CONFIRMATION. — L'ancien régime exploita souvent les corporations soit en vendant directement des lettres de maîtrise pour lesquelles ces corporations ne touchaient pas de droits, soit en retirant aux maîtres le privilège de choisir leurs jurés. Par édit de 1691, Louis XIV créait, dans chaque Communauté, des charges de *jurés inspecteurs* qu'il vendait au plus offrant, absolument comme il vendit, quelques années plus tard, les charges de maire et de secrétaire de l'Hôtel de Ville. Toutefois, si les intéressés, maîtres menuisiers par exemple, désiraient jouir des mêmes privilèges que par le passé, ils le pouvaient en rachetant à prix d'argent la charge créée par le roi. Le titulaire de cette charge, une fois désintéressé, abandonnait ses droits d'inspection et autres, la Corporation se voyait *confirmer ses privilèges* et rien n'était changé sinon que le trésor royal s'était enrichi.

Cette opération fiscale se renouvelait assez souvent, en dépit de toute équité. Les menuisiers d'Avallon, pour conserver leurs privilèges et le droit d'élire leurs jurés, durent acquitter à plusieurs reprises des *droits de confirmation*, c'est ainsi qu'on les appela : en 1691, 1730, 1743, etc.

En 1743, c'est maître Debruère qui acheta du roi l'office d'*inspecteur et contrôleur* des maîtres menuisiers d'Avallon. Il le céda à la Communauté moyennant 150 livres qu'il fallut emprunter à Talmitte.

Pour la royauté, les Corporations étaient une éponge bonne à presser de temps en temps.

MARTEAU DE JURANDE. — Les jurés avaient un mar-

teau dit de *Jurande* dont l’empreinte était retenue au greffe du juge de police. Ils s’en servaient pour marquer les bois et ouvrages donnant lieu à contravention au cours de leurs visites, pour marquer les bois remis aux aspirants et devant servir à exécuter leur chef-d’œuvre, ainsi que les marchandises mises en vente par les ouvriers étrangers à la localité ou *forains*.

Dans le compte de 1762, nous voyons que le Mar-teau de Jurande a coûté 4 livres.

Il n’a pas été possible jusqu’ici de le retrouver, mais nous avons une idée de son empreinte par le chef-d’œuvre conservé au Musée. Les quatre morceaux du cadre sont marqués S^e A. ce qui, sans nul doute, signifie *sainte Anne*, patronne des menuisiers.

VII — Des ouvriers en bois d’Avallon et des marchands forains

L’article 8 des statuts homologués par le Parlement de Dijon donnait aux menuisiers d’Avallon une sorte de monopole pour les ouvrages de la Ville ; leurs jurés faisaient quatre visites par an chez les *tour-neurs, charpentiers* et *autres ouvriers en bois*, assistés d’un juge, afin de s’assurer que les règlements étaient observés et que ces ouvriers ne faisaient pas de travaux de menuiserie, notamment « des planchers, « tendues, cloisons, portes et autres ouvrages d’ais « gravés et joints ensemble, à peine de 50 livres « d’amende et de confiscation des bois et outils ». Cette confiscation avait lieu au profit de la Commu-nauté.

Quant aux *fripiers*, « ils ne devaient pas s'immiscer
« pour les autres à monter et démonter aucuns
« meubles et ouvrages, à peine de 30 livres d'amende
« pour la première fois et de 50 livres pour la
« deuxième fois ».

Il était interdit aux tourneurs de faire des chaises et autres ouvrages d'assemblage en menuiserie sous les mêmes peines, mais les menuisiers pouvaient avoir chez eux des tours pour tourner les ouvrages de leur métier, tels que pieds de pétrins, de lits et autres meubles.

Tout marchand forain qui amenait des meubles pour les vendre en ville devait d'abord les faire visiter par un juré accompagné d'un juge. L'ouvrage qui *n'était pas de recette* était marqué du marteau de Jurande et confisqué au profit de la Communauté ; quant aux meubles de bonne qualité et bien façonnés, ils ne pouvaient être exposés en vente qu'après paiement par le marchand d'un droit de *cinq pour cent* de leur valeur à titre d'indemnité des droits de maîtrise. Cette somme revenait à la Communauté.

Lorsqu'un bourgeois avait acheté un meuble hors de la ville ou banlieue, il fallait que ce meuble fût marqué du marteau de Jurande du lieu de provenance, sans quoi il était réputé ouvrage de contre-façon et comme tel sujet à être confisqué.

Une réglementation aussi sévère donnait lieu à une surveillance incessante, étroite, mais difficile à exercer. Aussi il y eut de nombreux et coûteux procès ; nous reviendrons sur ce sujet en parlant des livres de la Communauté.

VIII — Fête des Menuisiers ; usages divers

Toutes les Corporations avaient leur fête, leur saint ou patron. Les menuisiers célébraient la sainte Anne le 26 juillet de chaque année, dans l'église paroissiale de Saint-Pierre ; le lendemain ils procédaient à l'élection du *nouveau juré*.

Les maîtres devaient assister au service de la veille, du jour et du lendemain sous peine de vingt sous d'amende pour chaque office manqué. Le jour de la fête, tout travail était interdit sous peine de six livres d'amende, « à moins qu'il n'y ait nécessité « pour le service du Roi, celui de l'Eglise, pour ense-
« velir un mort ou autres raisons légitimes ».

Chaque maître offrait à son tour le pain à bénir, selon l'ordre de sa réception. En cas de refus, le pain était offert par le corps aux frais du refusant qui payait en outre une amende de dix livres (1).

D'autres usages nous montrent la solidarité et l'esprit de corps qui régnaient dans les Communautés ouvrières. Au décès d'un maître, le dernier reçu portait, de la part du corps entier, deux cierges qui devaient être allumés à la tête du défunt jusqu'à l'inhumation. Tous assistaient aux obsèques sous peine de trois livres d'amende.

Les convocations, soit pour les Assemblées, soit pour les obsèques, étaient toujours faites par le dernier maître reçu ; s'il s'y refusait, il était amendable de trois livres.

Dans la huitaine du décès d'un maître, la Communauté lui faisait faire un service.

(1) Règlement de 1773. (Manuscrit de J.-L. Cousin et Registre des Menuisiers.)

IX — La Communauté des Maîtres menuisiers d'Avallon pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle ; son Registre.

La vie et les actes de la Communauté des maîtres menuisiers d'Avallon nous sont surtout révélés par le Registre conservé dans la famille Rousseau, qui avait son atelier rue aux Moines (1) ; les dates extrêmes de ce manuscrit sont : 31 juillet 1755 et 28 juillet 1790 ; il mesure 0^m315 sur 0^m200 et il est composé de 25 feuilles doubles de papier timbré marqué du sceau de la Généralité de Dijon, à trois sols la feuille : *Gén. de Dijon, trois sols*. Chacun des 50 folios est *coté et paraphé* par Cl.-Ant. Champion, écuyer, maire et juge de police d'Avallon ; les feuillets 38 et 39 ont été détruits. Le cartonnage, selon la détestable habitude de l'époque, est recouvert d'une feuille de parchemin arraché d'un missel du moyen âge.

Lorsque j'ouvris ce manuscrit, j'éprouvai une agréable surprise en reconnaissant l'écriture de Jean-Léonard Cousin, avec laquelle j'étais familiarisé par la lecture des *Anecdotes Avalonaises* (2). Les menuisiers ne pouvaient faire un meilleur choix en le prenant comme secrétaire, fonctions qu'il a remplies pendant les dix dernières années de sa vie et pour lesquelles son habitude de la chicane lui fut d'un grand secours.

Le registre contient surtout les délibérations, les statuts et les comptes annuels. Nous y voyons qu'en dehors des assemblées générales ordinaires pour

(1) Actuellement n° 5.

(2) Manuscrit conservé à la Bibliothèque d'Avallon, dont j'ai parlé dans le Bulletin de la Société d'Etudes, année 1904.

l'élection des jurés et la reddition des comptes en présence des échevins, les maîtres se réunissaient fréquemment soit pour proposer le chef-d'œuvre à un aspirant, soit pour examiner ensuite ce chef-d'œuvre, soit pour décider des poursuites à exercer contre des forains ou contre des compagnons, ou appliquer des amendes.

Dans l'histoire d'une corporation, les affaires qui occupent la plus grande place sont les affaires contentieuses ; la Communauté qui nous intéresse ne devait pas faire exception à cette règle. Des statuts si méticuleux, si étroits, laissant si peu de liberté aux ouvriers, étaient une source intarissable de contestations et de chicane ; chaque article pouvait amener journellement une contravention. Tantôt il faut recourir au juge de police et à l'huissier pour faire une saisie d'ouvrages venant du dehors ou bien saisir les outils et marchandises se trouvant chez un compagnon qui travaille à boutique ouverte ; tantôt il faut convoquer l'assemblée pour appliquer l'amende *par défaut d'acquit* à l'égard d'un maître, ou la *peine de déditte* à l'égard d'un apprenti, ou faire poursuivre un maître qui instruit deux apprentis, etc. Et c'était toujours des frais à faire pour la Corporation dont la caisse, comme l'éponge trop souvent pressée, était presque toujours à sec.

COUTEUX PROCÈS. — Parmi les affaires qui ont donné le plus de souci à la Communauté des maîtres menuisiers d'Avallon, je citerai le procès Pussin-Bouesnel.

Bouesnel, docteur en médecine à Avallon, ayant commandé une porte cochère à Pussin, menuisier à Provency, celui-ci livre son travail en juillet 1772 ;

les jurés menuisiers, appelés à le visiter, déclarent qu'il *n'est pas de recette* et le font saisir le 13 juillet. C'était leur droit d'après les statuts homologués par le Parlement de Dijon.

Or, les intéressés ayant fait opposition à la saisie, le juge de police d'Avallon dut connaître de cette affaire et, dans sa sentence du 13 août, il condamna la Corporation.

Celle-ci ne pouvait se tenir pour battue, car son principal souci était de faire respecter des statuts qui lui conféraient un monopole et des privilèges très chèrement acquis ; elle était même disposée à faire de grands frais pour le maintien de ses droits. Aussi, après plusieurs délibérations, on tombe d'accord et l'on décide que Pussin et Bouesnel seront intimés au Bailliage. Par sentence du 7 août 1773, le tribunal du Bailliage réforme le jugement de police et les menuisiers ont la victoire.

Mais leur joie fut de courte durée car ils avaient affaire à forte partie : M^e Bouesnel, sans perdre de temps, déclare qu'il va se pourvoir au Parlement de Dijon et il fait introduire la procédure.

Dans plusieurs délibérations on sent les conseils de Cousin ; dans celle du 30 juin 1774, la Communauté prend le parti énergique de se défendre au Parlement. Toutefois elle juge prudent de députer à Dijon Talmitte, l'un des jurés, pour prendre des informations sur les suites probables de l'affaire. Dans le procès-verbal du 1^{er} août, je vois que les renseignements envoyés de Dijon par Talmitte donnent sérieusement à réfléchir à ses confrères ; ils ont le sentiment que leur cause n'est pas bonne et qu'elle risque fort d'être perdue. Alors « les Maîtres menui-

« siers, ayant réfléchi sur le tout, décident qu'ils
« abandonnent le bénéfice de la sentence du Bailliage,
« qu'ils s'en tiendront à celle du Juge de Police ». En un mot, ils se désistent et envoient une procuration dans ce sens à leur procureur, M^e Béraud, à Dijon. Précaution inutile autant que tardive, car l'arrêt fut rendu, la Communauté perdit le procès et les frais s'élevèrent à environ 1.200 livres. Ils étaient douze pour les payer.

Les privilèges des menuisiers, dans la circonstance, étaient lettre morte ; cependant ils en avaient soldé le prix et cela plus d'une fois. Pour racheter les offices d'inspecteur et contrôleur arbitrairement créés à chaque instant pour enrichir le fisc, n'avaient-ils pas dû s'imposer des sacrifices ? En 1745, il avait bien fallu payer encore, pour droits de confirmation, 150 livres en principal, *sans compter 15 livres pour les deux sols pour livre et 3 livres pour le droit de quittance*, plus 12 livres 7 sols 6 deniers au notaire Houdaille, plus encore plusieurs livres pour ports de lettres et faux frais. Et l'homologation des statuts, avait-elle été gratuite ? Elle avait coûté en principal 170 livres, plus 6 livres payées à Comynet, plus 4 livres pour frais de l'emprunt qu'il fallut faire au sieur Naudot, plus des ports de lettres et même des présents à certains hommes de loi, etc.

Ces privilèges si coûteux n'étaient donc qu'illusaires puisque, pour les faire respecter, il fallait épuiser toutes les juridictions avec de nouveaux frais et finalement s'entendre condamner sur cette chinoiserie, à savoir que la Communauté n'avait pas de lettres patentes.

Douze cents livres à payer entre douze, cela paraît

de la plus grande simplicité ; cependant il fallut quatre ans pour liquider ces frais : les uns, comme Cambon, Talmitte, Robin, Escrousailles, voulaient se cotiser et en finir au plus tôt, d'autres étaient beaucoup moins pressés et pour cause sans doute. Les Jurés finirent par poursuivre les maîtres récalcitrants. On recommença à plaider devant le juge de police et même au Bailliage ; le tout se termina le 7 juillet 1778, après six années de procédure.

BOISERIES ET FENÊTRES DE L'HÔTEL DE VILLE. — Une autre affaire relative à un menuisier forain n'eut pas de suites au point de vue contentieux, mais elle offre un certain intérêt pour les Avallonnais car elle se rapporte à la construction de l'Hôtel de Ville (1774).

Il existe seulement deux délibérations à ce sujet. Dans la première (30 août 1772), les maîtres menuisiers se plaignent de ce que, « malgré leur droit « exclusif de travailler seuls, dans ladite ville, les « ouvrages de ladite ville », on a donné à faire les boiseries et fenêtres du nouvel Hôtel de Ville à un étranger. Les jurés Talmitte et Thébault se promettent d'inspecter sérieusement le travail de l'ouvrier forain lorsque celui-ci apportera ses fenêtres, et gare à lui si elles ne sont pas de recette, car il y aura saisie, confiscation, poursuites, procès.

Deux ans après (30 juin 1774), la Communauté s'assemble, à la demande de Claude Poupon, maître menuisier à Saulieu, *qui a déposé les croisées de l'Hôtel de Ville devant la porte dudit Hôtel pour les faire visiter*. Les jurés « examinent ces croisées avec « tous leurs accompagnements, reconnaissent qu'elles « sont faites selon les règles de l'art et que, s'il y a

« quelque chose à dire, c'est sur la qualité du bois
« en quelques parties où l'on reconnaît de l'aubier,
« du vieux, de la gersure. Ayant observé de plus
« que quelques battants sont tranchés (1), ce qui
« mérite plus l'attention du propriétaire que celle de
« la Communauté, nous avons dressé le présent
« procès-verbal et signé icelui avec ledit sieur
« Poupon ». Registre, folio 16.

COMPTES ANNUELS. — J'ai dit comment se faisait la reddition des comptes en présence des échevins. En recette, on voit figurer les cotisations des maîtres, les amendes, les droits relatifs aux apprentis et aux compagnons. La dépense se compose des indemnités payées aux jurés, des intérêts des sommes empruntées, des frais de justice et de saisie quand il y a lieu, des honoraires d'hommes de loi, achats de registres, etc. En 1787, on voit dans le compte, et cela est bon à retenir, que la Communauté achète *deux registres*, dont un pour la Confrérie, qu'elle paie 8 livres à l'avocat Finot pour *l'inventaire des papiers*. Ces papiers étaient conservés dans le coffret confectionné à titre de chef-d'œuvre par Cambon et Rousseau : une clef était déposée chez le juré en recette et l'autre chez le dernier maître reçu.

Les comptes sont visés par Malot, contrôleur, et ce contrôle ne paraît pas avoir été purement fictif. En 1773, le juré en recette se crédite de 4 livres 6 deniers *pour dépenses que les maîtres ont faite ensemble le 15 juillet*. M^e Malot passe un trait sur cet article et écrit en marge : « Rayé comme dépense illicite ».

(1) Un morceau de bois est dit tranché quand il n'est pas coupé dans le sens des fibres.

Il en est de même d'une somme de 13 livres 19 sols *payée pour présents* à MM. Morizot (1) père et fils et à M. Cousin (2). (Folio 24 du Registre des Menuisiers.)

Enfin, le dernier compte, acquitté le 28 juillet 1790, se solde par un reliquat actif de 82 livres 3 sols 6 deniers. A cette époque, la Communauté avait amorti ou remboursé tous ses emprunts ; elle n'avait plus de dettes ni de procès en cours quand arriva le moment de liquider.

X — Dissolution de la Communauté

C'est la loi du 2 mars 1791 qui provoqua la dissolution de toutes les Corporations. Désormais, il suffira de payer une patente pour s'établir et ouvrir une boutique ; les patrons n'auront plus entre eux que les relations qu'il leur plaira d'avoir. Les statuts et règlements anciens sont abrogés, il n'y a plus de communauté, c'est le régime de la libre concurrence.

La même loi obligeait les jurés à rendre leurs comptes ; c'est pourquoi « le 8 germinal, an II de la République une et indivisible », les menuisiers d'Avallon comparaissent devant les Commissaires désignées à cet effet dans la salle du Conseil de la commune. Ils sont au nombre de huit : ce sont les citoyens Nicolas Cambon, Simon Guérin, Pierre Fisolard, Louis Talmitte, François Piault, Pierre

(1) Morizot était huissier.

(2) Cousin était notaire et procureur, secrétaire de la Corporation des Menuisiers.

Laboureau, Louis Rousseau et Antoine Fort, « tous
« composant la majeure partie de la ci-devant Com-
« munauté des Menuisiers de la commune d'Avallon,
« auxquels lecture a été faite des lois sus-datées ».
(2 mars 1791.)

Ils déclarent n'avoir aucun revenu et tirer de leur poche chaque année les dépenses de confrérie ; ils ont même brûlé leurs papiers qui consistaient en quelques procédures ; ils se cotisent annuellement pour subvenir aux dépenses communes.

Ils avaient même une rente sur la Nation ; ils n'en ont jamais touché les arrérages, ils ont perdu leur titre et ils abandonnent intérêts et principal. Ils ajoutent qu'ils ne possèdent aucun mobilier, aucun argent comptant, mais qu'ils n'ont pas de dettes, Tous les comparants signent le procès-verbal (1).

Ainsi, il fut inutile de nommer un liquidateur.

On est en droit de se demander si cette déclaration est bien sincère, car pourquoi les menuisiers auraient-ils brûlé leurs papiers ? Le principal registre contenant les délibérations et les comptes a précisément été conservé dans la famille de l'un d'eux ; quant au solde du dernier compte, soit 82 l. 3 s. 6 d., rien n'était plus facile que de le partager à l'amiable. N'auraient-ils pas plutôt caché leurs papiers afin de rendre impossible la vérification des comptes ? Le fisc, sous l'ancien régime, s'était montré si rapace à leur égard qu'ils étaient bien autorisés à redouter une dernière surprise.

En outre des papiers aujourd'hui disparus ou égarés, tels que les pièces de procédure et le registre

(1) Archives de la Ville ; comptes des Corporations.

de la Confrérie que nous consulterions avec une certaine curiosité, il eût été intéressant de retrouver le marteau de Jurande, mais cette satisfaction nous est refusée.

Dans l'*Armorial général de France*, dressé en vertu de l'Edit de 1696, la Communauté des Maîtres menuisiers d'Avallon déclare que ses armoiries sont : *d'argent à une équière d'or.*

Nous ne les avons vues figurer nulle part.

Il ne faut pas croire qu'après la loi du 2 mars 1791 tout sentiment de solidarité disparut du cœur des menuisiers. Si la loi a liquidé la Communauté, elle n'a pas détruit l'esprit de corps qui avait uni ses membres pendant plusieurs siècles. La Jurande et les Maîtrises ayant succombé sous la poussée du progrès, l'esprit de corps et de solidarité continua à s'affirmer soit à l'occasion d'un décès, soit à l'occasion surtout de la fête de sainte Anne que les menuisiers d'Avallon célébrèrent chaque année par un repas fraternel jusque vers la fin du XIX^e siècle (1878).

E. CHAMBON.



Empreinte du marteau de Jurande
de la Corporation des Menuisiers d'Avallon.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Réception d'un Maître fils de Maître

29 Juillet 1737

Claude-Antoine Champion, écuyer, maire et juge général de police de la ville et faubourgs d'Avallon, sçavoir faisons que ce jourd'hui, heure de huit et demie du matin, 29 juillet 1737, en notre hôtel et pardevant nous, a comparu en personne Nicolas Regnard, natif de cette ville, âgé de 26 ans, fils de Jean Regnard l'ainé, maître menuisier en cette ville, lequel nous a dit qu'ayant toujours eu dessein d'exercer la même profession que sondit père, il aurait dès son bas âge travaillé sous iceluy jusques à son établissement, et que désirant exercer de son chef ladite profession, il aurait invité Louis Sagette, Louis Miné, Jean Bierry, Etienne Roy, Jean Regnard le jeune et Jean Pugé, tous maîtres dudit corps, de vouloir bien se trouver ce jourd'hui, lieu et heure, pour être présents à sa réception, étant dispensé comme fils de maître, suivant les statuts dudit corps, de faire aucun chef-d'œuvre, pourquoy ledit Nicolas Regnard nous supplie de vouloir bien le recevoir, à quoy inclinant, ouy M^e Claude Borot, syndic, en ses conclusions, ouy aussy tous les jurés et maîtres sus-nommés, lesquels, conjointement avec ledit Jean Regnard père, nous ont affirmé que ledit Nicolas Regnard est très capable d'exercer ladite profession. Nous avons iceluy reçu pour maître menuisier en cette ditte ville et faux bourgs pour en exercer la profession ainsi que les autres maîtres dudit corps,

et a ledit Regnard presté le serment en tel cas requis ; laquelle réception n'a été par nous faite qu'après avoir vu la quittance du droit de confirmation payée par ledit corps en datte du 18 mars 1730, représentée par ledit Sagette et retirée, et paiera ledit Nicolas Regnard entre les mains du juré en recette la somme de 4 livres seulement, attendu qu'il est fils de maître.

En foi de quoy et de tout ce que dessus, nous nous sommes soussignés avec ledit Nicolas Regnard et tous les jurés et maîtres, ledit syndic et notre secrétaire. (Tous signent.)

(Archives d'Avallon, H. H. 37).

Réception d'un Maître menuisier — 25 juin 1751

Cejourd'hui, 25 juin 1751, en l'hôtel de ville d'Avallon, où les magistrats soussignés se sont extraordinairement assemblés, en conséquence de notre jugement du 16 du présent mois, sont comparus Louis Sagette, juré du corps des menuisiers de ladite ville, Philippe Urbain, Nicolas Regnard, Pierre Cambon, Antoine Debrière, maîtres dudit corps, lesquels ont déclaré que, en conséquence de notre jugement, ils comparent par devant nous et nous déclarent qu'ils n'empêchent que Pierre Rignolet, compagnon menuisier, qui se représente cejourd'hui pour être reçu maître menuisier dudit corps, ayant eu à visiter son chef-d'œuvre et ce, aux clauses et conditions rapportées dans notre procès verbal dudit jour, 16 du présent mois, qui sont de payer les droits qui sont dus et les charges dudit corps, sur quoi, où le procureur syndic dans ses conclusions qui a dit

n'avoir rien pour empêcher ladite réception, nous avons reçu et recevons ledit Pierre Rignolet pour maître du corps de cette ville et faubourgs, aux soumissions par luy faites duquel Rignolet nous avons pris et reçu le serment en tel cas requis, par lequel il a promis de fidèlement et en conscience travailler et exécuter les règlements de police et se conformer aux statuts du corps et en outre le condamnons à effectuer les offres et soumissions et en conséquence de payer 8 livres à la bourse commune et entrer dans les charges du corps et payer les taxes ainsi qu'elles sont réglées, dont acte, et nous nous sommes soussignés avec les dénommés ci-dessus, procureur syndic et secrétaire. (Tous signent.)

(Archives d'Avallon.)

Election d'un Juré — 29 Juillet 1737

Claude-Antoine Champion, écuyer, maire et juge général de police de la ville et faubourgs d'Avallon, sçavoir faisons que cejourd'hui, 29 juillet 1737, sept heures du matin, en notre hôtel et pardevant nous, ont comparu en leurs personnes Jean Pugé, Louis Sagette, jurés du corps des menuisiers de cette ville et faubourgs, Jean Regnard, Louis Miné, Jean Bierry Etienne Roy, tous maîtres dudit corps, lesquels en présence de M^e Claude Borot, procureur de cet hôtel de ville et police, nous ont dit qu'il est d'usage de procéder à l'élection et nomination d'un nouveau juré au lieu et place de l'ancien le lendemain de la fête de sainte Anne, patronne dudit corps, et comme samedi dernier était un jour de marchef et hier un jour de dimanche, lesdits jurés et maîtres n'ont pu

se présenter qu'aujourd'huy pardevant nous pour faire l'élection du nouveau juré, lesquels ayant conféré entr'eux, et encore Jean Regnard le jeune survenu, ils ont unanimement nommé pour nouveau juré ledit Jean Regnard l'ainé pour faire les fonctions de juré conjointement avec ledit Sagette, au lieu et place dudit Pugé sortant de charge et a ledit Regnard l'ainé prêté le serment en tel cas requis, et ont été les papiers concernant ledit corps remis audit Sagette à présent ancien juré, lequel en demeure chargé également comme de la quittance du droit de confirmation en datte du 18 mars 1730, signée de M. Grillot, receveur général du droit de confirmation, et demeure de tout ledit Pugé deschargé également comme de rendre compte attendu qu'il n'a rien reçu depuis sa jurande, en foy de quoy et de tout ce que dessus, nous nous sommes soussignés avec tous les jurés et maitres, ledit syndic et notre secrétaire. (Tous signent.)

(Archives d'Avallon.)

STATUTS

*Arrest du Parlement de Dijon qui homologue
les Statuts des Maitres menuisiers de la
ville d'Avallon, du 16 Mai 1753.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres en forme d'Arrêt verront, salut, sçavoir faisons, que vù par notre Cour de Parlement de Bourgogne, la Requête contenant les Statuts et Règlements proposés par les Maitres menuisiers de la ville d'Avallon,

ladite Requête tendante, à ce qu'il plût à notredite Cour, homologuer lesdits Statuts et Règlements, ordonner qu'ils seroient enregistrés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, et permettre auxdits Maîtres menuisiers de les faire imprimer avec l'Arrêt d'homologation d'iceux, conclusions de notre Procureur général ; et oui le rapport de notre amé et féal Jacques Vitte, notre plus ancien Conseiller-Commissaire, à cet effet Député.

Notredite Cour a homologué et homologue lesd. Statuts et Règlements pour être exécutés sous les modifications, restrictions et adjonctions portées par le présent Arrêt, et en la forme qui suit.

ARTICLE PREMIER

Celui qui se présentera pour être reçu maître, justifiera d'un certificat d'Apprentissage, réglé par notredite Cour, à deux années.

ARTICLE II-

Chaque Aspirant à la Maîtrise fera Chef-d'œuvre de douze jours de travail et de moitié s'il est fils de Maître ou s'il a épousé une fille ou veuve de Maître, lequel Chef-d'œuvre sera proposé par la Communauté desd. Menuisiers, sans néanmoins qu'il puisse appartenir à lad. Communauté, mais à l'Aspirant.

ARTICLE III

Un Maître ne pourra avoir plus d'un Apprentif, si ce n'est qu'il pourra commencer l'apprentissage d'un second six mois avant l'expiration de l'apprentissage du premier.

ARTICLE IV

Chaque Maître payera à la Communauté, pour

chaque Apprentif, six livres entre les mains du Juré en recette, qui s'en chargera dans son compte.

ARTICLE V

L'Aspirant, duquel le chef-d'œuvre aura été reçu, payera pour les droits de sa réception à la Maîtrise ; savoir les fils de Maîtres, 15 liv. Celui qui a épousé fille ou veuve de Maîtres, 20 liv. L'Apprentif de ville, 24 liv. L'Apprentif étranger, 30 liv., lesquelles sommes seront payées entre les mains du Juré de la Communauté, qui s'en chargera dans son compte.

ARTICLE VI

Les veuves de Maîtres auront le privilège de faire faire par des Compagnons ou Maîtres les ouvrages dont elles auront fait pour elles-mêmes les marchés, qui seront à cet effet désignés et approuvés d'elles, et durant qu'elles jouiront de ce privilège elles payeront leur part et portion des charges de la Communauté.

ARTICLE VII

Les Maîtres Menuisiers feront les planchers, tendues, cloisons, portes et autres ouvrages d'ais gravés et joints ensemble, et ce sauf les droits des Maîtres Charpentiers auxquels les mêmes ouvrages demeurent permis.

ARTICLE VIII

Les Marchands forains qui amèneront des marchandises de Menuiserie ne pourront les vendre et livrer qu'elles n'ayent été visitées par l'un des Jurés, en présence d'un Officier de Police, à peine de confiscation et de 3 liv. 5 s. d'amende, la confiscation applicable à la Communauté desdits Menuisiers.

ARTICLE IX

Les Tabletiers, Ebénistes, Sculpteurs ne pourront faire ouvrage de menuiserie qu'ils n'aient été reçus Maitres Menuisiers, et les Tourneurs ne pourront faire aucun assemblage de menuiserie s'ils n'ont été reçus Maitres Menuisiers.

ARTICLE X

Tous les Maitres s'assembleront chaque année, le lendemain de la S^{te} Anne, pour arrêter le compte du Juré qui sortira de charge et nommer un nouveau Juré.

ARTICLE XI

Les Jurés de la Communauté pourront tous les trois mois faire visite chez les Maitres pour reconnaître si les ouvrages sont de bonne qualité et de bon bois ; et ceux qui seront trouvés défectueux pourront être saisis et déposés au Greffé de Police, pour ensuite être prononcé sur la confiscation au profit de ladite Communauté, s'il y échet, par les Officiers de Police.

ARTICLE XII

Demeure supprimé ledit article 12, portant que chaque Aspirant payera, lors de sa réception à la Maitrise, 30 s. à chacun des deux Jurés.

ARTICLE XIII

Sera payé à chacun des deux Jurés 3 liv. par an, pour les visites qu'ils feront, laquelle somme sera allouée en dépense au Juré en charge dans son compte.

ARTICLE XIV

Sera payé par chaque Maitre 20 f. par an pour tous droits de visite, et sera en outre payé par le Maitre

qui aura des Compagnons, 2 f. 6 den. par chaque Compagnons qui se trouveront travailler pour lui au tems des visites, desquelles sommes le Juré en charge fera état dans son compte.

ARTICLE XV

Les Jurés ne payeront, durant leur exercice, aucuns droits de visite, ni pour eux, ni pour les Compagnons qui travaillent pour eux, ce qui aura lieu pour le second Juré, de même pour le premier.

ARTICLE XVI

Les Jurés auront un marteau de Jurande, dont l’empreinte sera retenue sur les Registres de la Police, duquel marteau les Jurés se serviront dans leur visite, à marquer les bois et ouvrages de mauvaise qualité et à marquer les bois que les Aspirans représenteront pour l’exécution du Chef-d’œuvre qui leur aura été proposé par la Communauté.

ARTICLE XVII

Demeure supprimé ledit article 17, portant que les Aspirans qui n’auront pas fait leur apprentissage à Avallon serviront en ladite ville, comme Compagnons, deux années chez les Maitres avant que de pouvoir être reçus à la Maitrise.

Ordonne que le présent Arrêt contenant lesdits statuts et réglemens sera imprimé, lû, publié et affiché par tous les carrefours de la ville d’Avallon et faubourgs d’icelle, et qu’à la diligence des Jurés de la Communauté desdits Maitres Menuisiers il sera enregistré sur le livre de ladite Communauté et au Registre de la Chambre de Police de ladite Ville. Si mandons au premier notre Huissier ou Sergent

sur ce requis, à la requête des Maitres Menuisiers d'Avallon, faire pour l'exécution du présent Arrêt, contre qui il appartiendra, tous exploits de Justice, requis et nécessaires, et d'en certifier : Car tel est notre bon plaisir. Donné en Parlement à Dijon le 16 mai, l'an de grâce 1753 et de notre Règne le 38°. Collationné, Signé Baudot. Vu au Sceau, signé Varenne. Par la Cour, signé Guenichot. Et scellé le 27 juin 1753.

(Pièce imprimée, insérée à la fin du Manuscrit de J.-L. Cousin : *Anecdotes Avalonaises*. Ces statuts sont copiés sur le Registre de la Communauté.)

Statuts et Règlement politique de la Communauté des Maitres Menuisiers, Tabletiers, Sculpteurs et Ebénistes des Ville et Banlieue d'Avallon (4 Décembre 1773).

Des Apprentis

ART. 1. — Le temps d'apprentissage sera de trois années. L'acte qui le constituera sera passé pardevant notaire et enregistré sur le livre de la Communauté, à peine de nullité dudit apprentissage, et les trois ans ne commenceront à courir que du jour de cet enregistrement.

ART. 2. — Au regard des Maitres qui apprendront le métier de Menuisiers à leurs fils, ils seront tenus d'en faire seulement déclaration sur le registre de la Communauté, laquelle déclaration tiendra lieu de l'acte d'apprentissage, aussi à peine de nullité.

ART. 3. — Chaque Apprenti paiera dix livres au corps pour tous droits de confrérie dont le Maître sera responsable et tenu solidairement ; ladite somme sera payée au premier Juré dans la huitaine du jour de l'enregistrement de l'acte ou déclaration d'apprentissage.

ART. 4. — Les Apprentis porteront honneur, respect et obéissance à tous les Maîtres ; défenses sont faites auxdits Apprentis de quitter leurs Maîtres avant le temps de l'apprentissage fini, sinon ils supportent la peine appelée *dédite*, fixée, s'il quitte la première année, à 60 livres, dans le courant de la deuxième, 40 livres, dans le courant de la troisième, 30 livres, si autrement n'est convenu dans l'acte d'apprentissage. Les père, mère, tuteur, curateur seront responsables de ladite peine de *dédite* ; outre quoi lesdits Apprentis seront tenus de désemparer la Ville et Banlieue sans qu'aucun autre Maître puisse les reprendre chez lui, à peine de 50 livres d'amende.

ART. 5. — Chaque Maître ne pourra tenir un second Apprenti si ce n'est pendant la troisième année du premier Apprenti.

Des Compagnons

ART. 6. — Les Compagnons porteront honneur et respect à tous les Maîtres, singulièrement à celui chez lequel ils demeureront, à peine de prison sur la plainte qui en sera portée aux Juges par les Maîtres, même d'être expulsés de la Ville et Banlieue.

ART. 7. — Tous Compagnons étrangers arrivant

dans la Ville pourront demander à travailler et être reçus dans la boutique d'un Maître lorsqu'ils justifieront d'un certificat de leurs mœurs et bonne conduite des lieux d'où ils viendront, sans que les autres Compagnons puissent les rechercher ni inquiéter sous prétexte de prétendu droit d'*embauchage* ou autres, ni les troubler directement ni indirectement en quelque manière que ce soit, sinon les contrevenants seront punis par amende, prison et toutes autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

ART. 8. — Il est défendu aux Maîtres de solliciter, engager et attirer à eux directement ni indirectement les Compagnons qui sont chez d'autres Maîtres, comme aussi aucun Maître ne pourra recevoir un Compagnon sortant de chez un autre Maître qu'auparavant ledit Compagnon n'ait fini l'ouvrage qu'il aura commencé, quand même il travaillerait à la journée et avant qu'il n'ait gagné chez celui qu'il voudra quitter l'argent qui lui aura été avancé. Le tout à peine de 20 l. d'amende contre le Maître contrevenant et d'être, le Compagnon, expulsé de la Ville et Banlieue.

ART. 9. — Le Maître chez lequel entrera le Compagnon sortant de chez un autre ne pourra le garder plus de trois jours sans s'être informé auprès du premier Maître de la conduite du Compagnon, ce qui est appelé *acquit* : faute de quoi faire par le second Maître il sera amendable de 10 l. Si à l'occasion dudit *acquit* il survient quelque contestation, elle sera décidée par les deux Jurés qui, en cas de partage d'avis, appelleront l'ancien pour tiers,

Des Aspirants

ART. 10. — Celui qui désirera se faire recevoir Maître sera tenu de se présenter aux Jurés, visiter chaque Maître, ensuite les Jurés feront assembler incessamment la Communauté pour fixer un jour prochain auquel l'Aspirant sera admis à représenter l'acte et le certificat de son apprentissage et à faire chef-d'œuvre.

ART. 11. — Si celui qui se présentera pour être reçu à la Maîtrise est étranger, il ne pourra être admis qu'auparavant il n'ait servi les Maîtres dans la Ville pendant un an au moins. Seront réputés étrangers tous Compagnons qui n'auront point fait leur apprentissage dans la Ville et Banlieue.

ART. 12. — L'Aspirant à la Maîtrise sera tenu au jour indiqué de justifier du certificat de son apprentissage, conformément à l'Edit du mois de décembre 1691 ou de la déclaration qui en tiendra lieu au prescrit de l'article 2 des présents statuts, faire un chef-d'œuvre tel qu'il sera jugé convenable et réglé par les Maîtres ; les bois qui devront y être employés seront marqués du marteau de la Communauté, épaulés et assemblés en présence desdits Maîtres. Le temps dudit chef-d'œuvre sera de 15 jours au moins ; l'Aspirant sera tenu d'y travailler dans la boutique et sous les yeux du Maître qui sera nommé, en présence de ceux qui voudront s'y trouver. Le chef-d'œuvre fait, il sera présenté par devant les Juges ; si l'ouvrage est trouvé bon et suffisant, l'Aspirant sera reçu à la Maîtrise et son chef-d'œuvre lui sera remis.

ART. 13. — Les fils de Maîtres qui auront appris

leur métier chez leur père pourront être dispensés de la rigueur du chef-d'œuvre, mais ils seront tenus de faire expérience simple.

ART. 14. — L'Aspirant qui sera reçu Maître paiera à la Communauté savoir, le fils, le gendre d'un Maître de la Ville ou celui qui épousera sa veuve, 20 livres.

Celui qui aura fait son apprentissage dans ladite Ville et Banlieue, 40 l.

Et celui qui aura fait son apprentissage ailleurs, 60 l.

Outre quoi ils paieront 30 sous à chacun des Jurés et 20 sous à chaque Maître qui assistera à leur réception.

Des Maîtres

ART. 15. — Aucun ne pourra travailler en cette Ville et Banlieue du métier de menuisier, tabletier, sculpteur et ébéniste, ni tenir boutique ouverte ou fermée en quelque maison que ce soit s'il n'est reçu Maître esdites professions, à peine de 50 l. d'amende et de confiscation des ouvrages faits ou commencés, des bois préparés et des outils qui se trouveront.

En cas d'une seconde récidive, l'amende ci-dessus sera doublée et s'il contrevient une troisième fois, il sera mis par les Juges dans le cas de ne plus nuire à la Communauté.

ART. 16. — Les Maîtres menuisiers, tabletiers, sculpteurs et ébénistes formant la même Communauté dans la Ville et Banlieue d'Avallon seront tenus et obligés de faire tous leurs ouvrages selon les règles de l'art ; ils ne pourront employer que des bois de bonne qualité, soit chênes, noyers ou autres

bois coupés depuis 3 ans au moins. Défenses leur sont faites de se servir de bois piqués, pouilleux, aubiers, nœuds-perçants et autres de mauvaise qualité, et ne pourront travailler des bois rouges ou blancs que lorsqu'ils seront requis par ceux qui l'ordonneront ainsi.

ART. 17. — Les veuves de Maitres desdites Ville et Banlieue jouiront du privilège qu'avaient leurs maris, sauf de recevoir des Apprentis.

ART. 18. — Chaque Maitre et veuve de Maitre, faisant travailler à son compte, seront tenus de payer leur cote part des dettes et des charges ordinaires et extraordinaires du Corps, sur le *rolle* qui sera arrêté chaque année par les Jurés ou Députés et rendu exécutoire sans frais par les Juges, et à refus de paiement les refusants seront contraints par les voies ordinaires en vertu dudit *rolle*.

ART. 19. — Demeure permis aux Maitres menuisiers, tabletiers, sculpteurs et ébénistes de rendre ou vendre leurs ouvrages ferrés et fermant à clef sans qu'ils puissent être forcés par les serruriers de se servir dans leurs boutiques ; il leur est libre au contraire de se pourvoir ailleurs pourvu que les ferrures soient de recette.

ART. 20. — Si un Maitre fait une entreprise qu'il ne peut remplir par lui-même et par ses compagnons, il ne pourra en remettre la confection à des ouvriers hors la Ville et Banlieue, sinon à refus par les Maitres de la Communauté de les entreprendre eux-mêmes, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des bois ouvrés ou préparés à être employés aux travaux de ladite entreprise.

Des Jurés

ART. 21. — Il y aura, selon l'usage actuel, deux Jurés pour veiller à l'observation des présents statuts, au maintien de la police du Corps et à l'administration des affaires de la Communauté. Lesdits Jurés seront élus par lad. Communauté à la pluralité des voix dont il sera dressé acte sur le registre ; ils resteront en place deux années après quoi ils ne pourront être continués que de leur consentement. Si celui qui aura été nommé refuse d'accepter sans raison légitime, il y sera condamné par le Juge. Lesdits Jurés seront tenus de se présenter dans la huitaine devant les Juges pour prêter serment entre leurs mains de s'acquitter de leur charge en honneur et conscience, dont procès-verbal sera par eux dressé *sans frais*.

ART. 22. — Les Jurés pourront, sans l'intervention de la Communauté, faire constater toutes contraventions aux présents statuts, mais ils ne pourront poursuivre aucune cause, instance ou procès sans y être autorisés par lad. Communauté, aux peines que de droit.

ART. 23. — Le premier Juré continuera de faire la recette de tous les deniers appartenant à la Communauté dont il rendra compte chaque année le 27 juillet à ladite Communauté assemblée.

ART. 24. — Les Jurés auront un marteau de Jurande dont l'empreinte sera retenue sans frais au greffe du Juge de Police, lequel marteau servira à marquer les bois et ouvrages de contravention et ceux qui, dans le cas de l'article 33, seront exposés en vente par les marchands forains et menuisiers étrangers,

ART. 25. — Les Jurés seront tenus de faire tous les ans quatre visites chez tous les Maitres et les veuves de Maitres tenant boutique, à l'effet d'examiner si les ouvrages qu'ils font ou font faire sont travaillés de bon bois et suivant les principes de l'art. S'ils en trouvent de défectueux, ils les saisiront eux-mêmes sans le ministère des Juges ni d'autres officiers, mais ils en feront le rapport aux Juges dans les 24 heures et seront par eux confisqués au profit de la Communauté, sans autre forme ni figure de procès, si dans un autre délai de 24 heures celui chez lequel ils auront été trouvés ne déclare qu'il veut défendre à la saisie ; les contrevenants seront encore condamnés en 20 l. d'amende outre la confiscation.

ART. 26. — Sera payé par le Corps aux deux Jurés à leur profit singulier 6 l. seulement pour lesdites 4 visites, outre quoi chaque Maitre ou veuve de Maitre paiera par chacun an 20 sols pour le droit de boutique auxdits Jurés par chacune des quatre visites, 3 sols par chacun Compagnon qu'il tiendra, lesquelles rétributions tourneront au profit du Corps et non à celui des Jurés.

ART. 27. — Pourront lesdits Jurés, étant assistés d'un Juge, faire visite quatre fois l'année et même plus souvent si le cas le requiert, chez les Charpentiers, Tourneurs et autres ouvriers en bois de la Ville et Banlieue, pour constater les contraventions qui pourraient être commises aux présents statuts, dont procès-verbaux seront dressés, avec saisie des pièces de conviction et outils qui les auront travaillés, pour ensuite être le tout confisqué au profit de la Communauté, outre l'amende qui sera prononcée contre les

contrevenants ; ledit Juge ne pourra exiger de la Communauté plus de 4 livres dans la Ville et 6 livres pour la Banlieue pour lesdites visites ordinaires et extraordinaires, sauf à condamner à de plus grands droits les délinquants lorsqu'ils seront découverts.

ART. 28. — Il sera fait visite chez les Jurés eux-mêmes par les deux anciens ou par deux autres Maîtres choisis et nommés à la pluralité des voix, mais les Jurés seront exempts pendant le temps de leur Jurande de payer pour eux et pour leurs Compagnons aucun des droits établis par l'article 26.

Des Ouvriers en Bois

ART. 29. — Les Charpentiers et tous autres ouvriers en bois de quelque profession que ce soit ne pourront entreprendre aucun ouvrage de menuiserie, tableterie, sculptrerie et ébéniste, notamment des planchers, tendues, cloisons, portes et autres ouvrages d'ais gravés et joints ensemble à peine de 50 l. d'amende et de confiscation des bois et outils.

ART. 30. — Il est défendu aux fripiers et à tous autres qui fréquentent les maisons et places où se vendent les meubles à l'encan ou autrement, de s'immiscer pour les autres à démonter et remonter aucuns meubles et ouvrages à peine de 30 l. d'amende pour la 1^{re} fois et de 50 l. pour la 2^e fois, et en cas de récidive de plus grande peine à l'arbitrage des Juges.

ART. 31. — Les Tourneurs ne pourront faire des chaises ou autres ouvrages d'assemblage en menuiserie sous les peines prononcées par l'art. 15, et ils

ne pourront s'opposer à ce que lesdits Menuisiers n'aient chez eux des tours et ne tournent les ouvrages de leurs métiers qui peuvent ou doivent l'être, comme pieds de pétrins, de lit et autres meubles.

Art. 32. — Aucuns ouvriers en bois ne pourront sous quelque prétexte que ce soit prêter leurs outils aux apprentis ou compagnons Menuisiers, Tabletiers, Sculpteurs et Ebénistes, permettre ni souffrir qu'ils travaillent dans leurs ateliers desdits métiers de Menuisier, Tabletier, Sculpteur et Ebéniste, à peine de 50 l. d'amende, de confiscation des outils et des bois ouvrés ou destinés à l'être.

Des Etrangers

Art. 33. — Les marchands forains et Menuisiers qui se seront conformés à la disposition de l'art. 6 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 août 1767 pourront en tout temps amener pour être exposés en vente dans la Ville et faubourgs toutes sortes de meubles et ouvrages de menuiserie pourvu qu'ils soient travaillés des bois indiqués par l'art. 16, qu'ils soient faits suivant les règles de l'art et en état de recette à condition et non autrement qu'avant qu'ils puissent les exposer en vente, lesdits meubles et ouvrages seront visités, partie présente ou dûment appelée, par les Jurés de la Communauté pour reconnaître s'ils sont de la qualité requise. Dans le cas où lesdits meubles et ouvrages seraient défectueux ils seront saisis, à la requête, poursuite et diligence desdits Maitres Menuisiers, par le Juge qui les fera marquer du marteau de la Juraude, en dressera procès-verbal,

mis en garde et confisqués au profit de la Communauté, et en outre lesdits marchands et Menuisiers seront condamnés en 50 l. d'amende.

ART. 34. — Si les meubles et ouvrages sont reconnus de bonne qualité ou jugés de recette, lesd. marchands forains et Menuisiers étrangers ne pourront les exposer en vente, ni les débiter qu'au préalable ils n'aient, après la visite, payé à la Communauté, par forme d'indemnité des droits de Maîtrise, cinq pour cent soit en espèces des ouvrages, soit en valeur de deniers suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou par experts convenus entre les parties ou nommés par le Juge ; et ne sera excepté en faveur desdits marchands et Menuisiers aucun jour de l'année pour les exempter d'acquitter ladite indemnité.

ART. 35. — Les dispositions des deux articles précédents auront lieu contre les Menuisiers étrangers dans le cas où lesd. Menuisiers auraient, avant la visite et le paiement de l'indemnité, livré à un Bourgeois ou autre habitant de la Ville et Banlieue quelques meubles et ouvrages de leur profession sans que les Bourgeois et habitants puissent s'opposer aux visite, saisie, enlèvement et confiscation aux peines de droit

ART. 36. — Les meubles de menuiserie, tableterie, sculptrerie et ébéniste, qu'il est libre aux Bourgeois de faire venir de Paris et autres villes du royaume, seront marqués du marteau de Jurande ou de celui particulier des Maîtres qui les auront travaillés, sinon ils seront réputés *ouvrages de contravention* et comme tels sujets à être confisqués au profit de la

Communauté, outre les peines prononcées par les articles 33 et 34.

Autres Dispositions sur différents Objets

ART. 37. — Toutes assemblées seront convoquées par le dernier Maître reçu aux jour et heure qui auront été fixés par celui chez lequel elles devront tenir, à peine de 3 l. d'amende : lesd. assemblées seront faites dans la maison du premier Juré, et en cas de suspicion dans celle du second Juré ou dans la maison de l'ancien du Corps.

ART. 38. — Les délibérations seront consommées et signées à la pluralité des voix sur le registre de la Communauté et elles obligeront ceux des Maîtres absents ou qui refuseront de signer, s'il n'y a opposition de leur part inscrite sur le registre ou signifiée dans les 24 heures par les présents ou dans 3 jours pour les absents.

ART. 40. — Il y aura 3 registres dans la Communauté : sur l'un, tenu en papier libre, seront transcrits les statuts, édits, arrêts, jugements, lettres de Maîtrise, quittances de finances, contrats et généralement tous autres titres et renseignements concernant la Communauté. Les originaux desdits titres et ledit registre seront ensuite remis dans un coffre fermant à 3 serrures dont les clefs seront tenues par les deux Jurés et par l'ancien du Corps. Sur l'autre registre, tenu en papier de formule et paraphé sans frais par le Juge, seront portées les délibérations prises dans les Assemblées. Le troisième, en papier commun, sera coté par l'ancien et servira à transcrire

la recette et la dépense que feront annuellement les Jurés. Lesdits deux derniers registres seront tenus par le premier Juré et mis dans le coffre lorsqu'ils seront remplis. Si aucuns titres sont tirés dudit coffre, celui à qui ils seront remis en donnera sa charge sur le registre qui sera entre les mains du Juré. Lesdits trois registres seront fournis aux dépens du Corps.

ART. 41. — Les amendes et confiscations qui seront prononcées appartiendront au Corps desdits Maitres menuisiers, dont le premier Juré se chargera comme des autres deniers de la Communauté.

ART. 42. — Les peines d'amende et de confiscation autorisées par les présents statuts ne pourront être réputées comminatoires vis-à-vis tous autres que les Maitres Menuisiers, à l'égard desquels seulement elles pourront, en connaissance de cause, être modérées ou remises.

ART. 43. — Ceux qui encourront les peines d'amende, confiscation et autres seront en outre condamnés aux frais des procès-verbaux et autres dépens des causes, instances et procès auxquels ils auront donné lieu.

ART. 44. — La connaissance de toutes contraventions aux présents statuts et règlement politique, commises par toutes personnes, de quelque lieu que soit leur domicile, appartiendra en 1^{re} instance aux officiers de police, par appel au Bailliage d'Avallon et de là au Parlement.

ART. 45. — Les jugements d'instruction et sentences préparatoires ou définitives seront exécutées

par provision, nonobstant opposition et sans préjudice de l'appel.

ART. 46. — La fête de S^e Anne, Patronne des Menuisiers, continuera d'être célébrée le 26 juillet de chaque année, dans l'Eglise paroissiale S^t-Pierre d'Avallon, par lesdits Menuisiers, Tabletiers, Sculpteurs et Ebénistes. Chaque Maître sera tenu d'assister au service de la veille, du jour et du lendemain de lad. fête à peine de 20 sols d'amende par chaque office manqué et de s'abstenir de tout travail le jour de ladite fête à peine de 6 l. d'amende, à moins qu'il n'y ait nécessité pour le service du Roi, celui de l'Eglise, pour ensevelir un mort ou autres raisons légitimes.

ART. 47. — Ledit jour de fête S^e Anne, les Maîtres seront tenus, chacun à son tour, suivant l'ordre de sa réception, d'offrir le pain à bénir, sinon ledit pain à bénir sera offert par le Corps, pour le refusant et à ses frais, dont exécutoire sera décerné, outre quoi le refusant sera condamné en 10 l. d'amende.

ART. 48. — Arrivant le décès d'un Maître, le dernier reçu portera ou enverra de la part de la Communauté deux cierges pour être allumés à la tête du corps jusqu'à ce qu'il soit inhumé, il avertira les autres Maîtres de l'heure des obsèques et tous y assisteront, à peine de 3 l. d'amende contre les absents pour cause légitime. Le dernier reçu qui manquerait à exécuter ce qui est ci-dessus prescrit à sa charge sera encore amendable de 3 l. Sera fait dans la huitaine un service aux frais de la Communauté pour le repos de l'âme du Maître décédé.

ART. 49. — Seront considérés comme non établis

les droits, fonctions, privilèges et exemptions de l'office d'inspecteur et contrôleur des Jurés et Maîtres créé par Edit du mois de février 1745, au moyen de l'acquisition et réunion que la Communauté a faite dudit office par acte reçu Houdaille, notaire à Avallon, le 29 août 1773.

ART. 50. — Il sera loisible à la Communauté de faire choix, à la pluralité des voix, d'une personne capable pour lui servir de secrétaire aux émoluments dont il sera convenu, lequel secrétaire, ladite Communauté pourra remercier et remplacer, si le cas y échet, aussi à la pluralité des voix.

ART. 51. — La Banlieue dont il est parlé dans plusieurs articles des présents statuts sera entendue de tous les Bourgs, Villages et Hameaux du Bailliage d'Avallon qui ne sont éloignés que de deux lieues de ladite Ville.

Etant assemblés ce jourd'hui, 4 décembre 1773, nous délibérons que le projet ci-dessus sera présenté par requête au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, afin d'en obtenir l'homologation, s'il plait à Sa Majesté de l'admettre, et nous nous sommes soussignés : Joseph Chartraire, Pierre Cambon, Pierre Miné, Louis Talmitte, Marc-Antoine Desbruères, N. Thébault, R. Thébault, Louis Delamare, Philippe-Alexis Hémond, Lazare Robin, Pierre Escrousailles.

(Registre de la Corporation de Menuisiers, folio 10.)

(Les statuts ont été transcrits sur le Registre par le clerc de J.-L. Cousin et la Communauté a payé pour ce travail la somme de 24 sols.

On en trouve la minute corrigée de la main de Cousin dans les *Anecdotes Avalonaises*.)

Contrat d'Apprentissage (AN X)

Nous, soussignés, Louis Rousseau, menuisier, demeurant à Avallon,

Et Pierre-François Cambon, fils majeur de Pierre-Nicolas Cambon, menuisier, demeurant à Avallon, et de Jeanne Baudot, son épouse,

Sommes convenus de ce qui suit :

Savoir que moi, Louis Rousseau, promet et m'oblige de montrer audit Pierre-François Cambon le métier de Menuisier dans toutes ses parties, sans lui rien céder, et ce durant l'espace de deux ans, qui ont commencé à courir le premier Messidor de la présente année pour finir à pareil terme lesdites deux années révolues.

Et moi, Pierre-François Cambon, m'oblige à être assidu chez ledit Rousseau aux heures qu'il m'indiquera, à lui être obéissant dans tout ce qu'il m'ordonnera relatif à son état, à être attentif, en un mot à faire tout ce qu'il convient en pareilles circonstances.

Convenu que ledit Cambon ne sera ni nourri ni logé chez ledit Rousseau. Moi, Cambon, m'oblige de payer audit Rousseau, pour le présent marché, la somme de trois cents francs, savoir : cent cinquante francs comptant, lesquels ont été présentement payés, dont moi, Rousseau, tient quitte et décharge ledit Cambon ;

Au 1^{er} Thermidor, an X, moi, Cambon, payerai cent francs audit Rousseau et les cinquante francs restants seront par moi comptés au bout des six autres mois.

Convenu en outre que si moi, Cambon, venais à me rebuter de l'ouvrage et à quitter l'atelier dudit Rousseau dans le courant desdites deux années, les sommes qui se trouveraient payées à cette époque ne pourront être par moi répétées ;

Pareillement, s'il plaisait à moi, Rousseau, de renvoyer ledit Cambon de mon propre mouvement, je me contenterai.

(Pièce communiquée par M^{me} Compère.)

LA CONFRÉRIE DE CHARITÉ DE VÉZELAY (1)

(1661-1717)

En 1659 et en 1660, les récoltes avaient été plus que médiocres. Aussi, pendant l'hiver de 1660, la misère fut-elle extrême. Non seulement chaque ville, chaque village eut ses pauvres à soulager ; mais encore le pays fut parcouru en tous sens par les mendiants et les vagabonds que l'on expulsait alors de Paris et qui ne se faisaient pas faute de commettre sur leur chemin, surtout dans les campagnes, de sérieuses déprédations.

Depuis que la lèpre avait en grande partie disparu de nos contrées, l'hospice de Vézelay donnait à ces mendiants de passage *un sol marqué et le bouillon des pauvres* ; il pourvoyait également à la nourriture et à l'entretien des nécessiteux de la ville. Mais d'autres détresses, celles des pauvres honteux, restaient à secourir. Très souvent, en effet, quand un artisan laborieux et honnête était victime de l'infortune ou atteint par quelque infirmité, trop fier pour tendre la main, il s'obstinait à lutter seul contre des privations qu'il cachait avec soin à la compassion du public.

Au commencement de l'année 1661, la situation de ces malheureux si méritants et si dignes d'intérêt

(1) D'après les documents conservés aux Archives hospitalières de Vézelay.

émut les âmes charitables de Vézelay. M. Jacques Le Souldrier, « prestre de la Congrégation de la Mission », prêchait alors dans ce lieu. Le 26 avril, il réunit à l'église Saint-Pierre (1), en la chapelle de la Sainte Vierge, les dames de la ville ; il les invite à se grouper en une Confrérie, dite de la Charité, dont le but sera leur sanctification par le soulagement à domicile des pauvres honteux. Cette proposition répondait trop bien aux sentiments généreux des dames de Vézelay pour ne pas être acceptée. Et séance tenante on discute le règlement d'après lequel l'œuvre fonctionnera :

Chacune des dames ayant donné son nom à la Confrérie s'informerait par elle-même des besoins des malheureux de sa rue et de son quartier : la liste générale des pauvres sera établie d'après ces renseignements. Les ressources provenant « des boîtes et « troncs pour les pauvres à établir dans les esglises, « des questes à y faire » pour le même objet, des « aulmosnes » offertes par les membres de l'œuvre ou sollicitées et obtenues par elles, seront centralisées entre les mains d'une trésorière. Les dons en nature seront remis à une garde-meubles. Le Bureau, formé des dignitaires et renouvelable tous les deux ans, fixera, après discussion, les secours *raisonnables* à distribuer et qui seront ensuite portés au domicile des pauvres par la dame de la rue ou du quartier. Les comptes seront rendus tous les deux ans, en assemblée générale, lors du renouvellement du Bureau. Les délibérations de la Confrérie et les

(1) Le sol de cet église est aujourd'hui la place du marché et son clocher est devenu la tour de l'horloge.

décisions du Bureau seront écrites régulièrement sur le registre de l'œuvre et lecture en sera faite à la première réunion suivante.

Ce registre nous fournit les noms des premières dignitaires, élues le 26 avril 1661. C'étaient :

- « Dame Jeanne Bredeau, femme de M^{re} Estienne
- « Grasset, grenelier à Vézelay, supérieure ;
- « Dame Jeanne Chebrier, veuve de feu maistre
- « Michel Berland, trésorière ;
- « Dame Anne Piouche, femme de M^{re} Edme
- « Perthuisot, archer de la maréchaussée, garde-
« meubles. »

Il fut décidé en outre que, si la Confrérie avait besoin d'être conseillée ou représentée en justice, maistre Dieudonné Griveau, son secrétaire, et bailli du Chapitre, serait son procureur.

L'aumônier et directeur spirituel de la Confrérie était le curé de Saint-Pierre de Vézelay.

Telle fut, dès son origine, la constitution de cette Confrérie de Charité ; et rien n'y fut changé tant que l'œuvre subsista. Mais le règlement rapporté plus haut dans ses grandes lignes subit quelques transformations. Dès le mois de mars 1662, les dames de Charité cessent de s'occuper uniquement des pauvres de leur rue : peut-être craignit-on qu'elles ne vissent d'intéressants que ceux-là, à l'exclusion de tous les autres ; peut-être aussi voulut-on stimuler leur zèle et leur générosité en leur montrant toutes les misères que Vézelay renfermait. Toujours est-il que l'on convient alors que, « à tour de rôle, elles porteront
« des aliments à tous les pauvres inscrits au livre de
« la Confrérie tant que les pieuses libéralités des
« gens de bien pourront suffire à l'entretien desdits

« pauvres ». Le 12 avril suivant, il est décidé que les dames, « à tour de rôle également, feront la « quête pour la Confrérie, les dimanches et festes, « dans les esglises de Vézelay ; de plus, conformé- « ment à l'ordonnance royale de 1536, ces questes « seront recommandées chaque dimanche par les « curés dans leurs prosnes et par les prédicateurs en « leurs sermons ». Il est fort probable que M. Dieu- donné Griveau, bailli du Chapitre, secrétaire et procureur de la Confrérie, ne fut pas étranger au rappel de cette ordonnance ; en tout cas, c'était bien dans sa mission.

Ces quêtes fréquentes et les secours distribués plusieurs fois par semaine semblent indiquer que la réserve en caisse ne devait pas être considérable. Elle tenta cependant des malfaiteurs : le 27 décembre 1662, pendant que dame Jeanne Chebrier était absente avec sa famille, sa maison fut forcée, divers objets de prix furent emportés, ainsi qu' « une somme « de 58 livres, provenant d'aulmosnes faites à la « Confrérie en faveur des pauvres ».

L'enquête ne put découvrir les auteurs de ce cambriolage, dont la rumeur publique accusa les *francs-mitoux*, mendiants vagabonds qui ne vivaient guère que de larcins et étaient passés maîtres dans tous les genres de fourberie. Mais, à son retour à Vézelay, « pour que les pauvres ne perdent pas et ne soient « pas lésés », dame Jeanne Chebrier se reconnaît redevable envers la Confrérie de la somme des 58 livres, volée chez elle.

Le 10 juin 1663, lors de l'élection des « nouvelles « dignitaires en remplacement des premières dont « les pouvoirs sont expirés », dame Jeanne Chebrier

déclina l'honneur qu'on lui offrait de la désigner une seconde fois comme trésorière de l'œuvre. Mais quand, le 16 septembre suivant, elle rendit ses comptes devant l'assemblée générale que présidait dame Jeanne Leblanc, supérieure, assistée de dame Marthe Chaudot, trésorière, et de dame Anne Piouche, garde-meubles maintenue en fonctions, elle déclara que, « pour favoriser la Confrérie à laquelle « elle voulait être toujours attachée, elle lui faisait « abandon d'un jardin à elle appartenant, proche les « Halles de ce lieu de Vézelay ». Là ne se bornèrent pas les témoignages de l'intérêt qu'elle portait à sa chère œuvre : durant l'un de ses séjours à Vézelay (peut-être le dernier, car le nom de dame Chebrier ne reparait plus), au commencement de l'hiver de 1664, le 7 novembre, elle fit don « d'une demye « pistolle vaillant cent dix sols, d'un grand drap « *linceuil*, de deux petits, d'environ trois quarts de « noix, de trois livres de laine, de deux cuissins « de plume, d'une demye couverture et de quelques « confitures ».

Le 20 juin 1663, la Confrérie se réunit en l'église Saint-Pierre ; et, après le *Veni Creator*, le Bureau fut soumis à de nouvelles élections. La supérieure fut Mademoiselle Taillandier, avec la même trésorière et la même garde-meubles que précédemment. Toutes les trois furent ensuite maintenues dans leurs charges jusqu'au 4 septembre 1673. Dame Marthe Chaudot fut alors remplacée comme trésorière par dame Jeanne Leblanc.

On a vu que les ressources de la Confrérie étaient subordonnées au produit des quêtes et des troncs et aux pieuses libéralités des gens de bien. Elles pou-

vaient donc à certain moment devenir insuffisantes. M. François Fouquet (1), « bourgeois de Paris, y « demeurant rue de l'Yrondelle, paroisse St-André-des-Arts », résolut de lui assurer des revenus plus certains ; et par un acte du 6 mars 1677, il constitua au profit de ladite Confrérie plusieurs rentes formant un revenu total de 48 livres et 17 sols, au principal de 977 livres. C'était un appoint qui arrivait fort à propos pour parer aux misères de la famine qui désolait alors nos contrées. En 1700, le 13 avril, dame Anne Berthion, veuve dudit M. Fouquet, donna à son tour à la Charité de Vézelay une rente de 11 livres, qui lui était due par Jean Raffeneau, de Saint-Père. Cette Confrérie avait donc une existence légale, puisqu'elle pouvait posséder et recevoir des dons.

C'était l'année du Jubilé. En vertu de pouvoirs datés du 18 septembre 1699 et accordés par l'évêque d'Autun, M. Jean-François Dandignié, prêtre de la Mission et supérieur de la maison de Dijon, prêchait dans l'église Saint-Pierre, avec Messieurs Duchemin, Girault et Guilleminet, ses confrères. Il voulut donner une nouvelle impulsion à la Confrérie de Charité. Dans ce but, il provoqua à l'église Saint-Pierre, le 29 mars 1700, une réunion générale extraordinaire des membres de l'Association : il soumit à l'assemblée un projet de règlement dans lequel étaient reproduites les dispositions de celui qu'on avait suivi jusqu'alors, avec pourtant certaines modifications. Ainsi, l'élection des dignitaires n'aurait plus lieu

(1) M. François Fouquet était le frère du surintendant des finances et de l'évêque d'Adge, abbé de Vézelay.

que tous les trois ans ; aux réunions du Bureau, qui se tiendraient tous les quinze jours au moins, pourraient assister les anciennes dignitaires faisant toujours partie de la Confrérie ; la trésorière n'aurait pas voix délibérative dans l'assemblée qui examinerait ses comptes ; enfin était ajouté un article aux termes duquel la Confrérie assisterait non seulement les pauvres valides, mais encore les pauvres malades, en subvenant à leurs besoins matériels et en leur favorisant la réception des Sacrements. M. Manin, choisi pour médecin des pauvres, déclara qu'il les soignerait *gratis*, sauf les médicaments qui resteraient à la charge de la Confrérie. Ce règlement fut adopté : il ne porte pas moins de cinquante signatures. Et, le 30 avril de la même année, à la requête de M. Gourlet, curé de Saint-Pierre, il était approuvé par l'évêque d'Autun.

Les comptes des années suivantes nous apprennent que la Charité de Vézelay paya le raccommodage des rouets de deux femmes pauvres, — les mois de nourrice d'un enfant pauvre, — et, pour les malades, des médicaments et des potions dont la dépense atteint un chiffre assez élevé.

Cependant, en se chargeant de donner des soins aux malades pauvres, la Confrérie de Charité faisait double emploi avec l'hôpital. Aussi, par une délibération du 9 juin 1704, les administrateurs de cet établissement réclamèrent-ils la suppression de l'œuvre. Les dames de Charité se défendirent en se prévalant de l'autorisation et de l'approbation formelle de l'évêque d'Autun.

M. de Tencin, nouvel abbé de Vézelay, prit en main la cause de l'hôpital et se fit fort de la faire

trionpher. La décision qui intervint fut-elle due réellement à ses démarches et à son crédit ? Nous ne savons. Mais, le 29 juin 1708, le roi expédia des lettres prescrivant que la Charité de Vézelay, avec tous ses biens, titres et revenus, serait désormais réunie à l'hôpital, à charge pour celui-ci de secourir à domicile les pauvres de la ville. Toutefois cet acte ne fut exécuté que le 12 octobre 1717, après l'arrivée à l'hôpital d'une troisième *Sœur grise*, qui devait faire la visite des pauvres et leur porter des secours. Jusque-là, la Confrérie continua fidèlement la mission qu'elle s'était imposée dès son origine, comme si elle n'était pas sous le coup d'une condamnation à mort sans appel.

Durant sa si courte existence, la Confrérie de Charité de Vézelay avait bien mérité des pauvres. Il était bon, ce semble, de rappeler ce souvenir.

A. PISSIER,
Curé de Saint-Père.

QUESTIONS D'ÉTYMOLOGIE

LA COTE-DE-CHAIR

à Saint-Moré

L'étymologie est depuis longtemps une science à la mode ; on la trouve dès le ^{xiii}^e siècle appliquée aux vocables de nos contrées. L'auteur qui a écrit le roman de Girard de Roussillon explique l'origine du nom de la Cure : La rivière, dit-il, s'appelait « Arsis » ; mais à la suite de la grande bataille livrée à Vaubeton (Saint-Père), la douleur des « cuers » de ceux qui y perdirent leurs amis lui fit donner ce nom de « Cuère » qu'elle porte aujourd'hui.

Cette science, qui jaillit spontanément de l'esprit de l'homme, curieux de remonter à la source, était autrefois une science facile, à la portée de tous, parce qu'elle allait à l'aventure, n'ayant point encore de chemins frayés. A la campagne, le croirait-on, on faisait de l'étymologie comme à la ville, sans s'en douter ! Un vieillard de Blannay me disait un jour que le nom de son village venait de ce que, du temps des guerres, le pays avait été mis « à blanc net », tandis qu'à Saint-Père il était resté « cinq pères de famille ». Ce laboureur étymologiste n'était pas moins fort que celui du ^{xiii}^e siècle et que beaucoup d'autres du ^{xvii}^e, du ^{xviii}^e et même du ^{xix}^e siècle.

L'étymologie fut donc longtemps une science empirique, un peu ce que l'alchimie est à la chimie ; elle devint même souvent un jeu d'esprit. Les partisans du moindre effort exigeaient des mots un air de

famille ; ils se débarrassaient de toute entrave et allaient droit au but : ils étaient légion. Les autres, prenant le contre-pied, aimaient à tirer de très loin l'origine du vocable et les initiés seuls pouvaient y voir clair.

Ces temps ont changé. Depuis un demi-siècle, l'étude méthodique des langues romanes issues du latin a pris en Allemagne d'abord, puis en France, allure scientifique. L'analyse comparée des sons du langage dite la phonétique a fait saisir l'évolution naturelle des formes. De théorique, elle est devenue expérimentale : on a des appareils enregistreurs permettant d'analyser les sons et les articulations avec une grande exactitude. Le laboratoire du Collège de France possède des instruments de ce genre dus à l'abbé Rousselot, et l'inventeur y fait un cours où les lois de l'évolution du langage sont ainsi démontrées expérimentalement.

On peut donc ne pas admettre le mot que lançait brutalement le célèbre mathématicien Bertrand à Gaston Paris en le recevant à l'Académie française. Il lui disait, en parlant de la philologie dont celui-ci avait été le révélateur en France : « Ce n'est pas une science ! » Sans doute, c'est un ordre de connaissances autre que les sciences exactes, comme les mathématiques, ou que les sciences expérimentales, comme la physique et la chimie (1). Mais dès lors que

(1) Les Académies n'ont pas toujours, dans leurs formules, l'esprit de progrès qui éclate dans leurs travaux. C'est ainsi qu'à l'Académie des Sciences, la géologie n'est pas encore reconnue comme une science, quoiqu'on reconnaisse ses services ; c'est la « minéralogie » qui porte le nom de la section. Les membres correspondants de cette section de l'Académie peuvent être des géologues qui seraient embarrassés de soutenir parfois un examen sur la minéralogie.

la recherche d'une vérité se fait avec une méthode rigoureuse, qu'elle reconnait des lois et formule des conclusions que tous les savants admettent, il y a là une science.

Mais parce que la philologie est surtout une science d'observation, elle a, comme les sciences naturelles, des limites peu définies et des difficultés de détail. Il y a dans la science étymologique des principes certains, mais les applications ou les déductions ne sont quelquefois que des probabilités. Les meilleurs analystes peuvent donc varier ou se contredire entre eux sans que la base de leur science soit ébranlée. Aussi doit-on se souvenir en fait d'étymologie, surtout, de la parole de l'Évangile : « Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre ». C'est sur cette maxime d'indulgence que j'aborde les petits problèmes de « la Côte-de-Chair » et de « Villau-cerre ».

Saint-Moré a son horizon fermé, au nord, par une muraille calcaire, abrupte, excavée d'une quantité de petites grottes et de cuvettes et percée de deux tunnels. Ce barrage, qui se dresse comme une frontière, a su résister autant que le granit aux efforts de la Cure ; celle-ci a dû se dérouler autour d'un promontoir en une anse profonde et des plus pittoresques.

Cette muraille du corallien massif s'appelle dans le pays : « la Côte-de-Chair ». C'est une acquisition de l'Avallonnais, car autrefois Saint-Moré était de l'Auxerrois ; et nous sommes heureux de posséder cette terre si riche en souvenirs de toutes les époques.

Côte-de-Chair est le nom populaire donné à la côte

rocheuse ; il est inscrit ainsi dans le cadastre et il se prononce tel qu'on l'écrit. Comment faut-il entendre ce nom, comment faut-il le prononcer et l'écrire ? D'après les maîtres, il faudrait pour résoudre ces difficultés posséder une série de formes anciennes du mot, remontant de siècle en siècle. De plus, il faut dans l'interprétation tenir compte des formes du patois local. Ce dernier point est celui qui attire le plus l'attention des philologues en ce moment, et il y a une Revue des parlers ou des patois français dirigée par l'abbé Rousselot.

Il y a donc pour Côte-de-Chair l'autorité du cadastre qui n'est que l'écho de la tradition. Il y a, de plus, le témoignage d'un autre plan cadastral de Saint-Moré, de 1787 (Archives de l'Yonne), où ce lieu-dit est inscrit sous le nom de « les Chards ». Ce sont les deux jalons connus jusqu'ici ; peut-être en trouverait-on d'autres dans les minutes de notaires. « Les Chards » suggère les chardons (*carduos*) ; mais dans le vieux français et dans les patois du Morvan ou de la région on ne trouve pas ce mot sous cette forme (1).

Aujourd'hui que l'orthographe des mots est fixée et que la lecture s'est popularisée, on se laisse influencer par la forme écrite des vocables. On juge par la vue plutôt que par l'ouïe, ce qui était tout le contraire autrefois. L'orthographe, qui est une autorité pour nous, n'était qu'un jeu sans importance pour nos ancêtres. Dans le roman de Girart Rossillon, on trouve, dit Mignard, huit manières d'écrire *achoisien*, occasion. J'imagine que si « chair »

(1) On dit à Saint-Moré comme partout chardons ou encore chadrons.

de la côte de Saint-Moré était écrit chers ou cher, on eut respecté cette forme, la soupçonnant de cacher un sens historique.

Depuis quelques années seulement, ceux qui décrivent la région au point de vue géologique, archéologique ou pittoresque se sont mis à écrire : la Côte-de-Chaux, nom qui est parfaitement inconnu dans le pays. Je trouve ce mot pour la première fois dans l'Annuaire de 1850, à l'article du « Voyage pittoresque ». On le trouve reproduit dans la Statistique géologique de Raulin et Leymerie, en 1858 ; et depuis, dans le Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne, il n'est plus parlé que de la Côte-de-Chaux. Victor Petit, dans sa Description de l'Avalonnais (1882), dit qu' « on nomme cette montagne escarpée la Côte-de-Chaux désignée dans le pays sous le nom de Côte-de-Chair ».

On va donc ainsi ouvertement contre la tradition orale et écrite, et cela parce que, dans une matière de pure érudition, on a voulu faire de l'interprétation scientifique. J'ai tout lieu de croire, en effet, que ce mot de « chaux » (1) date des premières études géologiques et que ce sont les géologues qui, sous prétexte d'une meilleure intelligence du vocable, l'ont détourné de son sens historique (2). Voilà donc déjà une chose certaine : la côte des grottes ne s'appelle pas et ne s'est jamais appelée la Côte-de-Chaux.

Le mot, écrit « chair » dans sa dernière forme,

(1) Le calcaire de la côte est propre à faire de la chaux, mais on ne l'a jamais employé à cet usage.

(2) Je trouve dans les rapports des Congrès de la Sorbonne un autre nom de la côte, celui de « Montagne-des-Tunnels », qui semble donné là comme un nom officiel et qui est inconnu des habitants.

n'est pas ici synonyme de viande ; on eût prononcé *char* selon l'évolution ancienne, d'après le patois, des mots en *ai*. C'est ainsi que dans la région on dit Voutena, la, vra, ma pour Voutenay, lait, vrai, mais. A Arcy, tout voisin, la chair (viande) s'appelle *chacane*. Il faut donc chercher un mot qui se prononce comme chair, avec un autre sens. Cela nous est fourni par les auteurs de l'ancien langage et des patois.

La Curne de Sainte-Pallaye, dans son Glossaire de la langue française : « *Char* veut dire chair, race, visage. Il veut dire aussi charriot ; on a souvent écrit cher et chers ; cher est dans Joinville ».

Littré, dans son Dictionnaire : « *Char* (voiture) se dit cher et chers au xiv^e siècle ».

Chambure, dans son Glossaire du Morvan : « *Chair* veut dire charriot à quatre roues ; on dit chair, çair et char aux environs des villes ; au xiii^e siècle : cher ».

Jossier, dans son Dictionnaire du patois de l'Yonne : « *Cher* veut dire charriot, droit de cher, droit de pouvoir passer librement avec une voiture dans une propriété contiguë ».

Le mot « chair », du cadastre et du patois des habitants, qui se ressentait fort de celui du Morvan, mot qu'on pourrait aussi bien écrire *cher*, tirerait donc son origine, selon toute probabilité, du terme très employé partout et synonyme de charriot. Le mot « chards », du cadastre du xviii^e siècle, ne serait que le même nom qu'on aurait voulu rendre en bon français de l'époque sans songer à une orthographe qui n'existait pas encore (1).

(1) C'est ainsi qu'on écrit Morvand avec ou sans d.

Maintenant il faut expliquer comment il se fait que cette côte inaccessible s'est appelée « la Côte-de-Chair », les gens ayant laissé perdre la vraie signification du nom. Pour le faire, la connaissance des lieux et des anciens usages est nécessaire.

Le chemin d'Avallon à Auxerre passait à Saint-Moré, sur la rive droite de la Cure ; mais arrivé à la sortie de Nailly, au pied de la côte, il se bifurquait : l'embranchement de droite, appelé le chemin de la Malpierre, servait aux piétons et aux petites montures seulement, car, quoique plus court, sa pente rocheuse, très escarpée et taillée parfois en escalier, était impraticable aux voitures. L'autre embranchement suivait le bord de la rivière sous la côte abrupte, et, tournant le promontoire, s'en allait passer sur la rive gauche, au Grand-Gué ou Gué-des-Chèvres, appelé sans doute ainsi à cause de son abord facile. C'était donc, comme on dirait aujourd'hui, un chemin de voiture, et comme on devait le dire autrefois, le chemin de chers. De là à donner à la côte qui signalait si bien ce chemin le nom de Côte-de-Chers, que l'on écrivait à sa fantaisie, était une chose toute naturelle.

J'ai présenté cette note d'étymologie au Congrès des Sociétés savantes de 1904 et elle a été approuvée dans ses conclusions par le Président de la Section, M. Anatole Barthélemy. « Cet exemple est bien choisi, dit-il, pour montrer le danger de ces rectifications d'orthographe qui ont pour objet de réformer les termes dont on ignore le sens exact, que l'étude des sciences locales parvient souvent à éclaircir. » *Journal officiel*, 8 avril 1904, p. 2216.

Jusqu'ici les tirages de la Carte d'Etat-Major

portaient « la Côte-de-Chair », comme le Cadastre, qui était toujours alors le document consulté. Mais le Service vicinal, dans sa carte en couleurs, au 100.000^e, a voulu plutôt suivre l'interprétation nouvelle et a écrit « Côte-de-Chaux ». Cet exemple a été suivi par le dernier tirage au 80.000^e qui a rompu avec la tradition. Disons cependant que, sur mes observations, le Service vicinal, dans une nouvelle édition, reproduira l'ancienne forme qui représente un nom historique.

Ce n'est donc point ici seulement une question d'étymologie, c'est un point d'histoire qu'on a traité, et cela grâce à la connaissance des lieux et des coutumes. Et si l'on prend tant de soin aujourd'hui de conserver un site, un monument, ne fut-ce qu'une ruine, dans sa beauté ancienne, on verra que le nom, même défiguré, que les siècles ont attaché à un site en fait partie intégrante et nécessaire. Que de noms de rues, à Paris, aux formes bizarres ou archaïques et qui n'ont de sens que pour les archéologues, rappellent d'un mot l'histoire du quartier aux temps passés. La Société du Vieux-Paris force souvent les modernistes au respect de ces souvenirs.

N'est-ce pas une chose intéressante que ce nom de lieudit de Saint-Moré, déclaré inintelligible par des étrangers, fasse revivre les usages du bon vieux temps où l'on allait, qui à pied ou sur son âne par la Malpierre, qui sur son « cherriot » à quatre roues par la Côte-de-Chers et le Gué-des-Chèvres, doucement, doucement vers l'auberge d'Arcy, prenant tout le temps de penser à ceux que l'on avait quittés ou qu'on allait revoir, d'admirer la belle nature et de se faire une géographie de la région.

Ce que j'en dis (pour passer de l'étymologie à la question des voyages), n'est pas pour mépriser le siècle de la vapeur ; mais on peut, sans trop vanter les jouissances du « cherriot », ne pas admirer à l'excès les nouveaux véhicules qui font de l'homme une sorte de projectile inerte soumis seulement aux lois de la vitesse. Car alors les voyages n'éveillent plus que la sensation physique, tandis qu'ils devraient stimuler et nourrir la pensée. N'est-il pas à craindre que sur cette « piste » du jour, ne diminue la meilleure partie de nous-même ; que l'intelligence, l'imagination, la poésie, en un mot, ne se tarisse dans ce tourbillonnement de l'existence : ce serait, sans jeu de mot, un progrès qui nous ramènerait en arrière.

VILLAUCERRE ⁽¹⁾

à Saint-Moré

Ce lieu dit est une sorte de mamelon qui s'élève au bord et sur la rive gauche de la Cure, à 500 mètres en amont de Saint-Moré. Très découpé sur trois côtés, il porte, vers la langue de terre qui le relie au plateau, un retranchement de grosses pierres couronné par un rempart de solide maçonnerie, de 270 mètres de développement, avec sept tours. Ces défenses indiquent un camp de l'âge du bronze passant au fer

(1) J'écris ainsi pour me conformer à la forme ancienne qui a ses analogues dans d'autres noms de la région tels que Pontaubert, Prégilbert, Villarnoux.

et de l'époque gallo-romaine (1). Les archéologues et les géographes appellent maintenant ce lieu Cora, dont parlent les historiens romains.

Le nom de Villaucerre appliqué à cette butte fortifiée éveille l'idée d'une grandeur déçue. On se sent en présence d'un site historique important dont l'étymologie peut éclairer les origines et fournir des indications intéressantes. Mais, comme pour la question précédente, il faut, en s'adressant à la philologie, ne pas négliger l'érudition et l'archéologie. Certaines formes de lieux-dits ne peuvent se résoudre sans la connaissance des coutumes, du parler et de l'histoire du pays. Je citerai plusieurs exemples pour faire sentir la difficulté de ces problèmes et l'avantage que possède l'érudition locale.

Le Dictionnaire topographique de Quantin cite, sur Bois-d'Arcy « la Vallée de l'Isle », tandis que certaines chartes et le Cadastre l'appellent Vallée de Lis ou de Lie. Ayant à choisir entre les deux formes, le savant archiviste a préféré la forme commune, intelligible, et ce n'est pas la bonne. Les gens, en effet, disent bien Vallée de Lie et même quelquefois « de Jean de Lie ». Or, dans les chartes sur Arcy, on constate que la famille de Lys, en Nivernais, est venue au *xiv*^e siècle s'allier à celle d'Arcy, formant une seigneurie et justice qui s'étendait sur cette partie du territoire; et le premier nom de ces seigneurs est celui d'un Jean de Lys. C'est l'érudition, ici, qui rectifie.

Il y a à Lucy-sur-Cure une côte qui borde le vallon

(1) En préparation pour le Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne : *Le Camp de Cora*.

du ru de Sacy et que les gens appellent « la Côte Leui ». Les arpenteurs du Cadastre ont cru saisir le vrai sens et ont écrit « Côte de Lucy », ce qui est une erreur. Aussi faut-il un peu se défier de ces documents où l'interprétation veut jouer son rôle. La solution nous est donnée par l'érudition et la philologie. On trouve, en effet, dans les chartes du xiii^e siècle de l'abbaye de Reigny la donation d'une vallée dite « du Lesir » faite par les sires d'Arcy. D'après sa désignation, le lieu-dit correspond sans aucun doute à ce vallon de Sacy bordé par la « Côte Leui ». Un de mes amis, philologue distingué, M. l'abbé Girardot, natif de Lucy, m'a fait toucher du doigt l'identité de ces deux formes : Lesir et Leui ; et la raison en est simple. Dans la vallée de la Cure on ne fait d'abord pas sentir l'*r* final, et de même on ne prononce pas l'*r* ou l'*s* médian ; on dit *guéi* pour guérir, *choii* pour choisir. C'est ainsi que Lesir, forme primitive, passant dans le patois, a perdu son *r* final et son *s* médian et est devenu Leui en allongeant l'*e* muet selon la prononciation des campagnes.

Un exemple aussi curieux se trouve sur Saint-Moré : on appelle un chemin et une terre « la Poraine », et les étymologistes du Cadastre ont trouvé très habile d'écrire « la Peau Rayonne », remplaçant une obscurité par une absurdité. Les simples philologues seraient fort embarrassés pour dénouer ce nœud, mais en interrogeant les habitants on apprend que ce nom signifie en bon français : poix résine. Il y avait sans doute un bois de sapins qui était exploité pour ce produit.

Abordons maintenant la solution de notre problème qui, sur les apparences du mot, semble très facile et

qui, en réalité, offre de grandes difficultés. Présentons d'abord les observations de la philologie.

Dès le xviii^e siècle on se préoccupait de définir le sens de Villaucerre. L'ingénieur Pasumot, qui le premier examina le site et l'identifia avec le Cora gallo-romain, voulut trouver dans le vocable actuel la forme latine. Cora, dit-il, étant un bourg près de la Cure, on l'a appelé d'abord *Vicus ad Coram*, lequel est devenu *Vic à Cœure* ou *Ville à Cœure* ; puis insensiblement on a prononcé *Vic à-Cerre* ou *Ville à Cerre* ou *Ville à Querre* (*Cœurre*, *Querre* étant les formes anciennes de Cure) : de là Ville-Auxerre. A ce sujet, j'ai remarqué une différence curieuse de prononciation entre deux villages voisins de cette vallée de la Cure : à Saint-Moré, on prononce *ici* comme le dictionnaire, tandis qu'à Précy-le-Sec on dit *iqui*, selon la manière ancienne. Cela viendrait confirmer le changement de Querre en Cerre. Mais l'étymologie de Pasumot admise jusqu'ici, faute de mieux, n'a plus l'heur de plaire aux philologues.

M. l'abbé Girardot, ancien professeur du Petit-Séminaire, originaire de la vallée de la Cure et très au courant de ces questions, propose une autre étymologie. Villaucerre viendrait de *Villam altiorem*, la ville haute par opposition à la ville basse baignée par la rivière. Le comparatif latin, en effet, a passé quelquefois dans le vieux français. Au moyen-âge, *halçor* est mis pour *altiorem*, comme *meillor*, meilleur, est dit pour *meliozem*. Or *halçor* a pu devenir *alceur*. Plus tard on aura vu là le nom de la cité auxerroise et dit *auceurre*, *aucerre*, *auxerre*, formes successives du nom de cette cité elle-même.

Car régulièrement *alceur* aurait donné, dans notre dialecte actuel, *auceu*, avec chute de l'*r* final.

Comme le nom de Cora est connu de tous les historiens, j'ai voulu avoir le sentiment d'un maître en philologie et en archéologie romaine ; j'ai interrogé M. Salomon Reinach, Conservateur du Musée national de Saint-Germain. D'après lui, Villaucerre aurait sa forme originelle dans *Viel Auxerre*, qui serait devenu par altération Ville-Auxerre. *Viel*, ici, ne signifie pas *vetus*, vieux, mais *villula*, petite ville ou villa. On trouve ainsi avec ce sens Viel-Toulouse ; Vielmur (Cantal), Villemur au xv^e siècle ; Viellenave (Basses-Pyrénées), Villenave au xiii^e ; enfin Viel-Arcy (Aisne), qui se lit *Vicus Arsus* au xi^e siècle et *Vetus Arseium* au xiv^e.

La philologie, dans le cas présent, nous offre plusieurs chemins : lequel est le bon ? Comme le dit Pasumot de son interprétation, « Ce sont des conjectures qui ne sont pas hors de vraisemblance ». C'est tout ce que l'on peut dire. Interrogeons maintenant l'archéologie et l'histoire locale.

Les érudits savent que le mot ville était employé autrefois pour désigner une *villa*, c'est-à-dire une simple exploitation qui groupait autour d'elle des habitations en plus ou moins grand nombre. Mais il est bon d'examiner le dire des habitants de Saint-Moré qui semble aller contre la règle générale. Or, quand on demande aux gens pourquoi la butte fortifiée s'appelle Villaucerre, ils répondent : que son nom l'indique, qu'on voit les murailles d'une ville et qu'une ruine, à l'intérieur, s'appelle l'église. Mais quand on s'informe où sont les traces, dans les champs, d'anciennes constructions, soit sur la butte,

soit sur le plateau tirant vers Lac-Sauvin, où l'on veut voir aussi un emplacement, personne ne peut vous signaler le moindre indice de cette ville importante.

Les observations de Pasumot, les recherches de M. Baudoin et les miennes, opérées sur tous les points, n'ont fait retrouver à Villaucerre qu'un ancien camp d'abord gaulois, puis gallo-romain. De même sur le plateau extérieur, où la charrue à peine à s'enfoncer, et dans les bois voisins que j'ai vu couper et que j'ai explorés en tous sens, jamais la moindre trace de construction ne s'est montrée.

Le dire des habitants ne s'appuie donc que sur le mot lui-même et sur les apparences : ce n'est pas une tradition, mais une interprétation qui est devenue une légende. C'est ainsi que l'archéologie, qui accueille tous les renseignements, ne les accepte qu'après les avoir contrôlés. Souvent, dans la campagne, les anciennes villas sont appelées des couvents. Dernièrement, je détruisais une légende de cette sorte en fouillant à Arcy « le vieux château de la Laume », réputé le plus ancien et le plus important de tous. C'était tout simplement une maison, avec fossés, du xv^e siècle ; et je retrouvais son nom dans les chartes : la maison du verger, fief d'Arcy, appartenant au sire de Grancy. L'archéologie a donc quelquefois un rôle à jouer dans les questions d'origine en écartant les fausses indications et en déblayant le terrain.

L'érudition est à consulter maintenant ; sera-t-elle plus heureuse que la philologie ? Nous voyons d'abord que le mot ville allongé d'un autre mot est très commun dans certaines contrées ; il provient certai-

nement de *villa*. Il y a la Ville-aux-Chiens, la Ville-aux-Bourgeois, au Boucher, aux Moines, etc. ; et en un seul mot : Villecomtesse, Villecerf, etc. Dans notre département, il se trouve une quarantaine de ces « Ville », mais presque toutes dans le Sénonais ; c'est Villeblevin, Villeroy, Villethierry, etc. Ailleurs cette forme est rare : on a Villefargeau dans l'Auxerrois et Villarnoux dans l'Avallonnais. Dans un grand nombre de ces vocables, on voit que la finale est le nom du propriétaire ou du fondateur. L'exemple est frappant dans notre Villarnoux, qui est au moyen-âge *Villa Arnulphi*, la maison du sire Arnulphe. C'est dans des analogies de cette nature que l'érudition pourrait trouver quelque lumière.

Mais, comme il faut compter avec les sens populaires, tout arbitraires qu'ils soient, mentionnons ceux qui auraient pu avoir cette origine. Le nom de Villaucerre peut s'expliquer par la ressemblance d'une ville que l'aspect extérieur du rempart donnait au plateau. Comme le corps de saint Moré, enfant martyr du v^e siècle, avait été transféré de bonne heure à l'abbaye de Saint-Germain, les habitants du village, qui ont conservé jusqu'ici, si vif, le culte de leur compatriote, ont dû faire des pèlerinages à son tombeau. N'ont-ils pas été amenés, à la vue des murs d'Auxerre si semblables à ceux de Cora, à donner le nom de la grande ville à leurs belles murailles. Ce fait s'accorderait avec le sens étymologique que lui donne M. Salomon Reinach : c'était comme un petit Auxerre.

On peut se permettre une autre hypothèse, gratuite assurément, mais qui s'explique par les mêmes procédés qui ont produit Villecerf et tant d'autres.

N'a-t-on pas voulu dire à l'origine la Ville-aux-Cerfs, c'est-à-dire l'endroit abrité, encore aujourd'hui entouré de bois, où parfois les cerfs venaient se montrer ?

Mais revenons à une interprétation plus acceptable parce qu'elle se justifierait par l'histoire. Assurément, il y avait sur la butte, avant la ruine du rempart et de la maison isolée, les apparences d'une villa. Pasumot dit même que la tradition veut que Mahaud ou Mathilde, comtesse de Nevers et d'Auxerre, y eût un château. Le nom *historique* d'Auxerre a pu être donné à cette villa dans deux circonstances que les archives nous font connaître.

Il y avait, dit Lebeuf, une ancienne famille importante nommée Humbauld qui avait fini par s'appeler d'*Auxerre* dans tous les pays, et dont les biens, par permission du comte, portaient le même surnom. Nous trouvons au *xiv*^e siècle un Jean d'Auxerre dont le petit-fils, Geoffroy, est seigneur de Beauvoir, de Presles et d'Arcy-sur-Cure. Aurait-il possédé la butte fortifiée de Saint-Moré ? C'est possible. Autrefois la terre de ce village appartenait à deux familles, les Yvon d'Avallon et les Joscelin d'Arcy. En 1403, le sire d'Arcy possède encore un fief à Saint-Moré : « la maison sous la côte et la côte », qui sont aujourd'hui la ruine du Puits-de-la-Cour et la terre de Villaucerre.

D'autre part, il y eût au *xii*^e siècle plusieurs dames portant le nom d'Auxerre (*Autissiodora*). On en voit une à Châtel-Censoir, une autre, épouse de Herbert de Merry, une troisième, dame de Bessy. Le nom de Villaucerre peut donc désigner, comme Villarnoux,

le domaine d'une dame d'Auxerre ou Auxerre. Il n'y a rien à objecter à l'interprétation elle-même, mais le fait n'offre pas malheureusement de preuves positives. On sait seulement que les seigneurs voisins, dont les dames s'appelaient *Autissiodora*, étaient alliés à ceux d'Arcy, que ces derniers possédaient en fief le haut et le bas de la colline historique, et enfin que cette colline s'appelle « la Côte-de-la-Dame » ou, d'après le plan du XVIII^e siècle, « la Côte-de-Madame ». Quelle est cette dame ? On cite trois noms anciens à Saint-Moré : Electe, Yolande, Mahaut, mais sans les appliquer à ce domaine. C'est tout ce que l'on peut dire.

Nous sommes forcés de nous arrêter là, sur le point, semble-t-il, de saisir enfin la vérité quand le fil conducteur se rompt tout à coup ; et nous voilà dans la même incertitude qu'en face des hypothèses philologiques. Pour moi, j'estime que cette dernière, fournie par l'histoire locale, est plus conforme aux règles ordinaires de la formation des noms de lieux, qu'elle s'explique plus naturellement et qu'elle est à l'abri des objections.

On comprendra d'après ces exemples combien les questions d'étymologie sont parfois arduës et quelles études approfondies elles exigent, surtout quand il faut recourir en même temps à la philologie, à l'archéologie et à l'érudition. Jusqu'ici nos Bulletins de la région ont peu exploré ce champ nouvellement découvert et qui promet de si belles récoltes à qui voudrait le cultiver avec méthode. A part les essais fort à la mode, il y a quelque temps, sur les sources celtiques, l'étymologie rationnelle de nos localités est encore à faire. On pourrait citer comme un modèle

l'ouvrage de MM. Matruchot et Berthoud (1), où l'on trouve tous les noms de la Côte-d'Or, parmi lesquels trente-cinq ont leurs similaires dans l'Yonne. Le champ est vaste et altrayant ; faut-il qu'un archéologue en soit réduit, en quêtant partout les informations, à frayer des chemins sur un terrain où il se sent tout dépaycé.

C O R A

Les recherches sur l'étymologie de Villaucerre, identifié avec Cora des auteurs latins, amènent naturellement à s'enquérir quelle est la meilleure orthographe de ce dernier nom. Dans mes notes sur le camp antique, j'ai rompu avec la forme adoptée à notre époque, et au lieu d'écrire *Chora*, j'ai mis partout *Cora*, simplement, comme on écrit Cure.

J'ai été d'abord décidé à prendre cette manière d'écrire par la lecture d'un manuscrit de la Bibliothèque Vaticane dont je donnerai un jour la phototypie. On trouve là le plus ancien historien qui fasse mention de la localité : Ammien Marcellin écrivant en 330, et, en même temps, le plus ancien manuscrit qu'on ait de cet auteur, qui est, d'après M. Maurice Prou, du ix^e ou du x^e siècle. Or, on y voit *Cora* écrit tout simplement ; et ainsi la nouveauté ne serait qu'un retour à l'ancienneté de la forme.

Mais examinons de plus près les choses et voyons quelles raisons il y a d'adopter une ortho-

(1) Bulletin de Semur 1902 et 1903.

graphie plutôt qu'une autre. Dans les chartes qui nous apportent le nom de Cora (rivière ou village), on trouve les deux formes à peu près également ; et il y a aussi les formes *Querre* et même *Kuere*. Cependant le *Dictionnaire topographique*, qui nous fournit ces renseignements, présente la forme *Cora* comme étant la plus ancienne. Une seule chose ressort de ces indications, c'est l'indécision de la forme, la même qu'on remarque d'ailleurs dans tous les noms géographiques ou autres. Mais quand on saurait quelle est la plus commune dans les documents, on n'aurait pas pour cela une preuve péremptoire. Disons seulement que la forme *Chora* prévaut d'autant plus qu'on s'approche de la Renaissance, époque de culture de la langue grecque.

Si l'on traite la question au point de vue philologique, on trouve, au contraire, une raison solide de préférer la forme *Cora*. Ce nom, en effet, qui désigne avant tout la rivière, est, à n'en point douter, un vocable celtique, comme le sont presque tous les noms anciens de rivières de la Gaule ; il a même gardé sa forme primitive tandis que d'autres ont été latinisés. Par suite de cette origine, on devait donc lui donner l'orthographe d'une prononciation dure, semblable à celle des noms bretons actuels. Or, la lettre qui répond le mieux à cette prononciation est le *K*, si fréquent dans les dialectes issus du celtique (Bretagne et Pays de Galles).

« Un document fort curieux pour étudier la disposition géographique des noms de lieux, et où brille la vieille langue populaire, c'est la liste des paroisses du *Pagus Senonicus*, tiré du *Liber sacramentorum* de la bibliothèque de Stockholm, monument du

ix^e siècle. On rencontre à chaque ligne des noms tout gaulois, et les intonations rudes du *k*, de l'*h* et du *g* s'y font sentir » (1). On trouve, en effet, [G]rankias, autrefois *Granchiæ*, Grange-le-Bocage ; Nahillei, Nailly ; Kymerei, Chevry ; Kravedonum, Gravon ; Kainei, Cheny ; Kriciaco, Césy ; Konodum, Cannes ; mais on n'y voit pas *Ch*.

Pour exprimer cette dureté de prononciation du celtique, les copistes du moyen-âge se sont servi de *ch* qui représente le *chi* grec, la lettre la plus rude de l'alphabet ; mais on a aussi employé *qu* : Querre, Quehure, Cure. C'est là un abus, car les latins ne mettaient *ch* qu'aux noms d'origine grecque, ce qui n'est pas le cas pour Cora. À la renaissance, surtout, on a abondé dans ces errements. Par contre, certains noms dérivés du grec ont pris le *k* au lieu de *ch*, de là la forme barbare de *kilomètre* qu'on devrait écrire *chiliomètre*.

En résumé, le vocable Cora, qui doit être regardé comme d'origine celtique, s'écrirait régulièrement Kora, selon les formes actuelles des dialectes de cette langue et par analogie avec les noms gaulois du *Liber sacramentorum*. L'orthographe *Chora* est vicieuse parce qu'elle donne à ce mot une forme qui n'appartient qu'aux noms dérivés du grec. Il faut donc y renoncer et revenir à la forme la plus simple et la plus ancienne de *Cora*, celle qui se rapproche le mieux de sa forme originelle. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'écrit le *Trésor celtique* (allemand) qui fait autorité en cette matière.

Abbé A. PARAT.

(1) M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. II, p. VII.

COMPTES RENDUS

DES

Séances de la Société d'Etudes

par M. CHAMBON, Secrétaire

Séance du 2 Février 1905

Présidence de M. Guillemain, vice-président.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté et tous les membres présentés le 10 novembre 1904 sont admis.

Le secrétaire rend compte des publications envoyées par les Sociétés correspondantes et notamment d'un travail de M. l'abbé Parat relatif aux *Grottes d'Arcy* et imprimé dans le Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne.

Dons faits à la Société d'Etudes :

1° De M. Blin Ernest, trois assignats ;

2° De M. Odobé, plusieurs brochures sur l'Avalonnais ;

3° De M. Boussaguet, un cachet de la Mairie d'Avallon remontant aux premières années du XIX^e siècle.

La question la plus importante est celle du projet de transfert à Avallon de la chapelle du Prieuré de Saint-Jean, près de Sauvigny-le-Bois. M. Chambon a pu obtenir de M. Lanclume, le propriétaire, qu'il cède les matériaux à la condition que ceux-ci soient enlevés dans un délai de 3 à 4 ans ; coût : mille francs.

Mais M. le Président donne communication de diverses lettres de MM. Enlart et Selmersheim faisant entrevoir que le monument perdrait beaucoup de son intérêt s'il était déplacé ; que, dans ce cas, l'Etat refuserait toute subvention ; le classement comme monument historique serait même impossible. La Société devra donc continuer les négociations avec le propriétaire pour l'amener à céder le terrain avec les constructions. L'affaire sera surtout étudiée après le passage de M. Selmersheim, inspecteur général des monuments historiques.

M. Chambon lit ensuite une communication sur la *Corporation des Menuisiers d'Avallon* et présente, de la part de M^{me} Compère, le Registre de cette Corporation ainsi que le chef-d'œuvre d'un maître-menuisier, don de M. Gillot, rue Porte-Auxerroise.

Séance du 4 Mai 1905

Présidence de M. Prévost père.

Sont présents : MM. Prévost père et fils, l'abbé Maréchal, l'abbé Giraud, Gaulon, Judicier, Chambon, Peslier.

Excusés : MM. Guillemain, Pissier, Parat, Larget, Rayssier, Grand, Mignard.

Dons faits à la Société :

1° De M. Duvergier, quatre photographies du Prieuré de Saint-Jean ;

2° De Moreau-Fabre, plusieurs cartes postales du portail de Saint-Lazare d'Avallon ;

3° De M. Mignard, plusieurs pièces de monnaies anciennes.

Sont présentés comme membres titulaires :

MM. Gulat et Durand, par MM. Chambon et Prévost ;

MM. Lortat-Jacob, Barbier Honoré, Chanvin aîné (Chablis), par MM. Prévost père et fils ;

MM. le docteur Ficatier, Dardaillon, par MM. Prévost et Giraud.

M. Prévost donne connaissance : 1° d'une lettre de M. Selmersheim qui annonce sa visite pour le 8 mai ; à cette occasion, MM. Giraud, Prévost et Chambon se rendront au Prieuré de Saint-Jean ; — 2° de diverses correspondances et notamment d'une lettre du Ministre de l'Instruction publique avisant la Société d'Etudes que les envois du Bulletin de 1904 ont été effectués ; — 3° d'une lettre du Touring-Club de France demandant la nomination d'un membre de la Société d'Etudes pour faire partie du *Comité départemental des Sites et Monuments* à protéger. M. Prévost père est désigné.

Parmi les ouvrages reçus depuis la dernière séance, le secrétaire appelle l'attention sur le tome vi des *Procès-verbaux de l'administration départementale de l'Yonne (1790-1800)*.

Communications : En l'absence de M. l'abbé Pissier, M. Giraud lit une notice sur *Saint-Jean-les-Bons-Hommes*, une autre de M. l'abbé Patria sur *l'Eglise d'Annéot et sa Chasse*, une troisième sur M. Robert Baudenet, membre de la Société, décédé.

Enfin, M. Chambon rend compte des travaux du Congrès de Dijon dans lequel fut fondé le *Syndicat d'Initiative régional de la Bourgogne*.

M. ROBERT BAUDENET

M. Robert-Louis Baudenet, qui a été l'un des membres fondateurs de notre Société d'Etudes, est né à Avallon le 25 octobre 1817 et y a passé toute sa vie. Il a fait ses études au collège de cette ville, a épousé, en 1847, Mlle de Vismaugé, d'une famille de Saulieu naturalisée avallonnaise par une longue résidence dans sa maison de la rue des Odebert et au château de Champien ; il est mort à Avallon, dans sa 86^e année, le 29 décembre 1902.

Pendant sa longue carrière, il n'a cessé de s'intéresser aux œuvres de bienfaisance et d'utilité locales. Nommé, en 1855, administrateur de l'Hospice, il a exercé ces fonctions pendant plus de 25 ans.

Il fut membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance pendant plus de 30 ans, de 1859 à 1893, et conseiller municipal de la commune d'Etaules pendant plus de 40 ans.

Membre fondateur de la Société d'Etudes d'Avallon, il a été trésorier et membre du Comité de lecture. Porté à la présidence par un vote unanime, à la mort de M. François Morceau, survenue en 1883, il déclina cet honneur.

Ce bref résumé suffirait à lui seul à faire connaître les traits distinctifs du caractère de M. Baudenet : attachement au pays natal, dévouement constant à ses intérêts et par dessus tout modestie qui l'empêcha toujours de briguer les honneurs et les lui fit refuser quand ils s'offrirent à lui.

La modestie, qualité rare et précieuse, on était parfois tenté de la trouver chez lui un peu excessive, car elle l'empêcha de faire profiter plus amplement ses concitoyens de son jugement et de son expérience des affaires, et ceux qui étaient de son intimité ont seuls pu apprécier son érudition et sa connaissance très approfondie de l'histoire, des mœurs et des institutions locales.

Ce genre d'études est justement celui de notre Société. M. Baudenet suivait assidument les séances, dont l'aimable et intime cordialité lui plaisait, il y prenait souvent la parole et si ses collègues regretteraient plus d'une fois que les nombreuses notes qu'il avait dans ses cartons n'aient pas paru sous forme d'articles au grand jour du *Bulletin*, ils ont bénéficié souvent de notices *parlées* qui étaient toujours écoutées avec fruit.

Sa conversation, servie par une heureuse mémoire, empruntait un intérêt particulier aux souvenirs qu'il avait recueillis dans sa jeunesse. Né en 1817, il avait connu les hommes de la fin du XVIII^e siècle, de cette époque où la vie des particuliers les plus paisibles avait été si étroitement liée aux événements publics qu'elle leur avait emprunté quelque chose de leur grandeur tragique. Son grand-père paternel, vieux chevalier de Saint-Louis, avait fait la Guerre de Sept Ans, avait été blessé à Villingshausen et était mort plus tard sur un autre champ de bataille. Son père et un de ses oncles avaient occupé des postes élevés dans l'administration française en Hollande et en Illyrie, sous le Premier Empire. Pendant son enfance, il avait écouté avec avidité les récits tant des vieux grognards que des anciens émigrés.

Ces représentants d'un monde disparu, il les rencontrait à Etaules, chez son grand-père maternel, M. de Drouàs, homme de caractère grave et d'esprit cultivé, qui avait su inspirer à tous respect et affection et qui, après avoir été le dernier seigneur d'Etaules, en avait été le premier maire élu en 1790 et fut ensuite Conseiller général de l'Yonne.

Les circonstances dans lesquelles M. de Drouàs avait acheté, de M. Champion de Marcilly, la propriété d'Etaules ont été racontées bien souvent par son petit-fils, qui les a même consignées dans ses notes et ce récit est trop flatteur pour un village qui nous est particulièrement cher pour que nous ne le reproduisions pas ici :

« M. de Drouàs, dont la famille résidait au château de Velogny, près Viteaux, était officier dans Bourgogne-Infanterie. Par une matinée de printemps de l'année 1775, il suivait la grande route dans la direction de Lyon à Paris, avec son Régiment qui changeait de garnison. La troupe, en longues files irrégulières, avait traversé le village de Sauvigny et sortait de l'espèce d'avenue ouverte dans le bois quand le jeune officier s'arrêta, frappé par la beauté du paysage qui se déroulait sous ses yeux. A ses pieds s'étend une vallée entourée de coteaux de vignes ; d'abord assez étroite, elle s'élargit ensuite et forme un vaste cirque borné à l'horizon par des montagnes qui se perdent dans la brume. Mais ce qui captive le plus les regards, c'est, dans la partie la plus étroite de la vallée, au premier plan, un village composé de maisons, pauvres sans doute, mais entourées, envahies, égayées, embellies par une verdure luxuriante et par des pommiers poudrés à frimas par le printemps. Au milieu des chaumières, on remarque un castel dont le plan se distingue nettement d'en haut, cour carrée entourée de bâtiments flanqués de tourelles. — Le jeune officier, charmé, se tourna vers ses camarades et leur dit : « Voilà la retraite dans laquelle j'aimerais à finir mes jours. »

Quelques années plus tard, M. de Drouàs faisait l'acquisition de cette calme retraite et s'y installait. Elle fut transmise par héritage à son petit-fils, M. Baudenet, qui en subit lui-même le charme et partagea entre elle et sa ville natale son temps et son affection. Et c'est dans ces deux résidences, si proches l'une de l'autre, que s'est écoulée toute entière la longue vie d'un homme qui chercha discrètement à se rendre utile et à faire le bien sans bruit.

Séance du 8 Juin 1905

Présidence de M. Prévost père.

Étaient présents : MM. Prévost père et fils, Guillemain, Faulquier, Chambon, Giraud, Pissier, Tissier, Rance, Amoudru, Peslier, Parat, Charpentier, Gaulon, Mignard, Judicier.

Tous les membres présentés à la dernière séance sont admis.

Sont présentés comme membres titulaires :

MM. Goussard, Billardon, par MM. Prévost et Parat ;

MM. Nolin et Duvergier, par MM. Chambon et Prévost.

Membre correspondant : M. Selmersheim, inspecteur général des monuments historiques, à Paris, par MM. Chambon et Prévost.

Dons à la Société d'Études :

1° De M. Chrétien, notaire honoraire, biographies de Prévost de Vernois et de Letors de Crécy ;

2° De M. Duvergier, photographies de l'abbaye de Reigny ;

3° De M. Larget, quatre photographies et un plan des bâtiments de Saint-Jean.

M. Prévost rend compte de la visite de M. Selmersheim au Prieuré de Saint-Jean, au vieux Saint-Martin et au Musée de la Tour de l'Horloge. M. l'Inspecteur s'est vivement intéressé aux restes de Saint-Jean et engage la Société à en faire l'acquisition. Les pourparlers avec M. Lanclume continuent et l'État fait promettre une subvention par M. Charpentier, architecte des monuments historiques à Avallon.

Pour terminer la séance, M. l'abbé Parat lit une communication sur Villaucerre,

Séance du 3 Août 1905

Présidence de M. Ernest Petit, à qui M. Prévost cède le fauteuil.

Sont présents : MM. Prévost père et fils, Petit, Guillemain, Faulquier, Amoudru, Grand, Charpentier, Rance, Gulat, Gaulon, Peslier, Paul Prévost, Giraud, Parat, Pissier.

Excusés : MM. Chambon, Chanvin aîné, Larget, Durand, Montenot, Mignard.

Tous les membres présentés à la dernière réunion sont admis.

M. Terrade, agent-voyer à Saint-Florentin, est présenté comme membre titulaire par MM. Chambon et Parat.

Sur une observation de M. Amoudru, il est décidé qu'un registre sera tenu au siège social conformément aux articles 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 6 du règlement du 16 août 1901 pour consigner les modifications à survenir dans les statuts ou l'administration de la Société.

M. le Président rend compte de l'état de la question du Prieuré de Saint-Jean. M. Lanclume a refusé de traiter au prix de 3.000 fr. ; M. Selmersheim, informé, a répondu que la Commission des monuments historiques avait donné avis favorable pour le classement du Prieuré et voté une subvention de 2.000 fr. à la Société d'Etudes « *pour l'aider à se rendre acquéreur de l'ensemble du Prieuré* ».

M. Giraud a pu obtenir de M. Lanclume une offre ferme de traiter à 4.000 fr. pour l'immeuble et le terrain. La Société accepte cette condition et une souscription est immédiatement ouverte parmi les

membres de la Société ; elle produit 515 fr. et sera continuée auprès des membres absents.

M. Amoudru donne lecture d'un passage du livre de *M. Morton-Fullerton*, intitulé *Terres Françaises*, librairie A. Colin.

Voici ce passage où il est question des grottes de l'Avallonnais et de leur explorateur, notre distingué collègue, M. l'abbé Parat :

« Nous prenons le train après déjeuner pour Arcy-sur-Cure. Nous voilà sur la route poudreuse qui, à travers les vignobles, conduit aux célèbres grottes. Je n'ai pas l'intention de noter ici les péripéties d'une descente dans ce labyrinthe souterrain que tout le monde a vu, et qui, pour moi du moins, après Padirac, n'était que du déjà vu. Mais on est vivement intéressé par le caractère géologique du lieu. Un vaste plateau calcaire troué par les eaux dont les gouttes éternelles, intérieurement distillées, ont bâti et sculpté des merveilles stalagmitiques ; de hautes falaises cavernueuses défendues par un fleuve et qui semblent spécialement désignées pour des stations préhistoriques, voilà qui m'a beaucoup plus frappé que cette plongée dans les couloirs d'argile boueuse. Ces falaises, comme à Brives, où les troglodytes avaient presque ce qu'on peut appeler une capitale, regardent le Sud. Le chaud soleil de l'après-midi faisait un vrai coin de délices de ces donjons de rochers dont la base était cachée par la végétation la plus luxuriante. Des merles et des chardonnerets chantaient, tandis qu'en haut, des crevasses des falaises, sortaient des corbeaux.

« Tous ces rochers, en ligne droite sur plusieurs centaines de mètres, présentent des cavernes béantes comme des repaires de bêtes mystérieuses. Devant quelques-uns, guidé par un curé de campagne que j'avais rencontré en sortant de la grande grotte, je ramassai dans les décombres des silex et des os de

renne. Ce curé, M. l'abbé Parat, est ici comme sur son propre domaine ; il est le bon génie de l'endroit. Son marteau de minéralogiste à moitié sorti de la poche de sa soutane, un fort bâton de marche à la main, de gros souliers ferrés aux pieds, la figure nerveuse et intelligente, ardent, acharné chercheur et archéologue, il était à la porte de la grotte depuis une heure et demie, attendant la sortie du gardien. Il voulait descendre un instant pour prendre un échantillon de pierre, afin de vérifier quelques observations qu'il avait trouvées dans le manuscrit inédit d'un ancien visiteur des grottes et qui l'avaient enthousiasmé. Au gardien, son bon serviteur et complice de ses fouilles, il raconta, comme à une société savante, sa joie de cette découverte. On sentait que le rude paysan et le chercheur instruit se comprennent. Il doit en être ainsi quand un moine de l'hospice du Saint-Bernard parle à son fidèle chien. Le moment était propice pour causer de cette solitude avec celui qui la connaissait mieux que personne. D'un air de simplicité charmante, il raconta ses recherches. Pas une crevasse qu'il n'eût scrutée. « Il faut voir M. le curé quand il a la pioche à la main ! » disait le vieux gardien. Il me confia que pendant les journées d'hiver, lorsque les vigneron ne peuvent plus se rendre à leurs champs, il les amène travailler avec lui aux grottes, notant sur le petit calepin qu'il porte toujours, ses observations qui formeront plus tard la base de savants mémoires publiés dans les annales des sociétés de province. Il dépense à ces recherches toutes ses petites économies, j'en suis sûr. Vraiment, c'est une belle chose que cette passion de quelques modestes curés de campagne qui, relégués au fond d'un village, dans un milieu souvent hostile, trouvent le temps, leurs devoirs professionnels accomplis, d'étudier d'une manière scientifique les pays qui les-entourent. »

Note de M. Judicier sur un échantillon de sulfate de baryte offert à la Société d'Etudes :

« L'échantillon minéralogique que j'ai l'honneur de présenter provient d'un filon rencontré lors du forage du puits de la maison Léger, sise avenue de la gare, à Avallon. C'est la *Barytine* ou *spath* pesant des minéralogistes et le *sulfate de Baryte* des chimistes.

« J'ai résumé ci-dessous les recherches que j'ai faites concernant les gisements et les principaux usages de ce minerai et de ses dérivés.

« La Barytine se rencontre formant des veines ou filons dans les terrains granitiques ; elle existe également dans les terrains de sédiment et cependant elle s'arrête dans les formations jurassiques.

« Le prix de ce minéral ne dépasse guère ce que son extraction a coûté.

« Il sert à fabriquer les divers sels dont l'industrie tire ensuite parti.

« Le sulfate de Baryte a été introduit dans la peinture et la fabrication des papiers peints, désigné sous le nom de blanc fixe pour indiquer son inaltérabilité.

« Le chlorure de Baryum a été employé pour empêcher les incrustations des chaudières où l'on évapore les eaux de mer ; soit des eaux séléniteuses.

« L'azotate de Baryte est un sel précieux pour la confection des artifices colorés (ce produit donnant les feux verts).

« Le chimiste, dans son laboratoire, en tire un grand parti. Enfin la Baryte caustique est utilisée sur une grande échelle pour l'extraction des sucres des mélasses. »

Autres dons :

1° De M. Ernest Petit, deux cartes postales représentant le Prieuré de Saint-Michel de Grandmont, qui offre des analogies avec celui de Saint-Jean ;

Deux autres cartes postales de l'abbaye de Vausse, vues intérieures.

Séance du 12 Octobre 1905

Présidence de M. Prévost.

Étaient présents : MM. Prévost père et fils, Guillemain, Baudenet, Robit, Charpentier, Ficatier, Rayssier, Duvergier, Durand, Parat, Villetard, Pissier, Gaulon, Grand, Chambon.

M. Terrade est admis comme membre titulaire.

Nouvelles présentations. -- Comme membres titulaires : MM. Flandin, député, Edmond Chevreteau, par MM. Parat et Prévost ; MM. Nolin, à Clamecy, Odobé Jules, par MM. Nolin et Chambon ; MM. Neveux, notaire, Radot Georges, Radot Robert, l'abbé Gras, par MM. Prévost et Guillemain ;

Comme membres correspondants : MM. le baron de Sailly, maire de Sailly (Seine-et-Oise), et Loiseau-Bailly, sculpteur, par MM. Chambon et Prévost.

La Société décide qu'elle accordera cent francs à M. l'abbé Parat, sur les fonds du médailler Bardin, pour continuer ses fouilles au *camp de Cora* ; elle désigne MM. Chambon, Guillemain, Prévost père pour dresser une liste des personnes susceptibles de souscrire à l'acquisition du Prieuré de Saint-Jean ; cette commission enverra des lettres avec bulletins de souscription à toutes les Sociétés et personnalités pouvant s'intéresser à l'affaire.

Dans la correspondance, il y a lieu de signaler : 1° quatre lettres de Sociétés savantes qui acceptent de faire l'échange de leurs publications avec la Société d'Études ; 2° une lettre de M. le Ministre des Beaux-Arts ; 3° une autre de M. le Sous-Préfet d'Avallon ; ces deux dernières sont relatives à la

subvention de deux mille francs allouée par l'Etat pour l'acquisition du Prieuré de Saint-Jean. L'achat étant réalisé, une copie de l'acte sera adressée au Ministère avec l'acquiescement de la Société pour le classement du monument. Les membres présents, à l'unanimité, donnent avis favorable pour ce classement. Des remerciements seront adressés à M^e Neveux, qui a dressé l'acte gratis. Le premier paiement de 2.000 fr. doit avoir lieu fin décembre 1905.

Communications. — 1^o M. le docteur Ficatier fait une très intéressante communication sur la grotte de Nermont (Saint-Moré) et présente des échantillons des objets qu'il y a recueillis ; — 2^o M. l'abbé Parat rend compte de la conférence faite à Alise-Sainte-Reine le 18 septembre 1905 ; — 3^o M. l'abbé Pissier lit un travail sur la Confrérie de la Charité à Vézelay.

Séance du 21 Décembre 1905

Présidence de M. Guillemain.

Etaient présents : MM. Guillemain, Chambon, Faulquier, Larget, Peslier, Charpentier, Nolin, Grand, Amoudru, Judicier, Gaulon, Giraud, Parat.

Excusés : MM. Odobé, Prévost père et fils, Neveux, Mignard.

Tous les membres présentés à la dernière séance sont admis.

Nouveaux membres titulaires présentés : MM. Porée, archiviste, le général Clément, par MM. Parat et Prévost.

M. Prévost, trésorier, a pleins pouvoirs pour encaisser la subvention de 2.000 fr. allouée par l'État et pour en donner quittance.

La Société prend connaissance de l'état des souscriptions, qui dépasse 4.800 fr., somme encore insuffisante ; de l'arrêté de classement du Prieuré de Saint-Jean ; de l'acte d'acquisition par la Société ; de divers dons faits depuis la dernière réunion :

1° Don de M^{me} Sergent, des assignats ;

2° De M. Lambert, un ouvrage intitulé : *Fragments d'un poème sur le silence* ;

3° De M. Mignard, un volume intitulé : *Histoire de la décadence de l'Empire grec* ;

4° De M. Terrade, trois sarcophages romains et un mérovingien ;

5° De M. Parat, un sarcophage gallo-romain trouvé à Saint-Moré.

Ces cinq sarcophages seront transportés à Saint-Jean.

Il est décidé que l'on demandera à M. Lanclume une main-levée avant de faire le premier paiement fin décembre ;

Qu'il sera fait acquisition pour la Bibliothèque de la Société du *Dictionnaire topographique de l'Yonne*, par Quantin ;

Qu'une plaque sera posée, à Sauvigny-le-Bois, pour indiquer le chemin de Saint-Jean.

M. le Président annonce que le Congrès d'archéologie pour 1907 se tiendra à Avallon sous la présidence de M. Lefebvre-Portalès et durera cinq jours.

La Société émet le vœu que la statue déposée

dans le clocher de Saint-Lazare d'Avallon soit remplacée aussitôt que possible au portail actuel par les soins de M. l'architecte des monuments historiques. Ce vœu sera adressé à l'administration des Beaux-Arts.

Avant de se séparer, l'assemblée entend les communications de M. l'abbé Parat : 1° La vie de saint Andoche, par M. l'abbé Moreau ; 2° les dernières fouilles faites au camp de Cora (photographies de M. Duvergier).

BIBLIOGRAPHIE

Désormais le Bulletin publiera la bibliographie 1° des ouvrages, mémoires, rapports, notes concernant l'Avallonnais, soit par une simple mention, soit avec une analyse ou une critique ; 2° des ouvrages publiés par des auteurs appartenant à l'Avallonnais ; des recherches et découvertes historiques, archéologiques et scientifiques intéressant la région.

SECTION I

Les Sépultures de la Grotte de Saint-Joseph, à Saint-Moré, abbé POULAINÉ, Bulletin archéologique du Comité du Ministère de l'Instruction publique, 2° section, 1901.

Notice sur les Monnaies gauloises trouvées dans l'arrondissement d'Avallon, abbé POULAINÉ, Bull. Comité etc., 1901.

Notice sur la Porte-Neuve de Vévelay, abbé POULAINÉ, Bull. Comité, etc., 1901, pages 367 à 370.

Les Tombeaux en pierre gallo-romains à Avallon, abbé POULAINÉ, Bull. Comité, etc., 1901, p. 23.

Le vieux Château de Voutenay, abbé POULAINÉ, Bull. Comité, etc., 3° livr., xc, 1902. M. Salomon Reinach fait remarquer que les sources ne sont pas indiquées.

Note sur un Reliquaire de l'Eglise d'Annéot, abbé POULAINÉ, Bull. Comité, etc., cv, 1902. « Il se pourrait qu'il fût plus ancien que le XI^e siècle. » Saggio.

Mémoire sur le grand Pörtail intérieur de la Madeleine de Vézelay, abbé POULAINE, Bull. Comité, etc., 1902, XXIV.

Rapport sur une Statue de Vierge en bois de l'Eglise de Voutenay au XV^e siècle, abbé POULAINE, Bull. Comité, etc., 1903, XLIII. Saggio la croix plus ancienne ; était autrefois en couleur.

Rapport sur un Tumulus à Annay-la-Côte, abbé POULAINE, Bull. Comité, etc., 1903, 1^{re} liv., p. 33. Six sépultures, six bracelets pleins ou à oves.

Rapport sur la Grotte de Saint-Joseph à Saint-Moré, abbé POULAINE, Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, Journal officiel, 7 avril 1904, p. 2185. La question traitée concerne la poterie quaternaire pour laquelle on comparera avec la notice suivante.

Les Grottes de la Cure et les Poteries paléolithiques, abbé PARAT, Association française pour l'avancement des Sciences, Congrès de Grenoble, 1904.

L'Assistance de l'Enfance à Avallon avant la Révolution, E. BLIN, Bull. Soc. des Sciences de l'Yonne, 1904, p. 5 à 27.

Le Temple de Mercure sur le Montmartre d'Avallon, E. PETIT, Bull. Soc. Sc. de l'Yonne, 1904, p. 319 à 328.

Les débuts de l'Homme dans l'Avallonnais, A. PARAT, Bull. Soc., etc., 1904, p. 153 à 168.

La formation du Massif du Morvan, PÉRON, Bull. Soc., etc., 1904, p. 173 à 178.

Voutenay, Histoire d'un Village, abbé F. POULAINE, 3^e éd., in-12, 104 p., Paris, Paul Dupont, 1903. C'est en grande partie la mise en œuvre des notes recueillies par M. l'abbé Breuillard.

- La Grotte de Saint-Joseph et son Caveau funéraire*, abbé POULAINE, in-12, 50 p., Montligeon, 1903.
C'est une description des fouilles et trouvailles du père Leleu et de la découverte d'un ossuaire associé à la poterie, ce qui le classe à l'époque néolithique. Comparer avec la notice sur la Grotte des Hommes (Saint-Joseph), abbé Parat, Bull. Soc. Sc. de l'Yonne, 1895, 2^e semestre.
- Le vieux Château de Voutenay*, abbé F. POULAINE, in-12, 35 p., La Chapelle-Montligeon, 1904.
Tiré en grande partie des notes de M. l'abbé Breuillard.
- Le Morvan ; Etude de Géographie physique*, par LENNEL, professeur au collège d'Avallon, Dijon, Darantière, 1896, in-8, 126 p.
- Guide des Grottes d'Arcy et de Saint-Moré*, abbé PARAT, 1897, in-12, 38 p. avec deux plans.
- Iconographie de l'Eglise de Vézelay*, MEUNIER, 1898, Avallon, Odobé, in-18, 72 p.
- La Morvandelle et le Poète*, par A. DEMAGNY, Château-Chinon, chez Luquet, 1898, in-12.
- Histoire de Coutarnoux*, par l'abbé TISSIER, 1898, Tours, Bousrez, in-8.
- Le Colonel Goureau*, par E. PETIT, 1899, Dijon, Darantière, 48 p., in-12 avec portrait.
- Voyages en France*, par A. DUMAZET, 25^e série, Berger-Levrault, in-18, 1901.
- Une Excursion de la Société nivernaise au pays d'Avallon*, par E. DE TOYTOT, Nevers, Vallière, 1903, in-8, 240 p.
- Guide du Morvan*, avec gravures et carte, 1903, édité par le Syndicat d'Initiative d'Avallon, Humblot, Nancy, in-8.

Choix de l'emplacement des Cimetières (commune d'Asquins, Yonne), extrait du Bulletin de la Société belge de Géologie, par LE COUPPEY DE LA FOREST, in-8, 1903, Bruxelles.

Annuaire de l'Avallonnais, Clermont, Daix, 1904, in-8, 32 p. avec gravures.

Légendes Avallonnaises, par HÉRARDOT, Auxerre, Gallot 1904, in-8.

SECTION II

Royauté de Jésus-Christ, abbé MOTHERÉ, archiprêtre d'Avallon, in-12, 236 p., Sens, Miriam, 1905.

La Vie des saints Andoche, Thyrsé et Félix, martyrs de Saulieu, abbé MOREAU, curé de Saint-Léger-Vauban, in-12, p., Autun, 1905. — L'auteur croit que saint Andoche a évangélisé tout le pays éduéen en suivant les voies romaines du côté d'Auxerre et d'Entrains ; et il cite une paroisse de l'ancien diocèse d'Autun, Brosses, qui a ce saint pour patron. A comparer avec la note du Bull. de l'Yonne sur une borne milliaire de Pré-gilbert bordant la voie d'Agrippa (1879, p. 414). D'après son texte, interprété par Héron de Villefosse, le pays des Eduéens se serait étendu jusqu'au confluent de l'Yonne et de la Cure. L'auteur veut voir une voie romaine s'embranchant sur la voie d'Agrippa à Saulieu et passant par Quarré et Cora. Il faut supprimer ce dernier et dire qu'elle passe, d'après les dernières recherches, par Saint-Germain, Saint-Père, Blannay, Bois-d'Arcy et Mailly-la-Ville, sans communication avec Cora.

SECTION III

Hydrologie. Les recherches faites par la Ville de Paris dans la vallée de la Cure pour trouver des eaux potables ont amené une observation intéressante : de la fluorescéine ayant été jetée dans la Cure, au Gué-Pavé, par M. Mathieu, agent-voyer à Vermenton, elle s'est retrouvée à la Grande-Fontaine de Voutenay. Il y aurait donc communication par des diaclases, et la différence de niveau est, en effet, d'environ 8 mètres.

DONS FAITS AU MUSÉE PAR M. PARAT

EN 1905

FAUNE QUATERNAIRE (Musée de Géologie). *Ours des cavernes* : 50 échantillons, dents et ossements. *Hyène des cavernes* : mâchoires et dents. *Rhinocéros* : molaire. *Eléphant primitif* dit mammoth : molaire et ossements. *Cheval fossile* et *aurochs* ou *bison* : 40 échantillons, dents et ossements. *Renne* : 12 dents et ossements. *Marmotte* : dents incisives.

INDUSTRIE PRÉHISTORIQUE (Musée archéologique). 11 dents des animaux quaternaires, 1 hache ou amande de Chelles (moulage) de l'Etang-Minard, 19 lames silex, 23 grattoirs terminaux, 9 grattoirs latéraux, 14 burins, 16 perçoirs, 11 pointes torsées, 7 pointes ébauchées, 4 pointes droites, 11 pièces d'os ouvré.

Les autres dons sont mentionnés dans les procès-verbaux des séances.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Noms des Membres et des Sociétés correspondantes.....	5
L'Eglise d'Annéot et son Reliquaire, par M. le Chanoine C. Patriat.....	13
Notes sur Notre-Dame de Plausse ou Notre-Dame de Charbonnières ou le Prieuré Saint-Jean-des-Bons- Hommes, par M. A. Pissier, curé de Saint-Père.....	25
La Corporation avallonnaise des Menuisiers, Tabletiers, Sculpteurs, Ebénistes, par M. Chambon.....	65
La Confrérie de Charité de Vézelay (1661-1717), par M. A. Pissier, curé de Saint-Père.....	119
Questions d'étymologie : Côte-de-Chair, Villaucerre et Cora, par M. l'abbé A. Parat.....	127
Comptes rendus des Séances de la Société d'Etudes, par M. Chambon.....	147
Bibliographie.....	162
Dons faits au Musée par M. Parat.....	167